



**FACULTE DE DROIT ET
D'ÉCONOMIE**



**Centre Régional de Formation Professionnelle
des Avocats**

C.R.F.P.A. 2007

Sujets des épreuves écrites



FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE
EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A. – Session 2007



Epreuve : NOTE DE SYNTHESE

Durée : 5 heures

Ce sujet comporte 34 pages (en plus de cette page de présentation)

Document(s) autorisé(s) :

aucun

Rédiger exclusivement à partir des documents ci-joints une note de synthèse d'une longueur de 4 pages environ sur le sujet suivant :

LE SECRET DES CORRESPONDANCES

Document 1. « Le secret des correspondances est applicable aux messageries électroniques », D. 2000, IR 286.

Document 2. Arrêt du Tribunal correctionnel de la Seine, 25 mai 1963, Gaz. Pal. 1963-2, p. 324-325.

Document 3. Arrêt de la Cour d'Appel de Colmar, 19 avril 1956, D. 1956.

Document 4. Arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1991, Bull.civ. I, n°195.

Document 5. Chronique de Jurisprudence, « Suppression de correspondance », Revue de science criminelle, 1961, p. 118-119.

Document 6. Arrêt de la cour de cassation du 26 janvier 1981, JCP, 1982, n°19879, obs. W. Jeandidier.

Document 7. Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Document 8. Chronique de Jurisprudence, « Violation de correspondance », Revue de science criminelle, 1988 p. 787-788.

Document 9. Article 226-15 du nouveau Code pénal.

Document 10. Arrêt de la cour de cassation du 15 mai 1990, Bull.Crim. n°196.

Document 11. Chronique de Jurisprudence, « Suppression de correspondance », Revue de science criminelle 1962, p. 102-103.

Document 12. Arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre 2000, Bull. crim. 2000, n°317.

Document 13. Arrêt de la Cour de Cassation du 16 mai 1963. Bull.Crim. 1963.

Document 14. Arrêt de la cour de cassation du 18 juillet 1973, Bull.Crim. 1973-2, 821-823.

Document 15. Arrêt de la cour de cassation du 9 février 1965, JCP 1965, 14165.

Document 16. Arrêt de la cour de cassation du 5 février 1958, JCP 1958, 10580, obs. J. Larguier.

Document 17. Article 9 du Code civil.

Document 18. Article 432-9 du Code pénal.

Document 19. Arrêt de la Cour de cassation du 23 novembre 1999, Bull.crim. 1999, n°269.

Document 19 bis. Article 226-1 du nouveau Code pénal.

Document 20. Arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 1997, Bull.crim. 1997, n°83.

Document 21. « La surveillance des courriers électroniques par l'employeur », J.C. Patin, in <http://www.juriscom.net/pro/1/priv/19990810.htm>

Document 22. « Le secret des correspondances électroniques privées envoyées et reçues sur le lieu de travail », P. Alix, in <http://www.netpme.fr/travail-entreprise/134-secret-correspondances-electroniques-privées-envoyées-recues-sur-lieu-travail.html>.

locataire depuis juin 1953 d'un appartement meublé dans un immeuble appartenant, à Strasbourg-Meinan, aux époux Gillet, avait été contraint de payer pour ledit appartement un loyer mensuel de 28 000 fr. mais qu'ayant appris par la suite que, par arrêté préfectoral du 26 juin 1953, ce loyer était fixé à 16 845 fr. par mois, il crut pouvoir, pour compenser un trop-perçu d'environ 128 000 fr., retenir deux termes mensuels s'élevant, selon le loyer convenu, à 56 000 fr. au total, sur quoi ses propriétaires lui signifièrent son congé; — Attendu que ces faits se situent un mois environ après la comparution des époux Gillet devant la cour de néans sous l'inculpation de hausse illicite des loyers à la suite d'une plainte des locataires; que cette inculpation donna lieu à un arrêt de la cour du 14 mai 1951, arrêté qui toutefois a été déferé par les époux Gillet à la censure de la Cour de cassation; — Attendu que le 21 juin 1954 ledit sieur Caron porta plainte contre les époux Gillet pour suppression de correspondance et chantage en déclarant que trois jours auparavant, donc le 19 du même mois, la dame Gillet l'aurait convoqué dans son logement et là, en l'avisant en présence de son mari qu'elle détenait une lettre compromettante pour lui, émanant d'une certaine Nicole, lettre qu'elle aurait ouverte par mégarde, lui avait signifié qu'elle était disposée à lui remettre ce document contre versement des deux termes arriérés de 56 000 fr. au total, mais qu'en cas de refus cette lettre serait adressée à son épouse, momentanément absente de Strasbourg; — Attendu qu'au reçu de cette plainte, le commissaire de police chargea l'inspecteur Schmid de se rendre dans le logement du sieur Caron pour, après rendez-vous de ce dernier avec les époux Gillet, écouter dans une pièce à côté les propos qui seraient échangés entre les différents intéressés au sujet des faits de la plainte; — Attendu que l'inspecteur Schmid, en exécution de la mission dont il était chargé par son supérieur hiérarchique, se plaça dans une pièce attenante à celle où le sieur Caron fit venir les époux Gillet et écouta ainsi leur conversation; — Attendu que ledit inspecteur a, de façon précise et formelle, déclaré tant à l'instruction qu'à l'audience de première instance que le sieur Caron, après avoir remis aux époux Gillet un chèque, s'exprima ainsi: « Voilà, Madame, j'espère qu'à présent vous me donnerez la lettre », sur quoi les époux Gillet répondirent: « Bien sûr, Monsieur, nous ne sommes pas comme ça » et que sur la demande de leur locataire « Vous avez bien vu que la lettre ne vous était pas destinée? » la dame Gillet répliqua « Oui, d'ailleurs nous ne nous sommes jamais occupés de nos locataires », sur quoi le mari Gillet ajouta « Ils peuvent amener deux ou trois copies, on ne s'en est jamais mêlé »; — Attendu que peu après, et alors que le sieur Caron avait demandé à ses propriétaires de lui signer une quittance pour la remise du chèque, l'inspecteur Schmid fit irruption dans la pièce et demanda à la dame Gillet de lui remettre la lettre interceptée, mais que la dame Gillet n'a alors posséder pareil document, affirmant qu'au cours de l'entretien il n'avait nullement été question d'une telle lettre, mais uniquement de paiement de loyer; — Attendu que dans la suite, la dame Gillet, de même que son mari, ont invariablement maintenu leurs dénégations, tant en ce qui concerne les faits à eux reprochés qu'au sujet des propos relatés par l'inspecteur de police; — Attendu que le 28 juin 1954 le plaignant Caron signala que son épouse avait reçu, expédiée de Strasbourg, le 23 juin 1954, sous double enveloppe, la lettre Huguette datée du 17 du même mois et émanant de Nicole M..., lettre qui, jointe au dossier, a effectivement un caractère compromettant pour son destinataire; — Attendu que les époux Gillet, contestant également être pour quelques chose dans cette transmission à l'épouse du plaignant, de la lettre dont s'agit, affirment avoir été absents de Strasbourg à la date d'expédition de ladite lettre; — Mais attendu que l'attestation d'un sieur Groscholz produite par les deux prévenus à l'appui de leurs dires, mentionne simplement qu'étant partis en excursion ce jour, les époux Gillet ont pris le tramway à 5 heures 1/2 pour être à 6 heures à un rendez-vous fixé à Strasbourg, place Kléber, d'où eut lieu le départ, pour ne rentrer qu'après minuit; — Attendu que cette attestation est entièrement inopérante, étant donné qu'elle n'exclut en aucune manière

la possibilité pour les époux Gillet d'avoir ponté la lettre en question à la boîte de la place Kléber avant leur départ en excursion ou encore de l'avoir fait ponter par un tiers après leur départ; — Attendu, sur la prévention elle-même, qu'il ne s'agit en l'espèce nullement de délits provoqués par un agent de l'autorité, mais bien de la recherche, parfaitement régulière, de la preuve de faits dénoncés par un plaignant comme déjà consommés, pour la suppression de correspondance et pour le moins à l'état de tentative quant au chantage dont il soutient être victime; — Attendu donc qu'il importe uniquement de dire si la preuve des faits reprochés aux deux prévenus est, ou non, suffisamment rapportée en l'occurrence; — Attendu qu'à cet égard il y a lieu de considérer qu'au vu des éléments de la cause et notamment de la déposition de l'inspecteur de police Schmid — déposition d'une précision absolue et ne permettant aucune équivoque — il ne saurait dans l'esprit de la cour subsister le moindre doute sur la réalité des faits de la plainte; — Attendu que, par ces faits, les époux Gillet se sont rendus tous deux coupables, non seulement de celui de suppression de correspondance, mais également de celui de suppression de correspondance; — Attendu que le second délit existe, bien que la lettre n'ait pas été détruite; — Attendu qu'en effet, dans l'art. 187, § 2, c. pén., le terme « suppression » doit s'entendre non pas uniquement de la destruction d'une lettre, mais encore d'un détournement momentané, qui fait obstacle à la correspondance, c'est-à-dire à la liaison intellectuelle réalisée dans le plus court délai entre l'expéditeur et le destinataire (V. Crim. 9 août 1889, S. 89. 1. 493, et Mesnard, *Les lettres saisies*, Paris 1930); — Vu l'art. 360 c. instr. crim.; — Attendu, en ce qui concerne le quantum de la peine, qu'à bon droit les premiers juges ont, malgré la gravité de leurs agissements, fait bénéficier les deux prévenus, en raison de leur passé honnête, de la loi du sursis pour l'emprisonnement à prononcer à leur égard, mais qu'il échet par contre, du fait du caractère très répréhensible de leur comportement, d'augmenter les amendes auxquelles ils doivent également être condamnés;

Par ces motifs, statuant par arrêt réputé contradictoire, déclare les appels recevables en la forme; au fond, infirmant partiellement le jugement entrepris, en tant qu'il relaxe le mari Gillet du chef de suppression de correspondance, mais confirmant le même jugement pour les autres déclarations de culpabilité, dit Gillet Joseph et Mutin Pauline, épouse Gillet, tous deux convaincus des délits de suppression de correspondance et de chantage; quant à la peine, modifiant le jugement dont appel, condamne Mutin Pauline, épouse Gillet, à trois mois d'emprisonnement et 100 000 fr. d'amende et Gillet Joseph à deux mois d'emprisonnement et 100 000 fr. d'amende; dit toutefois qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1891.

Du 19 avr. 1956. - C. de Colmar, ch. corr. - MM. Groetzinger, f. f. pr. - Wolf, av. gén. - Kalb, av.

Nota. — (1 et 2) Jugé, conformément à l'arrêt ci-dessus rapporté, que se rend coupable du délit prévu par l'art. 187-2° c. pén. celui qui, de propos délibéré, ouvre une lettre adressée à un tiers, et, dans une intention malveillante, la conserve pendant cinquante jours (Nîmes, 5 nov. 1935, D. H. 1937. 108); — celui qui, ayant reçu par erreur une lettre qui ne lui était pas destinée, l'a ouverte, l'a lue et constatant qu'elle révélait la charge de son véritable destinataire des faits répréhensibles, l'a transmise ou l'a fait transmettre à la police (Trib. corr. Nantes, 16 févr. 1945, *Gas. Pol.* 1945. 1. 500).

Il est bien établi que sont punissables non seulement la suppression définitive ou la destruction de correspondance, mais encore le fait de détournement ou de suppression momentanée de lettre, de retard frauduleux ou systématique, de distribution intentionnellement erronée (V. Paillet, 1^{er} déc. 1877, D. P. 78. 2. 235; S. 77. 2. 235; Lemoine, 6 juin 1884, D. P. 84. 2. 153; Crim. 9 août 1889, D. P. 89. 5. 363; S. 89. 1. 493; 15 mai 1926, D. P. 1926. 1. 176; S. 1921. 1. 493. — V. *Rép. crim.*, v° *Postes-Télégraphes-Téléphones*, par H. Guy, n° 28 et s., 37 et s.

N° 195

DOC 4

1° MAJEUR PROTEGE. - Sauvegarde de justice. - Mandataire spécial. - Mandataire exerçant les fonctions de gérant de tutelle. - Possibilité.

2° MAJEUR PROTEGE. - Sauvegarde de justice. - Mandataire spécial. - Réception du courrier de la personne protégée. - Mission excluant le contrôle du courrier personnel. - Atteinte à la vie privée (non).

1° Rien ne s'oppose à ce que le préposé de l'établissement de traitement exerçant les fonctions de gérant de tutelle soit désigné en qualité de mandataire spécial d'une personne placée sous la sauvegarde de justice.

2° Un tribunal a pu, sans porter atteinte à la vie privée et à la liberté individuelle de l'intéressée, donner mission au mandataire spécial qu'il lui désignait de recevoir le courrier, cette mission n'impliquant pas qu'il exerce un contrôle sur le courrier personnel, et la gestion du patrimoine impliquant des réponses rapides à toutes correspondances administratives ou d'affaires.

11 juin 1991.

Rejet.

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu que Mlle X... reproche au jugement attaqué (tribunal de grande instance de Lyon, 7 octobre 1988) de lui avoir désigné un mandataire spécial en la personne du préposé du Centre hospitalier spécialisé de Saint-Jean-de-Dieu avec mission de percevoir ses pensions et revenus, de faire fonctionner ses comptes bancaires et postaux sous sa seule signature et de recevoir son courrier alors, selon le moyen, que, de première part, faute d'avoir constaté que Mlle X... dilapidait ses ressources, ni que la gestion « officieuse » de son père ait en rien compromis ses intérêts, le Tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision ; alors, de deuxième part, qu'en désignant en qualité de mandataire non une personne physique dénommée mais un « préposé » non identifié, susceptible de changer et donc irresponsable, les juges du fond ont violé l'article 491-5 du Code civil ; alors, de troisième part, que le mandataire ne peut recevoir que des pouvoirs limités pour des actes déterminés qu'un tuteur pourrait faire seul ; qu'en disant que les comptes bancaires de Mlle X... ne fonctionneront que sous la signature de ce mandataire, sans limiter le type d'opérations permises, ce qui autorise celui-ci à effectuer des retraits ou virements, à tirer des chèques ainsi qu'à réaliser des actes de disposition indéterminés, qui ne sont pas dans les pouvoirs d'un tuteur, le Tribunal a encore violé l'article 491-5 du Code civil ; alors, enfin, qu'en donnant au mandataire mission « de recevoir tout le courrier de l'intéressée », les juges du fond ont porté atteinte tant à sa vie privée qu'à sa liberté individuelle et violé l'article 9 du Code civil ainsi que, à nouveau, l'article 491-5 du même Code ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir constaté l'existence d'une grave mésentente entre Mlle X... et son père, qui s'occupait de fait de son patrimoine, le jugement retient qu'il résulte de la requête du docteur Milgram, médecin traitant, qu'ayant vécu jusqu'à son hospitalisation chez ses parents, dans un état de dépendance extrême, Mlle X... ne peut actuellement gérer ses ressources et que la désignation d'un mandataire spécial, extérieur à la famille, permettrait de meilleurs progrès

PREMIÈRE PARTIE

thérapeutiques ; que, par ces motifs, le Tribunal a caractérisé la nécessité d'agir pour le compte de la personne protégée et celle de désigner à cette fin, dans son intérêt exclusif, une personne étrangère à la famille ; qu'il a ainsi légalement justifié sa décision ;

Attendu, en second lieu, que rien ne s'oppose à ce que le préposé de l'établissement de traitement exerçant les fonctions de gérant de tutelle soit désigné en qualité de mandataire spécial d'une personne placée sous la sauvegarde de justice ;

Attendu, en outre, que, contrairement aux allégations du moyen, il résulte de la mission conférée au mandataire spécial que celui-ci ne peut faire fonctionner les comptes bancaires ou postaux de Mlle X... que pour les opérations limitativement énumérées au point 2 de cette mission - entretien et traitement de la majeure protégée, acquittement des obligations alimentaires auxquelles elle pourrait être tenue et de ses dettes courantes - qui entrent toutes dans les limites de ce qu'un tuteur peut faire sous l'autorisation du conseil de famille ;

Attendu, enfin, que le jugement constate que Mlle X... n'est pas capable d'assurer la gestion de son patrimoine, laquelle exige des réponses rapides à toute correspondance administrative ou d'affaires ; que, les pouvoirs conférés au mandataire spécial impliquant qu'il n'exerce pas de contrôle sur le courrier personnel de Mlle X..., c'est sans méconnaître les principes invoqués par le pourvoi que le Tribunal a pu lui donner mission de recevoir le courrier de l'intéressée ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

N° 89-20.517.

Mlle X...
contre préposé du CHS Saint-Jean-de-Dieu, en
qualité de mandataire spécial des biens de
Mlle X... et autres.

Président : M. Massip, conseiller doyen faisant fonction. - Rapporteur : M. Gélineau-Larrivet. - Avocat général : M. Gaunet. - Avocat : M. Barbey.

d'acheminement aux confrères de ce médecin, à l'adresse de cet établissement expéditeur, les a conservés pour les produire en justice à l'encontre de leur auteur, estimant qu certains passages de la lettre circulaire litigieuse pouvaient porter atteinte au renom de la clinique.

ANNOUZA : J.-Cl. Pénal, Art. 187.

La Cour ; — Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 187 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ; « en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Marin-Gontran Eudarc coupable du délit de suppression de correspondance ; aux motifs que des lettres n'ayant pu être distribuées à leurs destinataires ont été réexpédiées par l'administration des P.T.T. à la clinique de l'Aude, « dont le prévenu est le gérant, et ont été ouvertes par le secrétariat de celle-ci ; que le prévenu, lorsqu'il eut pris connaissance des documents contenus dans les enveloppes ne pouvait ignorer qu'ils avaient été adressés à des confrères par le docteur G. Benhaim dont le nom figurait sur l'en-tête ; qu'il lui appartenait dès lors de les lui faire parvenir et qu'en ne le faisant pas, il s'est rendu coupable du délit de suppression de correspondance, sa mauvaise foi résultant de la connaissance qu'il avait de ce que ces lettres ne lui étaient pas destinées ; et alors que, d'une part, en constatant ainsi souverainement que la correspondance avait été réexpédiée par l'administration des P.T.T. à la clinique de l'Aude dont Eudarc est le gérant, ce qui établissait par là même sa qualité de destinataire desdites correspondances, la Cour ne pouvait sans se contredire, retenir le délit de suppression de correspondance à l'encontre d'Eudarc, lequel ne peut être constitué que si se trouve établie à l'encontre de l'auteur de la suppression incriminée l'absence de tout droit sur la correspondance prétendument supprimée ; et alors que, d'autre part, le délit incriminé par l'article 187 du Code pénal n'étant constitué que s'il est établi qu'il a été commis de mauvaise foi, laquelle consiste en la connaissance par l'auteur de la suppression de correspondance de ce que celle-ci ne lui était pas destinée, la Cour qui retient l'intention délictueuse d'Eudarc, « tout en relevant par ailleurs que les lettres ont été effectivement adressées par l'administration des P.T.T. à la clinique de l'Aude, et que leur en-tête comportait les noms de cinq praticiens d'organismes, ce qui ne permettait donc pas de déterminer avec certitude l'auteur exact desdites lettres, n'a, dès lors, pas justifié sa décision selon laquelle Eudarc ayant conscience que la correspondance était destinée au docteur Benhaim sa mauvaise foi serait établie » ; — Attendu qu'il s'agit de l'arrêt attaqué qu'à l'occasion de son départ de la clinique de l'Aude où il assurait des fonctions de cardiologue-réanimateur, pour les exercer dans une autre clinique, le docteur Benhaim Gérard a adressé à de nombreux confrères une lettre circulaire leur annonçant son changement ; qu'un certain nombre de ces lettres n'ayant pu être acheminées à leur destinataire, ont été réexpédiées par l'administration des Postes à la clinique de l'Aude, l'affranchissement de ces correspondances ayant été réalisé au moyen d'une machine à affranchir dont le numéro correspondait à cette clinique ; que, plusieurs enveloppes de ces lettres ayant été ouvertes par le secrétariat de cet établissement, le docteur Eudarc, qui en était le gérant, estimant que certains passages de la lettre circulaire pouvaient porter atteinte au renom de la clinique, en a réuni 128 et les a remises à son conseil pour en faire état dans le litige qui l'opposait au docteur Benhaim ; — Attendu que, pour déclarer Eudarc coupable de suppression de correspondance, délit prévu par l'article 187, 2^e alinéa, du Code pénal, la Cour d'appel, répondant aux moyens de défense du prévenu, énonce que celui-ci ne pouvait ignorer que ces lettres avaient été adressées par le docteur Benhaim, dont le nom figurait sur l'en-tête de ces missives, avec l'adresse de la clinique où il opérait désormais ; qu'il ne saurait soutenir qu'il était en droit de se croire propriétaire de cette correspondance au motif que la seule mention portée sur l'enveloppe « S.O.S. Cour » pouvait être considérée

Doc 5

8. Suppression de correspondance.

Nous avons remarqué dans nos précédentes chroniques (v. cette Revue, 1958, p. 1163 et 1960, p. 83) qu'en assiste ces dernières années à une multiplication des poursuites pour suppression de correspondance, ce qui est peut-être un indice — avec bien d'autres, hélas ! — de la détérioration de la moralité sociale.

Les recueils nous apportent encore deux nouvelles affaires qui, en même temps qu'elles ont permis à la jurisprudence de compléter la notion de suppression de correspondance manifestent, encore plus que la détérioration de la moralité sociale, la détérioration (trop évidente celle-ci) des rapports entre les propriétaires et les locataires.

Dans les deux espèces, les victimes ont été des occupants de fait d'un appartement, occupants naturellement fort mal vus des propriétaires qui ont engagé contre eux des opérations de guérilla :

A. — Dans une première affaire jugée par la Cour de Paris le 9 novembre 1959 (D., 1960, p. 484), il s'agissait de locataires entrés dans un appartement par voie d'échange contre la volonté du propriétaire. La propriétaire, pour éviter que la distribution du courrier puisse être interprétée comme une reconnaissance implicite de la régularité de l'occupation de l'appartement, avait ordonné aux concierges qui s'étaient

succédés dans l'immeuble de renvoyer à la poste les correspondances adressées à l'occupant et non désiré. Certains concierges avaient appliqué ces instructions ; d'autres les avaient transgressées... L'Administration des Postes pour couper court à cet imbroglio avait voulu faire installer dans l'entrée de l'immeuble des boîtes particulières, mais la propriétaire s'y était opposée de telle sorte qu'il avait été décidé que l'ensemble du courrier des occupants de l'immeuble resterait au bureau de poste, où ces occupants avaient dû aller le retirer. C'était vraiment la guérilla ! La Cour de Paris a décidé que le délit de détournement de correspondance était caractérisé en l'espèce par une perturbation sciemment et malignement provoquée dans l'acheminement du courrier.

B. — L'affaire jugée par la Cour de Paris le 30 mai 1960 (Gaz. Pal., 17 sept. 1960) était très analogue à la précédente. Là encore les magistrats ont estimé qu'il y avait infraction dans le fait pour un gérant d'immeuble de donner à son préposé l'ordre de cesser la distribution, faite jusqu'alors à son insu, du courrier adressé à l'occupant de fait d'un appartement.

La lecture des deux arrêts montre que les magistrats ont relevé (surtout dans le deuxième) que le courrier avait été distribué pendant un certain temps au plaignant. Il semblerait donc que si le courrier n'avait jamais été distribué, la Cour n'aurait peut-être pas admis que la suppression de correspondance était constituée !

Doc 6

19879 CRIMES ET DELITS. — Suppression de correspondance. C. pén., art. 187, al. 2. Suppression par un particulier. Médecin. Exercice de fonctions dans une clinique. Départ pour un autre établissement. Lettre-circulaire adressée à de nombreux confrères annonçant son changement. Lettres réexpédiées à la clinique. Ouverture par le secrétariat. Lettres réunies et remises au conseil de la clinique pour en faire état dans un litige opposant le gérant de la clinique au médecin. Motif. Passages de la lettre circulaire pouvant porter atteinte au renom de la clinique. Délit constitué (oui).

Cass. crim. 26 janvier 1981 ; Eudarc.

Se rend coupable du délit de suppression de correspondance prévu par l'article 187, alinéa 2, du Code pénal, le gérant d'une clinique qui, ayant reçu des lettres ouvertes par le secrétariat de la clinique et rédigées par un médecin à l'occasion de son départ de cet établissement, mais qui ont été réexpédiées, faute

comme l'appellation donnée par le docteur Benhaim au service cardiologique de cette clinique ; que la mauvaise foi du prévenu résulte de la connaissance qu'il avait de ce que ces lettres ne lui étaient pas destinées et de ce qu'il les a volontairement conservées pour empêcher leur transmission à la partie civile, quel que soit le mobile auquel il a obéi ; — Attendu que, par ces énonciations déduites d'une appréciation souveraine des éléments de fait soumis au débat contradictoire et qui caractérisent l'infraction dont le demandeur a été reconnu coupable, la Cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, donné une base légale à sa décision ; D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ; — Et attendu que l'arrêt [Paris, 11^e Ch., 16 janvier 1980], est régulier en la forme.

Rejet de la pourvoi.

MM. Pucheu, prés., Guérin, rapp., Pageaud, av. gén. ; S.G.P. Lyon-Caen, Rabiani et Liard, av.

Observations. — La violation du secret des correspondances commise par un simple particulier (C. pén., art. 187, al. 2) ne connaît pas de nombreuses applications jurisprudentielles, non pas tellement, semble-t-il, à cause de l'extrême rareté de ce genre d'infraction, mais plutôt en raison des difficultés qu'il y a de la faire éclater au grand jour. On accueillera donc avec intérêt l'arrêt rapporté qui s'inscrit dans un ensemble de décisions soucieuses de conférer au texte incriminé le maximum de sévérité, et dont la particularité est de statuer dans une hypothèse de réexpédition du courrier, où les exigences de protection du secret se retrouvent avec la même acuité.

L'arrêt Eudarc aborde deux éléments du délit de suppression de correspondance qui sont, pour reprendre la distinction exposée par M. Chauvaux dans son commentaire de l'article 187 au Jurisclasseur pénal, l'élément injuste et l'élément intentionnel, l'élément matériel ne souffrant ici aucune discussion. La distinction est commode, encore qu'on puisse lui objecter qu'elle dissocie les deux faces d'un même ensemble l'élément moral de l'infraction (V. Vouin, Droit pénal spécial, n° 208) : en effet, du moment qu'il agit sans droit et qu'il en a conscience, l'agent réalise l'intention délictueuse.

I. — La première branche du moyen unique de cassation critiquait l'arrêt d'appel en ce qu'il avait retenu le délit alors que le sieur Eudarc, directeur de la clinique de l'Aude, délaissée par la partie civile, le docteur Benhaim, cardiologue réanimateur, avait des qualités, un droit de regard sur le courrier adressé à son établissement. Plus précisément, il s'agissait de lettres réexpédiées à la clinique, leurs destinataires n'ayant pu entrer en leur possession. Quoi de plus naturel, en conséquence, que le secrétariat de la clinique ouvre ces lettres et les communique au gérant ? Mieux : ces lettres avaient été affranchies à l'aide d'une machine dont le numéro correspondait à celui de la clinique de l'Aude. A cela pourtant, les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, rétorquèrent que ces lettres étaient la propriété de l'expéditeur, puisqu'il y avait eu réexpédition ; mieux, la mention portée sur l'enveloppe « S.O.S. cœur », correspondant à l'appellation du service cardiologique de la clinique ne pouvait suffire à légitimer le comportement du prévenu. Une telle appréciation, de prime abord, paraît sévère, car rien, semble-t-il, ne permettait de déduire, à partir de l'aspect extérieur des lettres, leurs enveloppes, que leur expéditeur était le chef de service cardiologique de la clinique ; et l'on se saurait invoquer le compartimentage de chaque service dans ce genre d'établissement, le secrétariat étant souvent commun.

Ces interrogations, toutefois, ne valent qu'au stade de l'ouverture de correspondance, premier des deux délits jumeaux incriminés par l'article 187, alinéa 2, du Code pénal (sur la question, V. Cass. crim., 19 novembre 1925 : D. 1927, 1, 90 ; Paris 17 juin 1938 : D.H. 1938, 520 ; 2 décembre 1955 : Rev. sc. crim., 1956, 323, observ. Huguency ; s. Chauvaux, op. cit., n° 85 et 86). Seulement, le prévenu avait été beaucoup plus loin puisqu'il avait conservé les lettres et, à scruter la jurisprudence antérieure, force est de constater que les rarissimes exemples où un droit d'agir pouvait être légitimement invoqué visent les cas des rapports parents-enfants (Cass. II juillet 1868 : S. 67, 2, 151) et hôpital psychiatrique-malade (Cass. civ., 6 mai 1936 : D. 1936, 1, 396, note Appieton ; s. Chauvaux, op. cit., n° 49 et 82). L'hypothèse privilégiée des rapports entre époux ayant depuis bon nombre d'années rejoint les ombliettes de l'histoire du droit (pour plus de détails, V.

Chauvaux, op. cit., n° 79 et 80). Rien de tel ici, répétons-le, Eudarc ne s'étant pas contenté d'une simple ouverture.

D'autre part, dans la seconde branche de son pourvoi, le demandeur soutenait que les lettres elles-mêmes, et non plus leurs enveloppes, portaient l'en-tête de cinq praticiens d'organismes ce qui, à ses dires, ne permettait pas de déterminer avec certitude l'auteur exact des lettres. Cette présentation, pour tenter de convaincre les juges de l'absence de mauvaise foi, laisse quelques peu pantois, étant empreinte de ce qu'elle cherche à dissiper : même si l'en-tête était nominativement pluriel, il fallait être aveugle pour ne pas voir que la partie civile était bien l'auteur de la prose incriminée par le gérant de la clinique. Sur ce terrain, encore beaucoup plus que sur le précédent, le prévenu, avec un pareil système de défense, n'avait aucune chance, sa volonté de supprimer, c'est-à-dire de retenir la correspondance, résultant clairement de son comportement : non seulement, et cela aurait suffi, il avait gardé les lettres, mais il s'en était en outre servi pour étayer son argumentation dans un procès qui opposait au docteur Benhaim au sujet d'une éventuelle atteinte au renom de la clinique. En bref, pour reprendre la formule de l'arrêt, Eudarc savait parfaitement que les lettres ne lui étaient pas destinées et les avait conservées pour empêcher leur transmission à la partie civile. Les mobiles importants peu (V. aussi, Trib. corr. Nantes 15 février 1943 : Gaz. Pal. 1943, 1, 200 ; Trib. corr. Draguignan 4 avril 1956 : Gaz. Pal. 1956, 2, 102), l'intention délictueuse était parfaitement réalisée (V. aussi Cass. crim. 17 juillet 1973 : Bull. crim., 336).

II. — Ces remarques ne sauraient toutefois laisser l'exégète parfaitement serein en raison de la spécificité des circonstances. Certes, afin de ne pas déborder par trop les juges du fond, la Cour de cassation s'abrite derrière leurs constatations du moment que leur raisonnement fait clairement ressortir à ses yeux les éléments constitutifs du délit. Pourtant, la transformation de l'expéditeur en destinataire, vu le non-sobriement des missives, incite à l'interroger plus avant sur le comportement de la partie civile.

Voici un médecin qui a un contentieux avec la direction de la clinique où il exerce ; comme c'est l'usage, il informe ses confrères de son changement d'affectation ; or, il le fait avec les crédits de son ancien employeur puisque les lettres sont affranchies par les services de ce dernier. A ce stade de la démonstration, on peut encore faire abstraction de l'absence de neutralité du contenu de ces missives à l'égard de la clinique de l'Aude. Ces lettres, par des moyens tout à fait réguliers, rentrent en possession de la clinique. Certes, on ne peut reprocher à Benhaim l'élément anormal des lettres, mais un esprit sensé serait en droit de dire qu'il a tenté le diable, sans compter qu'il devait vraisemblablement avoir quitté la clinique au moment de l'arrivée des 128 lettres litigieuses. Et, pour parler en termes juridiques, ne pourrait-on voir là une faute de la victime ou mieux, un éventuel consentement de cette dernière impliqué par les modalités de son comportement antérieur ?

En vérité, même au civil et *a fortiori* au pénal, une argumentation de ce type ne doit prospérer. Il ne faut pas oublier que nous nous trouvons dans un domaine particulièrement délicat et que la valeur protégée, la liberté de pensée, ne l'est suffisamment que si le secret de la correspondance qui la contient est absolu, sans limites très étroites concernant surtout d'ailleurs le délit de l'alinéa 1 de l'article 187 du Code pénal, à savoir la suppression ou l'ouverture de correspondance par un fonctionnaire (V. Chauvaux, op. cit., n° 46 et s.). Au sujet de l'alinéa 2 de ce texte, on signalera, pour se convaincre de l'importance de l'enjeu, que pour la doctrine cette disposition l'emporte sur les articles 62 et 63 du Code pénal ; si l'on suppose par exemple qu'une personne ait qu'une lettre contient un témoignage en faveur d'un inculpé ou d'un condamné innocent et que cette personne supprime cette lettre afin de la transmettre à la justice, elle n'en commet pas moins en principe l'infraction de l'article 187 (V. Chauvaux, op. cit., n° 76). Raisonner en sens contraire conduirait aux pires abus. Alors, *a fortiori*, que dire ici où l'enjeu est loin d'être comparable ? Au demeurant, le mobile, sous-entendu celui de la défense du renom de la clinique, en soi parfaitement honorable, est implicitement écarté. Même si l'équité paraît en l'espèce égarée et même si la solution évoquée à certains égards la formule maxime *summum jus summa injuria*, l'application rigoureuse de la loi doit être en définitive approuvée.

Wilfrid JEANDREAU,

Professeur des Facultés de Droit.

Art. 7. - Dans les correspondances interceptées, seuls les renseignements en relation avec l'un des objectifs énoncés à l'article 3 peuvent faire l'objet d'une transcription. Cette transcription est effectuée par les personnels habilités.

Art. 8. - Il est établi, sous l'autorité du Premier ministre, un relevé de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce relevé mentionne la date et l'heure auxquelles elle a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Art. 9. - L'enregistrement est délégué sous l'autorité du Premier ministre, à l'expiration d'un délai de six jours au plus tard à compter de la date à laquelle il a été effectué.

Art. 10. - Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 40 du Code de procédure pénale, les renseignements recueillis ne peuvent servir à d'autres fins que celles mentionnées à l'article 3.

Art. 11. - Les opérations matérielles nécessaires à la mise en place des interceptions dans les locaux et installations des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des télécommunications ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications peuvent être effectuées que sur ordre du ministre chargé des télécommunications, lequel ne spécialement délégué par lui, par des agents qualifiés de ces services, organismes, exploitants ou fournisseurs dans leurs installations respectives.

Art. 12. - Les transcriptions d'interceptions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la réalisation des fins mentionnées à l'article 3. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction. Les opérations mentionnées aux alinéas précédents sont effectuées sous l'autorité du Premier ministre.

Art. 13. - Il est institué une Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Cette commission est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions du présent titre. Elle est présidée par une personnalité élue, pour une durée de six ans, par le Président de la République, sur une liste de quatre noms établie conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat et le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre :

- 1. Un député désigné pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée nationale ;
 - 2. Un sénateur désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le président du Sénat ;
 - 3. Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci ;
 - 4. Le mandat des membres de la commission n'est pas renouvelable ;
 - 5. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- Les agents de la commission sont nommés par le président. Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal échouent le mandat de ceux qu'ils remplacent. A l'expiration de ce mandat, par dérogation aux dispositions de l'article 226-14 du Code pénal, ils peuvent être nommés comme membre de la commission s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans. Les membres de la commission sont astreints au respect des secrets protégés par les articles 413-10, 226-13 et 226-14 du Code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Art. 14. - La décision motivée du Premier ministre mentionnée à l'article 4 est communiquée dans un délai de quarante-huit heures au plus tard au président de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Si celui-ci estime que la légalité de cette décision au regard des dispositions du présent titre n'est pas assurée, il réfère la commission, qui statue dans les sept jours suivant la réception par son président de la communication mentionnée au premier alinéa.

Au cas où la commission estime qu'une interception de sécurité a été autorisée en méconnaissance des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue. Elle porte également cette recommandation à la connaissance du ministre ayant proposé l'interception et du ministre chargé des télécommunications.

Doc 7

Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991

relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications

Art. 1^{er}. - Le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est garanti par la loi. Il ne peut être porté atteinte à ce secret que par l'autorité publique, dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi et dans les limites fixées par celle-ci.

TITRE PREMIER. - DES INTERCEPTIONS ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

TITRE II. - DES INTERCEPTIONS DE SÉCURITÉ

Art. 3. - Peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article 4, les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications ayant pour objet de rechercher des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisée et de la reconstruction ou du maintien de groupements dissous en application de la loi du 10 juin 1936 sur les groupes de combat et les milices privées.

Art. 4. - L'autorisation est accordée par décision écrite et motivée du Premier ministre ou de l'un des personnes spécialement déléguées par lui. Elle est donnée sur proposition écrite et motivée du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé des éducation, ou de la personne que chacun d'eux aura spécialement déléguée. Le Premier ministre organise la centralisation de l'exécution des interceptions autorisées.

Art. 5. - Le nombre maximum des interceptions susceptibles d'être pratiquées simultanément en application de l'article 4 est arrêté par le Premier ministre. La décision fixant ce contingent et sa répartition entre les ministères mentionnés à l'article 4 est portée au délai à la connaissance de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

Art. 6. - L'autorisation mentionnée à l'article 3 est donnée pour une durée maximum de quatre mois. Le cas de plein droit de produire effet à l'expiration de ce délai. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée.

La commission peut adresser au Premier ministre une recommandation relative au contingent et à sa répartition visés à l'article 5.

Le Premier ministre informe sans délai la commission des suites données à ses recommandations.

Art. 15. - De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la commission peut procéder au contrôle de toute interception de sécurité en vue de vérifier si elle est effectuée dans le respect des dispositions du présent titre.

Si la commission estime qu'une interception de sécurité est effectuée en violation des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue.

Il est alors procédé ainsi qu'il est indiqué aux questions et solutions annexées de l'article 14.

Art. 16. - Les ministres, les autorités publiques, les agents publics doivent prendre toutes mesures utiles pour faciliter l'action de la commission.

Art. 17. - Lorsque la commission a exercé son contrôle et la suite d'une réclamation, il est notifié à l'auteur de la réclamation qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 40 du Code de procédure pénale, la commission donne avis sans délai au procureur de la République de toute infraction aux dispositions de la présente loi dont elle a pu avoir connaissance à l'occasion du contrôle effectué en application de l'article 15.

Art. 18. - Les crédits nécessaires à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre.

Le président est ordonnateur des dépenses de la commission.

Art. 19. - La commission remet chaque année au Premier ministre un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité, qui précise notamment le nombre de recommandations qu'elle a adressées au Premier ministre en application de l'article 14 et les suites qui leur ont été données. Ce rapport est remis au public.

Elle adresse, à tout moment, au Premier ministre les observations qu'elle juge utiles.

TITRE III. - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 20. - Les mesures prises par les pouvoirs publics pour assurer, aux seules fins de défense des intérêts nationaux, la surveillance et le contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne ne sont pas soumises aux dispositions des titres 1^{er} et 2 de la présente loi.

Art. 21. - Dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par le livre 3 du Code des postes et télécommunications, le ministre chargé des télécommunications veille notamment à ce que l'exploitant public, les autres exploitants de réseaux publics de télécommunications et les autres fournisseurs de services de télécommunications autorisés prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente loi.

Art. 22. (L. n° 96-639, 26 juill. 1996, art. 18-4). - Les juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application du Code de procédure pénale ainsi que le Premier ministre ou, en ce qui concerne le recueil, après des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications, les fournisseurs de services de télécommunications ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou pour la réalisation et l'exploitation des informations ou documents qui leur sont nécessaires, chacun en ce qui le concerne, La fourniture des informations ou documents visés à l'alinéa précédent ne constitue pas un détournement de leur finité (Mots rempl. à compter du 1^{er} sept. 1993, L. n° 92-1336, 16 déc. 1992, art. 319, 373) ou sera alinéa, de refuser de communiquer les informations ou documents, ou de communiquer des renseignements erronés est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F (7 500 €) d'amende. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal de l'infraction définie au présent alinéa. Les peines encourues par les personnes morales sont l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal.

Art. 23. - Les exigences essentielles définies au 1^{er} de l'article L. 32 du Code des postes et télécommunications et le secret des correspondances mentionnés à l'article L. 32-3 du même code ne sont opposés

Les juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application de l'article 100 du Code de procédure pénale, ni au ministre chargé des télécommunications dans l'exercice des prérogatives qui leur sont dévolues par la présente loi.

Art. 24. - L'article 371 (1) du Code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 371. - Une liste des appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue à l'article 186-1 et des appareils qui, conçus pour la détection à distances de conversations, permettent la réalisation de l'infraction prévue à l'article 368, sera établie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les appareils figurant sur la liste ne peuvent être fabriqués, importés, détenus, exposés, offerts, loués ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi seront fixées par le même décret.

Est interdite toute publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues, selon le cas, aux articles 186-1 ou 368, lorsqu'elle constitue une incitation à commettre ces infractions.

Sera puni des peines prévues, selon le cas, aux articles 186-1 ou 368 quiconque aura contrevenu aux dispositions des alinéas précédents ».

Art. 25. - Il est abrogé, après l'article 186 (2) du Code pénal, un article 186-1 (3).

Art. 26. - Sera puni des peines mentionnées à l'article 378 (4) du Code pénal toute personne qui, concourant dans les cas prévus par la loi à l'exécution d'une décision d'interception de sécurité, révélera l'existence de l'interception.

Art. 27. - La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1991.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

V. Art. 104.

L'arrêt rendu le 17 février 1988 par la Chambre criminelle (*Bull. crim.*, n° 82) apporte une nouvelle pierre à l'édifice de cette infraction dont la Cour de cassation peult avoir une conception de plus en plus large, peut-être pour remédier aux nombreuses inélicieuses que l'on relève dans ce secteur de l'activité individuelle (il ne s'agit pas toujours, en effet, de vie privée mais parfois du secteur commercial ou professionnel).

Dans les bureaux de la Société Radio-France, la dame M... avait écrit une lettre à l'intention d'un journaliste de l'extérieur et avait déposé ce pli dans la corbeille du courrier avec une carte indiquant qu'un courrier devait venir le chercher. Soupçonnant que l'envoi contenait des documents qui devaient rester inédits à l'entreprise, la dame T... obligée de la précédente avait ouvert le pli pour en examiner le contenu; elle en avait élé, disait-elle, certains documents qu'elle avait photocopiés, à la suite de quoi la dame A. fut licenciée pour manquement à la discrétion professionnelle. La présence des documents dans l'enveloppe était discutée, mais la dame T. fut poursuivie et condamnée pour e délit prévu par l'article 187 alinéa 2 du code pénal.

Son pourvoi a été rejeté par la Chambre criminelle. Il prétendait que la violation de correspondance suppose l'ouverture du pli adressé à des tiers « durant l'acheminement du courrier », alors qu'il était établi que le courrier qui devait se charger du transport ne l'était pas encore présenté lorsque le pli fut subtilisé. Effectivement certains auteurs (Voulin, *op. cit.*, 6^e éd. par Mme M.-L. Rassinat n° 221-1°-b; V. dans le même sens : Lambert, *Droit pénal spécial*, p. 225) pensent que pour le délit de l'article 187 alinéa 2, comme pour celui de l'article 187 alinéa 1 (où le délit est commis par un fonctionnaire) il doit s'agir de correspondance « confiée à la poste ». Ces auteurs pensent que les arrêts rassemblée des Chambres réunies du 16 mai 1963 (D. 1963. 437 note Larguier, J.C.P. 1963. II. 13254, note R. Savatier) et de la Chambre criminelle du 8 novembre 1973 (*Bull. crim.*, n° 411 et nos obs. cette *Revue*, 1975.705 n° 2) n'apparaissent pas suffisamment déterminants (ce qui n'était pas notre opinion dans les observations sus-indiquées).

Cette fois l'arrêt rapporté comédisme expressément la thèse du pourvoi, conformément à l'opinion soutenue par M. Vism (*op. cit.* II n 2016) et déjà adoptée par d'autres auteurs

Doc. 9

Art. 226-15 Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions. - V. Arr. 29 juill. 2004, *Infra*, n. 226-7.

20

(Coyot, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. par Rousselet, Arpallange et J. Pélissier, n° 121; Chavennes et Mlle Fyraud, *Juris-cl. pén.*, art. 187 n° 63). M. Vism fait observer postinément qu'il est exceptionnel qu'un simple particulier puisse s'emparer d'une lettre pendant qu'elle se trouve aux mains des agents des postes; et il conclut que « le temps de la projection légale s'étend... depuis le moment où la correspondance a quitté les mains de l'expéditeur jusqu'au moment où elle parvient entre celles des destinataires ».

C'est ce qu'affirme précisément la Chambre criminelle, en constatant que « le pli litigieux était, lors de son ouverture, en voie d'acheminement puisque l'expéditeur s'en était dessaisi et qu'il n'était pas encore parvenu à son destinataire dont il portait bien l'indication ».

La prévenue avait fait valoir que son acte était inspiré par les soupçons qu'elle nourrissait sur les agissements de sa collègue (et dont elle prétendait avoir eu la confirmation grâce à son indiscret); mais il s'agissait là d'un mobile, lequel ne pouvait justifier l'acte reproché (Vism, *op. cit.* II n° 2018; Nantes 15 févr. 1943, *Gen. Pat.* 1943. I. 200). A fortiori en est-il ainsi lorsque l'acte illégal est destiné à se ménager une preuve (*Crim.* 26 janv. 1981, J.C.P. 1982. II. 19879, note W. Jeandrotier).

En observant que le présent arrêt confirme le domaine de plus en plus étendu reconnu par la jurisprudence à cette incrimination, nous songions d'une part au fait que le délit est constitué même par une certaine révélation du courrier (*Crim.* 9 janv. 1963, D. 1963. 166; *Crim.* 26 oct. 1967, J.C.P. 1968. II. 15374, note Chavennes, *Bull. crim.* n° 271; *Crim.* 18 juill. 1973, *Bull. crim.* n° 336 et nos obs. cette *Revue*, 1974.368 n° 4; *Crim.* 8 nov. 1973, *Bull. crim.* n° 411 et nos obs. cette *Revue*, 1975.705 n° 2), notamment pour photocopier les enveloppes, même sans les ouvrir (Paris 26 oct. 1959, D. 1960. 52 indiqué 28 oct., J.C.P. 1960. II. 11592, note Larguier, obs. Hugueney, cette *Revue*, 1960.284; Strasbourg 19 mai 1960, *Gen. Pat.* 1960. 2. 246; *Crim.* 10 nov. 1960 et Amiens 19 janv. 1962, *Gen. Pat.* 1962. 1. 222 et la note; *Crim.* 9 janv. 1963, J.C.P. 1963. II. 13200 bis; *Crim.* 9 févr. 1965, *Bull. crim.* n° 86, obs. L. Hugueney cette *Revue*, 1965.553) et d'autre part au fait qu'il en est de même par l'apposition fallacieuse de la mention « inconnu » (*Crim.* 19 oct. 1960, *Bull. crim.* n° 459; *Crim.* 26 déc. 1960, *Bull. crim.* n° 614; Paris 8 nov. 1957, *Gen. Pat.* 1960. 2. 141) sans parler d'autres formes de « guérilla » entre propriétaires et locataires (obs. Hugueney, cette *Revue*, 1961.118 n° 6-a et b sur Paris 9 nov. 1959, D. 1960.484, et Paris 30 mai 1960, *Gen. Pat.* 17 sept. 1960). Tout « fait malveillant susceptible de priver le destinataire de sa correspondance » (*Crim.* 19 oct. 1960 et 9 févr. 1965 *préc.*) suffit à réaliser le délit.

Président : M. Berthieu, conseiller doyen faisant fonction. - Rapporteur : M. Dardel. - Avocat général : Mme Pradain. - Avocat : M. Capron.

N° 196

CORRESPONDANCE. - Suppression. - Suppression par un particulier. - Eléments constitutifs. - Elément intentionnel.

L'article 187, alinéa 2, du Code pénal réprime les agissements susceptibles de priver définitivement ou momentanément les destinataires des correspondances qui leur sont adressées (1).

La mauvaise foi résulte de la connaissance qu'a le prévenu de ce que ces lettres ne lui étaient pas destinées et de ce qu'il les a volontairement conservées pour empêcher ou retarder leur transmission au destinataire (2).

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par Léon Simons, épouse Barrault, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11^e chambre, en date du 15 septembre 1989 qui, dans les poursuites exercées à sa requête contre Jean-Pierre Barrault du chef d'ouverture de correspondance, l'a, après relaxe de celui-ci, débouté de son action civile.

15 mai 1990.

N° 89-85.772.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 187, alinéa 2, du Code pénal, 388 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a relaxé M. Barrault des fins de la poursuite et a débouté Mme Barrault de ses demandes ;

« aux motifs qu'il est établi que c'est à la demande expresse de Mme Barrault que son courrier était remis par le concierge dans la boîte aux lettres de M. Barrault ; qu'elle a ainsi facilité la confusion qui devait amener M. Barrault à ouvrir une lettre provenant de la banque de Mme Barrault ; que le prévenu n'a donc usé d'aucune manœuvre pour se procurer le courrier qu'il recevait mêlé dans sa propre boîte aux lettres ;

(1) Cf. Crim., 22 janvier 1948, Bull. crim. 1948, n° 19, p. 41 (cassation) ; Crim., 5 février 1958, Bull. crim. 1958, n° 125, p. 213 (rejet).

(2) Cf. Crim., 18 juillet 1973, Bull. crim. 1973, n° 336, p. 821 (rejet), et les arrêts cités.

qu'il n'est nullement établi que M. Barrault ait eu le désir de s'emparer des renseignements que contenait la lettre litigieuse ; qu'en l'absence de preuve d'une quelconque mauvaise foi, le délit n'est pas établi (arrêt attaqué page 4, alinéas 2, 3, 4) ; que l'utilisation ultérieure devant le juge conciliateur du document contenu dans la lettre ouverte par le prévenu est sans rapport avec le délit visé dans la citation de la partie civile (arrêt attaqué page 4, alinéa 5) » ;

« 1^o alors qu'il appartenait au juge de statuer sur tous les faits visés dans la citation ; que Mme Barrault avait soutenu dans la citation directe que M. Barrault avait ouvert du courrier destiné à son épouse et qu'il en avait fait état dans la procédure de divorce ; que la cour d'appel devait donc non seulement rechercher si M. Barrault avait ou non ouvert par inadvertance le courrier adressé à sa femme mais aussi si l'utilisation en justice des documents ainsi déjoués même par suite d'une négligence, ne caractérisait pas le délit de suppression de correspondance visé à la prévention ; qu'en relaxant M. Barrault des fins de la poursuite au seul motif que sa mauvaise foi lors de l'ouverture de la lettre ne serait pas établie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors que le délit prévu par l'article 187, alinéa 2, du Code pénal sanctionne l'ouverture de mauvaise foi d'un courrier par une personne à laquelle il n'est pas destiné ; qu'il sanctionne également tous faits involontaires susceptibles de priver même momentanément le destinataire de la correspondance qui lui est adressée ; que tel a bien été le cas en l'espèce, Mme Barrault ayant dénoncé dans sa citation l'usage fait par M. Barrault de la lettre dans le cadre de l'instance en divorce ; qu'en énonçant dès lors que l'utilisation ultérieure devant le juge conciliateur du document contenu dans la lettre ouverte par le prévenu est sans rapport avec le délit visé à la prévention, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu lesdits articles :

Attendu que, d'une part, les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, d'autre part, l'article 187, alinéa 2, du Code pénal réprime les agissements susceptibles de priver définitivement ou momentanément les destinataires des correspondances qui leur sont adressées ;

Qu'en outre la mauvaise foi résulte de la connaissance qu'a le prévenu de ce que les lettres ne lui étaient pas destinées et de ce qu'il les a volontairement conservées pour empêcher ou retarder leur transmission à leur destinataire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Jean-Pierre Barrault et son épouse Simone Léon ayant décidé d'un commun accord d'utiliser la même boîte aux lettres installée dans l'immeuble où le premier était domicilié et où était fixé le siège de la société occupant la seconde, ledit Barrault a été amené à prendre connaissance d'une correspondance postale adressée par une banque à son épouse ;

100

103

ORDONNANCE DE JURISPRUDENCE

Mais attendu qu'après avoir relevé que Barrault avait ultérieurement produit ce document dans le procès en divorce l'opposant à sa femme, les juges ne pouvaient sans se contredire déclarer qu'il n'était pas établi que le prévenu eût l'intention de s'emparer des renseignements contenus dans la lettre et qu'en l'absence de mauvaise foi de la part de ce dernier, le délit n'était pas établi ;

Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision et que dès lors la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE en ses seules dispositions civiles l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 septembre 1989, toutes autres dispositions étant expressément maintenues et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Orléans.

Président : M. Berthiau, conseiller doyen faisant fonction. - Rapporteur : M. Dardel. - Avocat général : Mme Pradain. - Avocat : la SCP Doré et Xevier.

Doc. 11

4. Suppression de correspondance.

Un jugement du Tribunal de la Seine du 16 mars 1981 très judicieusement motivé (Gaz. Pal., 6 oct. 1981) statue dans un cas d'espèce intéressant. Il décide que s'il est constaté qu'un conjoint (en l'instance de divorce et ayant un domicile séparé) a reçu une lettre qui lui a été renvoyée par inadvertance par le concierge de l'immeuble où habite sa femme, qu'il a affirmé l'avoir décrochée machinalement sans prendre garde qu'elle était libellée au nom de son épouse, mais qu'il a convenu l'avoir conservée pour la remettre à son défendeur, on considère qu'ils contenaient la preuve manifeste d'une intervention faite méchamment par sa femme pour signaler à la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur) qu'il ne méritait pas la décoration (Légion d'honneur) qui lui avait été attribuée, en ce faisant, a délibérément marqué son intention de s'approprier la contenu d'une lettre qui ne lui était pas destinée.

En effet, un mari n'est pas en droit d'agir ainsi, toute correspondance devenant la propriété du destinataire à partir du moment où elle est expédiée.

S'il peut être excusable de l'avoir ouvert par mégarde, il ne l'est plus et doit être considéré comme de mauvaise foi à partir du moment où il a refusé de la remettre à son destinataire, le caractère propre de la correspondance étant d'être secret et confidentiel.

Le jugement déclare, d'autre part, que le délit d'ouverture et de suppression de correspondance n'est pas assimilable au vol : il s'agit d'un délit distinct pour lequel l'immunité prévue entre époux par l'article 380 du Code pénal n'est pas applicable.

Il se conforme sur ce point à la jurisprudence et notamment à l'arrêt de la Chambre civile du 5 février 1958 (Gaz. Pal., 1958.2.17, v° Poste-Téléphone, n° 1, Bull. crim., 1958.213, J.C.P. 1958, 10880, note J. Larguier). Nous avons exposé, à propos de ce dernier arrêt, que certains voulaient voir à tort une opposition entre la jurisprudence civile et la jurisprudence pénale sur la question (v. cette chronique dans cette Revue 1958, p. 638).

Il échappe enfin que le délit de suppression de correspondance résulte de la conservation matérielle, frauduleuse d'une lettre, même pendant un temps relativement court, sans l'acheminer vers son destinataire.

LA encore il s'est conformé à une jurisprudence bien établie (v. Crim. 19 oct. 1980, Gaz. Pal., 26 janv. 1981, et cette chronique dans cette Revue, 1981, p. 337 ; C. Paris, 26 oct. 1958, Gaz. Pal., 1960.1.193 et D., 1960.52) ; trib. corr. Strasbourg, 19 mai 1980 ; Gaz. Pal., 8 nov. 1980).

Il est évident que ce qui est punissable c'est le détournement de correspondance. Peu importe qu'il n'ait été que momentané.

Doc. 12

N° 317

POSTES TELECOMMUNICATIONS. - Télécommunications.
- Messagerie télématique. - Service de communication audiovisuelle. - Loi du 30 septembre 1986. - Correspondance privée (non).

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes invoqués au moyen qui doit, dès lors, être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 100-7 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale : « en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité présentée par la société X..., est entré en voie de condamnation du chef de proxénétisme, et condamné à une peine d'amende ;

« aux motifs que l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête s'était connecté sur le réseau télématique au moyen d'un terminal mis à la disposition du public par l'opérateur de télécommunications, sans modification préalable de l'utilisation ou du réseau, afin de lire comme n'importe quel utilisateur, des annonces offertes par "3615 A..." ; il n'a pu y avoir interception et c'est vainement qu'il est allégué par la défense que les dispositions des articles 100-7 du Code de procédure pénale devaient recevoir application ;

« alors que constitue une interception de correspondances émises par le chef des télécommunications le fait, pour un officier de police judiciaire, dissimulant sa qualité sous un pseudonyme, de prendre contact avec des utilisateurs du service télématique et de copier les messages émis par ces correspondants et photographiant l'image du terminal qu'il utilise ; qu'en énonçant le contraire et en refusant de constater la nullité de l'enquête préliminaire, la cour d'appel a méconnu les dispositions des articles susvisés » ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'exception proposée par la société X..., qui demandait l'annulation d'interceptions de communications émises par la voie télématique, opérées par la police en méconnaissance, selon le préambule des articles 100 et suivants du Code de procédure pénale, l'arrêt attaqué en ce que l'enquêteur s'est connecté au réseau au moyen d'un terminal mis à la disposition du public par l'opérateur, sans modification préalable de l'installation de ce terminal, comme n'importe quel utilisateur, les annonces offertes par "3615 A..." ; que les juges en concluent qu'il n'y a pas eu interception, au sens des articles susvisés ;

Qu'en cet état, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 75 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation du principe de loyauté des preuves et des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité présentée par la société X..., est entré en voie de condamnation du chef de proxénétisme, et condamné à une peine d'amende ;

« aux motifs qu'aucune manœuvre ou provocation à la commission d'infraction ne peut être reprochée à ce même officier de police judiciaire, qu'il ne peut être exigé d'un policier en civil de décliner sa qualité en commission d'une infraction, mais seulement lors de son contact avec les

« l'enquêteur ne peut lui reprocher de ne pas avoir déclaré sa qualité de policier, puisque la règle sur ce réseau étant d'adopter un "pseudo", toutes les dénominations utilisées sont réputées être des "pseudos" ;

« alors que sont nuls tous les actes par lesquels, par simple artifice ou stratagème, un fonctionnaire de police détermine une personne à commettre une infraction, en vue de la poursuite et de la répression ultérieure de cette infraction ; qu'il résulte des pièces de la procédure que les seuls faits de nature professionnelle reprochés aux prévenus ont été le fait des officiers de police judiciaire qui, dissimulant leur qualité, ont pris contact avec certaines personnes et ont laissé leur carte de visite sur le service télématique, et ont posé des questions uniquement sur les conditions tarifaires pour des prestations de nature sexuelle, c'est-à-dire que les faits ont été entièrement provoqués par la fraude et le stratagème des policiers ; que, dès lors, en se bornant à énoncer qu'il ne pouvait être fait grief au policier d'avoir adopté un "pseudo" comme tout utilisateur, alors qu'il résulte des éléments de l'enquête que la participation simulée des fonctionnaires de police avait déterminé la commission du délit en incitant les correspondants à proposer un tarif, en sorte que tous les actes de fraude et de la procédure subséquente étaient entachés de nullité, la cour d'appel a violé les principes et textes susvisés » ;

Attendu que, pour écarter l'exception présentée par la société X..., qui demandait l'annulation de la procédure au motif que l'officier de police judiciaire avait usé d'un stratagème en dissimulant sa qualité sous un pseudonyme, la cour d'appel a déterminé une personne à commettre une infraction en vue de la poursuite, l'arrêt attaqué constatant qu'il ne peut être exigé d'un policier en civil de décliner sa qualité avant la commission d'une infraction, d'autant plus que la fraude sur le réseau consistait, justement, à adopter un pseudonyme ;

Qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes invoqués au moyen qui doit, dès lors, être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 225-5, 226-1°, 225-7-3°, 226-15, du Code pénal, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société X... coupable de proxénétisme et l'a condamnée à une peine d'amende ;

« aux motifs propres et adoptés que les pièces de la procédure et les débats ont démontré que des prostituées utilisaient le "3615 A..." pour rassembler ; que si la cour ne veut pas exclure que des annonceurs aux maurs excessivement libertaires soient déréglés, ont pu avoir recours à "3615 A..." pour la satisfaction de leurs activités licencieuses, c'est-à-dire avec une finalité de recherche ainsi que le soutient la société X..., l'enquête a démontré que les prostituées et femmes entendues avaient utilisé le "3615 A..." à des fins de prostitution, que la SARL X... a donc fait office d'intermédiaire entre des personnes se livrant à la prostitution et d'autres exploitant cette prostitution, en mettant à disposition le service télématique "3615 A..." ; que la diffusion simultanée de nombreux pseudos correspondant pour la plupart à des termes dépourvus de sens, en l'absence d'ambiguïté, les CV précis annonçant des mensurations et les prestations

offertes, les réponses aux messages par la communication des tarifs et numéros de téléphone n'ont fait l'objet d'aucun contrôle ni d'aucune déconnexion quasi à l'élément intentionnel, il ne peut être contesté en raison de la connaissance de cette activité d'intermédiaire que X... a eue en se connectant sur son service téléphonique, connaissance démontrée par les bandeaux publicitaires passés sur "3615 B..." au profit de "3615 A..." alors que des poursuites avaient exercées pour des faits de même nature contre Y... et Z... par les flashs de loi uniquement sur "3615 A..." avant la fermeture du service "3615 B..." et enfin par les déclarations faites par Y... selon lesquelles il lui fallait optimiser A... après la vente à la suite du jugement de septembre 1997 ;

" alors, d'une part, que l'office d'intermédiation prévu par l'article 225-6 du Code pénal exige l'accomplissement d'un acte positif à l'exclusion de l'abstention ou de la tolérance ; que le fait qu'un certain nombre de jeunes femmes aient utilisé le réseau à des fins prostitutionnelles, le débarrassant ainsi de ses fins pécuniaires, ne saurait caractériser le délit de proxénétisme à l'égard du dirigeant du centre serveur ; que la simple tolérance de ces agissements ne suffisait pas à caractériser le délit, faute de tout fait personnel positif d'entremise imputable à la société elle-même ; que, dès lors, l'arrêt attaqué a violé les dispositions citées dans les textes susvisés ;

" alors, d'autre part, qu'il résulte des pièces du dossier que la partie civile a été laissée sans le serveur téléphonique, accessible à un public indifférencié, n'est constituée que par les pseudonymes ; qu'en revanche, dans le cadre des visites permettant de connaître les personnes qui se sont inscrites dans le fichier du service ne sont accessibles que si l'auteur de la CV consent à sa consultation par un autre utilisateur ; qu'en suite, dès lors que deux personnes inscrites dans le fichier décident de se connecter entre elles, toujours par l'intermédiaire du service téléphonique, leur conversation devient un échange privé, inaccessibles aux autres personnes se branchant sur le réseau et donc couverts par le secret de la correspondance et l'intimité de la vie privée ; que c'est uniquement à l'issue de connexion qu'ont lieu les échanges "prostitutionnels", comme il résulte des propres constatations des policiers qui ont dû engager le débiteur pour obtenir la preuve d'activités de nature prostitutionnelle ; que l'exploitant du service, s'il a la possibilité, dont il a usé en l'espèce, de déconnecter les personnes prévenant rentrer dans le service à l'aide d'éléments d'identification de nature prostitutionnelle, n'a en revanche aucun droit de s'immiscer dans les conversations, fussent-elles engagées sur le serveur lui-même, et fussent-elles introduites dans le fichier du serveur ; qu'en déclarant la société exploitante de ce service coupable de proxénétisme à raison du contenu, non des modalités d'identification accessibles à tous, et relevant de leur contrôle, mais à raison de conversations privées engagées par deux personnes déterminées ayant eu pour objet d'engager un contact rétroproque sur le serveur, conversations sur lesquelles l'exploitant de ce service n'avait aucun droit de contrôle, sauf à violer les dispositions de la correspondance et de la vie privée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

" alors, de troisième part, que l'office d'intermédiation requiert que l'acte incriminé, en l'occurrence la mise à disposition du service téléphonique, soit un rapport suffisamment direct avec l'exercice de la prostitution ; que, dès lors,

conclusions, la société X... faisait valoir que sur 114 photographies de pseudos, les officiers de police judiciaire ont entendu sept personnes dont trois seulement ont admis se livrer à une activité prostitutionnelle, confirmant ainsi que les pseudos et les cartes de visite, même les plus licencieuses, ne révélaient pas forcément une activité prostitutionnelle ; qu'en affirmant néanmoins que l'élément matériel du délit était caractérisé, sans apporter aucune précision sur la proportion de personnes s'adonnant préférentiellement à la prostitution parmi la totalité des utilisateurs du réseau, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés ;

" alors, enfin, que le proxénétisme est un délit intentionnel, ce qui signifie qu'il ne peut y avoir délit punissable que si l'auteur a agi volontairement et en connaissance du caractère illicite de ses agissements ; que ni l'insuffisance de surveillance mise en place par la société X... ni la technique commerciale de bases de basculement du "3615 B..." au "3615 A..." visant à fidéliser tous les utilisateurs ne permettent de caractériser la volonté de l'exploitant de s'associer activement à des faits de prostitution ; que, fautive d'élément intentionnel, le délit de proxénétisme aggravé n'est pas constitué ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettant la Cour de Cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable, et a ainsi justifié l'allocation, au profit de la partie civile, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

(Président : M. Cotta. - Rapporteur : M. Sarrout. - Avocat général : Mme Commarat. - Avocat : la SCP Waquet, Farge et Hazan.

Doc 13

N° 177

CORRESPONDANCE. — Suppression. — Suppression par un particulier. — Lettre d'introduction auprès d'un autre praticien délivrée par un médecin à son client (non).

La vertu du principe d'ordre public du libre choix du médecin par le malade, le client qui reçoit de son médecin une lettre destinée à lui servir d'introduction auprès d'un autre praticien n'est tenu ni de consulter ce dernier, ni par suite de lui remettre ladite lettre d'introduction.

Le caractère facultatif de cette remise au médecin dont le nom est porté en adresse, exclut en conséquence l'application des dispositions de l'article 187, alinéa 2, du Code pénal, qui a pour objet d'assurer la remise de la correspondance à son destinataire (1).

Sur le pourvoi introduit par le Procureur général près la Cour d'appel d'Orléans, contre un arrêt de relaxe, rendu le 20 janvier 1961, sur une poursuite pour suppression de correspondance, au profit du docteur Lemais (Emile, Albert), demeurant à Paris, 2, avenue Bagnard; de la demoiselle Meuchal (Marie, Gabrielèle), demeurant à Ambrès (Seine); Et Grande-Rue du docteur Jacquemin (Jean-Paul), demeurant à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), 15, avenue Vergniaud; de Meyer (Bernard, Emile), demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), 10, rue Léon-Catin; de Jacquemin (Lucien, Joseph), demeurant aux Lilas (Seine), 45, rue de Bagneux; de Reuichot (Bernard, Marie, Marcel), demeurant à Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise), 29 bis, rue Ferrys.

N° 90.673/61.

mai 1963.

La Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, a rendu l'arrêt suivant :

(1) Cassation, 24 mai 1960, B. 204, p. 585.

FAITS

Le procureur général près la Cour d'appel de Paris s'est pourvu contre un arrêt rendu le 6 mai 1958 par la Cour d'appel de Paris. Cet arrêt a été cassé le 24 mai 1960 par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation et la cause et les parties ont été renvoyées devant la Cour d'appel d'Orléans qui, par arrêt du 20 janvier 1961 a statué dans le même sens que la Cour d'appel de Paris et s'est fondée sur le droit sur des motifs qui sont en opposition avec la doctrine de l'arrêt de cassation;

Un pourvoi ayant été formé par le procureur général près la Cour d'appel d'Orléans contre un arrêt rendu par cette Cour, l'attaquant par le même moyen que celui ayant entraîné la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, la Chambre criminelle a, par arrêt du 1er février 1962, renvoyé la cause et les parties devant les Chambres réunies;

Le demandeur invoque à l'appui de son pourvoi un moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 567, 591 et 593 du Code de procédure pénale;

Ce moyen a été formulé dans un mémoire déposé au greffe, le même jour en défense a été déposé au greffe par M^{me} Fortunel, Labbé et Soufflittat, avocats des défendeurs;

Sur quoi la Cour :

STATUANT toutes Chambres réunies et vidant le renvoi qui lui a été fait par arrêt de la Chambre criminelle du 1er février 1962 :

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que M^{rs} Mouchel, Bernard Meyer et Bernard Reuichot, lequel a déclaré s'agir à l'investigation des frères Jacquemin, se sont présentés à la consultation du docteur Cazex, chirurgien à l'hôpital de Poissy; que l'état semblait rendre nécessaire un examen radiologique, le docteur Cazex remit à chacune de ces trois personnes une lettre adressée et adressée au docteur Poli, praticien de la ville; que les pièces se rendirent alors chez le docteur Lemais, radiologue de l'hôpital, qui ils remirent les lettres que leur avait confiées le docteur Poli; que le docteur Lemais a reconnu avoir agi ainsi pour se procurer des preuves contre le docteur Cazex, à qui il reprochait d'envoyer un autre médecin les malades qui auraient dû lui être adressés; même, en sa qualité de radiologue de l'hôpital;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir relaxé prévenus du chef de suppression de correspondance, délit prévu et réprimé par l'article 187, alinéa 2, du Code pénal, au motif que des documents remis par le docteur Cazex étaient principalement prescriptions médicales et non des correspondances adressées à tiers; que, dès lors, le malade qui n'était pas tenu de se rendre chez le médecin à lui recommandé, pouvait toujours conserver la

d'être, ou la remettre à un praticien de son choix; que, selon le pourvoi, il résultait de ses constatations des juges du fond que la remise faite au docteur Lemaisse l'avait été à la suite d'une véritable machination constitutive de la mauvaise foi, niée à tort par la Cour d'appel; que le pourvoi soutient encore que les documents litigieux consistaient bien des lettres missives, insérées dans une enveloppe cachetée et destinée à une personne expressément désignée comme destinataire; que, d'après le pourvoi, la remise de ces lettres, faite ainsi de mauvaise foi à un autre que ce destinataire, constituait bien la suppression de correspondance incriminée par l'article 187, alinéa 2

Mais attendu que, en vertu du principe d'ordre public du livre choix de médecine par le malade, justement réprimé par l'arrêt attaqué, le défendeur qui recevait une lettre destinée à lui servir d'introduction auprès d'un autre praticien n'était tenu, ni de consulter ce dernier, ni par suite de lui remettre ladite lettre d'introduction; que le caractère spécial de cette remise de l'écrit au médecin dont le nom était porté sur l'adresse excluait l'application des dispositions de l'article 187, alinéa 2 du Code pénal, qui a pour objet d'assurer la remise de la correspondance au destinataire; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a pas violé le texte invoqué par le pourvoi et a légalement exercé sa décision;

Par ces motifs :
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Battersini. — Rapporteur : M. Ansel. — Avocat général : M. Germain. — Avocats : MM. Fortunet, Labbé et Sour.

Doc. 14

N° 336

CORRESPONDANCE. — Suppression. — Suppression par un particulier. — Retard dans la remise d'un pli. — Mauvaise foi. — Constatations suffisantes.

L'article 187, alinéa 2, du Code pénal réprime tous les agissements malveillants susceptibles de priver, même momentanément, le desti-

naire de la correspondance qui lui est adressée (1). Tel est le cas de celui qui conserve une lettre destinée à l'un de ses employés. La mauvaise foi est caractérisée dès lors que le détenteur conserve une lettre en sachant qu'elle ne lui est pas destinée (2).

REJET du pourvoi formé par Borin (Nicolas), contre un arrêt rendu le 1^{er} mars 1973 par la Cour d'appel d'Amiens, 4^e Chambre, qui, pour ouverture et suppression de correspondance, l'a condamné à 500 francs d'amende et à des réparations civiles.

16 juillet 1973.

N° 90.824/73.

LA COUR,

Vu le mémoire produit;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 187, alinéa 2, du Code pénal, 459, 485, 512, 593 du Code de procédure pénale, dénégation des documents de la cause, non réponse à conclusions, défaut de motifs, et manque de base légale,

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la demanderesse coupable du délit d'ouverture et de suppression de la correspondance commis par un particulier;

« aux motifs que la demanderesse s'était fait remettre la lettre adressée à la dame Desmieux, l'avait ouverte, lue et conservée, sans préciser autrement les éléments de fait desquels elle déduit la mauvaise foi, élément essentiel du délit et sans répondre aux conclusions qui soutenaient que la prévenue avait agi par inadvertance;

« alors d'une part que le délit d'ouverture de correspondance commis par un particulier, exigeant, pour être légalement établi, la mauvaise foi de son auteur, une condamnation de ce chef ne peut intervenir qu'autant que la mauvaise foi est expressément constatée, ce qui n'est pas réalisé en l'espèce;

« alors que d'autre part, la Cour devait d'autant plus se prononcer sur l'existence de la mauvaise foi, que les éléments de la cause démontraient que la demoiselle Borin ne s'est aucunement fait remettre la lettre adressée à la dame Desmieux, l'a ouverte et conservée, les procès-verbaux de police, seules bases de l'instruction, prouvent au contraire que la dame Desmieux avait donné des instructions à la concierge pour que son courrier lui soit remis discrètement et que c'est sur ses instructions non moins précises que la lettre en question avait été laissée dans la liasse remise à la demanderesse, ce qui expliquait que celle-ci

(1) Cf. Ch. crim., 26 décembre 1960, *Bull. crim.*, n° 614, p. 1302 (rejet); cf. Ch. crim., 9 janvier 1963, *Bull. crim.*, n° 13, p. 24 (rejet); cf. Ch. crim., 9 février 1968, *Bull. crim.*, n° 39, p. 86 (rejet).
(2) Cf. Ch. crim., 5 février 1968, *Bull. crim.*, n° 125, p. 213 (rejet).

ne voyant plus depuis environ deux mois dans le courrier à elle remis, de lettres adressées à la dame Devineux, ait ouvert par inadvertance la lettre adressée à cette dernière et laissée, sur ses instructions, parmi celles remises par le préposé des P.T.T. à la demanderesse » ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que Nicole Borin, qui avait trouvé dans son courrier, le 6 mai 1972, une lettre à l'adresse de son employée Simone Devineux, a ouvert le pli, qu'elle conservait encore le 22 juin suivant malgré une réclamation de la destinataire ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et même en admettant que la prévenue ait procédé à l'ouverture par inadvertance, la Cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, l'article 187, alinéa 2, du Code pénal réprime tous les agissements malveillants susceptibles de priver, même momentanément, les destinataires des correspondances qui leur sont adressées ;

Qu'en outre, si la mauvaise foi est nécessaire pour constituer l'infraction, cet élément est caractérisé dès qu'apparaît la volonté de l'agent de supprimer sans droit une correspondance qui ne lui était pas adressée, quel que soit le mobile auquel il a obéi ;

Attendu que tel étant le cas en l'espèce, le moyen doit être rejeté ; Et attendu que la procédure est régulière ;

REJETTE la poursuite.

Président : M. Rolland. — Rapporteur : M. Faivre. — Avocat général : M. Aymard. — Avocat : M. Caill.

Doc. 15

II. — JURISPRUDENCE (1965).

14165 SUPPRESSION DE CORRESPONDANCE. — Ouverture et suppression commises par un particulier, Art. 187, al. 2, C. pén. Privation momentanée de correspondance. Renvoi du courrier adressé au domicile du destinataire à une boîte postale (Cass. crim. 9 février 1965 ; dame Germain). [Ed. G.]

En réexpédiant à une boîte postale le courrier adressé et parvenu au domicile de son locataire, la propriétaire a retardé de mauvaise foi la distribution des correspondances, et ainsi commis le délit prévu et puni par l'article 187, alinéa 2, du Code pénal, lequel réprime tous les agissements malveillants susceptibles de priver, même momentanément, les destinataires des correspondances qui leur sont adressées.

Le moyen pris de ce que la correspondance litigieuse concernait des simples imprimés, dont la distribution tardive était insusceptible de causer le moindre préjudice au destinataire, n'a été soutenu pour la première fois en cassation, est irrecevable comme mélangé de fait et de droit.

Annexer : J.-Cl. Pénal, Art. 187.

avait saisi la Cour d'appel ; Qu'en outre, celle-ci, en ayant statué comme elle l'a fait, a implicitement, mais nécessairement, répondu, en les rejetant, auxdites conclusions qui se bornaient à soutenir, en substance, qu'en réexpédiant à la boîte postale de Thomas le courrier adressé et parvenu au domicile de celui-ci, la dame Germain, à supposer ces faits établis, n'aurait agi que conformément à la volonté dudit Thomas ; — D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ; Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi.

MM. Friol, ff. prés. ; Turquey, rapp. ; Boucheron, av. gén. ; M^{rs} Chareyre et Mayer, av.

Observations. — V. J.-Cl. Pénal, Art. 187, nos 64 et 2, par CHAVANNE.

LA COUR : — Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 187, alinéa 2, du Code pénal et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1910, pour défaut de motifs et manque de base légale, « en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré la dame Germain coupable du délit de suppression de correspondance en retenant qu'elle avait rayé sur deux enveloppes l'adresse du destinataire qui occupait l'immeuble « dont elle était propriétaire et remplacé cette adresse par les mentions « Boîte postale Paris 14 » et « Boîte postale », alors « d'une part, qu'il résulte tant du réquisitoire définitif que « du jugement de première instance que les enveloppes en cause contenaient des imprimés de sorte qu'il ne s'agissait « pas de correspondance au sens de l'article 187, alinéa 2, du « Code pénal, lequel doit être interprété restrictivement, alors « d'autre part, que le fait d'adresser des imprimés à la boîte « postale jouée par le plaignant, à l'effet précisément d'y recevoir son courrier, ne saurait caractériser un acte de mauvaise foi exigé par la loi pour la constitution du délit, tant « en raison du caractère parfaitement impersonnel desdits « imprimés qu'en raison de la volonté même du destinataire « dont l'adresse était celle-là même de la boîte postale, ainsi « que le faisaient expressément valoir les conclusions d'appel « demeurées sur ce point sans réponse, et alors qu'enfin, le « léger retard dont il a pu être affecté la distribution de « plusieurs imprimés était insusceptible de causer le moindre préjudice au destinataire » ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Thomas Fernand, partie civile, était locataire d'un appartement dont les époux Germain étaient propriétaires, 36 rue Boissonnade à Paris, 14^e ; que sur deux enveloppes de correspondance, postées et parvenues à son adresse telle qu'elle est précisée ci-dessus, ladite adresse a été rayée et remplacée par les mentions « Boîte postale Paris 14 » sur l'une, « Boîte postale » sur l'autre, ces deux enveloppes ayant été ensuite réexpédiées par la voie postale à destination de la boîte spéciale dont Thomas était affectivement titulaire au Bureau Central du quatorzième arrondissement ; que ledit Thomas se trouvait, à l'époque, engagé dans diverses procédures diligentées par les époux Germain, qui cherchaient à obtenir son expulsion ; — Attendu qu'ayant considéré comme établi par l'information et, en particulier, par les expertises en écritures, que c'était la dame Germain qui, malgré ses dénégations, était seule l'auteur de ces divers agissements, c'est sans violer aucun des textes visés au moyen que la Cour d'appel a pu, en l'état de ces constatations, estimer que la demanderesse a retardé, de mauvaise foi, la distribution à Thomas des correspondances litigieuses et ainsi commis le délit prévu et puni par l'article 187, alinéa 2, du Code pénal, lequel réprime tous les agissements malveillants susceptibles de priver, même momentanément, les destinataires des correspondances qui leur sont adressées ; — Attendu enfin que la dame Germain n'est pas recevable à discuter, à l'appui de son pourvoi, de la nature du contenu des enveloppes incriminées et à formuler les conséquences qu'elle prétend tirer de cette discussion, de tels griefs, qui sont mélangés de fait et de droit, étant irrecevables devant la Cour de Cassation, feute d'avoir été soulevés par la demanderesse dans les conclusions dont elle

10580 SUPPRESSION DE CORRESPONDANCE. —
Éléments du délit. Procédure de séparation de
corps. Absence de droit de contrôle de l'époux sur la cor-
respondance de l'autre (Cass. crim., 5 févr. 1958 ; dame
Carpentier, épouse Boissel). [Ed. G.]

Comment le délit de suppression de correspondance la femme qui, autorisée à résider séparément au domicile conjugal pendant l'instance en séparation de corps, trouve dans la boîte aux lettres une correspondance postale sous enveloppe cachetée à l'adresse du mari, prend connaissance du contenu, et remet cette correspondance à son avoué pour être produite dans la procédure de séparation, aucun des deux époux ne possédant un droit de contrôle sur la correspondance de l'autre.

Annoter : *J.-Cl. Pénal, Art. 187.*

La Cour ; — Sur le moyen pris de la fautive application de l'article 187, § 2, du Code pénal, et de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défiant et contradiction de motifs, manque de base légale ; — Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que la prévenue, qui avait été autorisée à résider au domicile conjugal pendant l'instance en séparation de corps par elle engagée, a trouvé dans la boîte aux lettres une correspondance postale sous enveloppe cachetée, expédiée par une demoiselle S... à l'adresse de son mari ; qu'à l'insu du destinataire, elle ouvrit le pli, prit connaissance du contenu et remit cette correspondance à son avoué, pour être produite dans la procédure de séparation en cours ; — Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la Cour d'appel, qui constate d'ailleurs expressément que la femme Boissel a agi de mauvaise foi, lui a fait à bon droit application de l'article 187, § 2, du Code pénal ; — Que le délit puni par ce texte consiste en effet dans l'ouverture ou la suppression intentionnelles de toute correspondance adressée à un tiers de telle sorte que le secret en a été violé, ou que le destinataire a été privé, définitivement ou temporairement, de l'écrit à lui expédié ; — Que si la mauvaise foi est nécessaire pour constituer l'infraction, cet élément est caractérisé dès qu'apparaît la volonté de l'agent d'ouvrir ou de supprimer sans droit une correspondance qui ne lui était pas destinée, quel qu'ait été le mobile auquel il a obéi ; — Qu'enfin, aucun des deux époux ne possède un droit de contrôle sur la correspondance de l'autre et qu'en l'espèce, ainsi que le déclare exactement l'arrêt attaqué, les soupçons que la prévenue pouvait avoir au sujet de la conduite de son mari ne sauraient être admis comme constituant un fait justificatif ou une excuse ; — D'où il suit que le moyen doit être rejeté ; — Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejeté le pourvoi.

MM. Patin, prés. ; Comte, rapp. ; Gerihoffer, av. gén.

Observations. — Entre époux comme entre citoyens, deux notions d'égalité sont concevables ; nivellement de tous à la base, ou octroi de privilèges à chacun. La Chambre criminelle, dans l'arrêt rapporté, adopte, à propos du délit de suppression de correspondance, la première conception. Ce faisant — et ce n'est pas le moindre intérêt de sa décision — elle se met à ce point de vue en opposition avec la jurisprudence des Chambres civiles de la Cour de Cassation.

Une femme en instance de séparation de corps — procédure engagée par elle — et autorisée à résider au domicile conjugal, trouve dans la boîte aux lettres une correspondance postale, sous enveloppe cachetée, expédiée par une demoiselle S. à l'adresse de son mari. A l'insu de ce dernier, la femme ouvre le pli, prend connaissance de la lettre et le remet à son avoué pour l'utiliser dans la procédure de séparation. Elle est condamnée sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, du Code pénal. La Chambre criminelle, en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, estime que l'infraction est constituée (on rappellera que l'alinéa 1^{er} de l'art. 180 C. pén. ne joue pas en matière de violation de correspondance ; cf. Chauvane, *J.-Cl. Pénal*, art. 187, nos 59 et 70. — V. sup. Laperde, *Rev. trim. dr. crim.* 1945, p. 25).

1. — 1^o L'élément matériel du délit ne fait pas difficulté.

a) La prévenue, en effet, a ouvert le pli cacheté, s'emparant du contenu et le remettant, après en avoir pris connaissance, à son avoué ; c'est plus qu'il n'en faut, on le sait, puisque le délit peut exister, à cet égard, par cela seul qu'il y a, par exemple, retard dans la transmission de la correspondance ou détournement intentionnel de celle-ci (cf. Colmar, 19 avril 1950 ; *J.C.P.* 1950, II, 9408 ; D. 1950, J, 885 ; *Rev. Sc. crim.* 1957, p. 147, obs. Souzai. — Paris, 8 nov. 1956 ; *J.C.P.* 1957, II, 10327 ; D. 1957, J, 304 ; *Rev. Sc. crim.* 1957, p. 387, obs. Souzai. — Reims, Paris, 18 juv. 1952 ; *J.C.P.* 1952, II, 7339, note Chauvane, et *Crim.* 22 juv. 1953 ; *J.C.P.* 1953, II, 7444, note A.C. ; D. 1953, J, 109, rapport Patin. — Paris, 8 nov. 1957 ; *Gaz. Pal.* 1957, 2, 355 ; *Rev. Sc. crim.* 1958, p. 104, obs. L. Hugueney. — *Lafforgue, Gaz. Pal.* 1958, I, Doctr. 43).

b) L'objet du délit ne peut davantage soulever de discussion, puisqu'il s'agit en l'espèce d'une lettre confiée à la poste (cf. Chauvane, op. cit., n^o 88 à 93. — Cpr., sur la notion de correspondance : Trib. corr. Versailles, 10 juil. 1957 ; *J.C.P.* 1958, II, 10436, note R. Susser ; D. 1958, som. 48).

2^o L'élément moral est également constitué ici, selon la Chambre criminelle, en égard aux constatations des juges du fond. Il suffit en effet que l'agent ait eu la volonté « d'ouvrir ou de supprimer sans droit une correspondance qui ne lui était pas destinée, quel qu'ait été le mobile auquel il a obéi » (cf. Garçon, *Revue de Pénit. et Anc. Code pénal annoté*, art. 187, n^o 73. — Cpr., sur les rapports de la mauvaise foi et du consentement de la victime : Paris, *Ch. acc.* 2 déc. 1956 ; *Rev. dr. pén.* 1956, p. 47 ; *Rev. Sc. crim.* 1956, p. 322, obs. L. Hugueney).

a) Sans doute l'erreur de fait serait-elle ici exclusive de l'intention coupable. Celui qui, dans sa boîte, trouve une lettre, l'ouvre, en lit le contenu, pour s'apercevoir enfin que la correspondance ne lui était pas destinée, ne commet évidemment pas d'infraction s'il remet ensuite la lettre au véritable destinataire. Mais le délit serait constitué si (comme c'était le cas en l'espèce, où, d'ailleurs, l'erreur de fait n'existait pas) l'on préfère garder la lettre (cf. Trib. corr. Draguignan, 4 avr. 1936 ; *Gaz. Pal.* 1936, 2, 102 ; *Rev. Sc. crim.* 1936, p. 647, obs. L. Hugueney) ou la remettre à un tiers (Trib. corr. Nantes, 15 févr. 1943 ; *Gaz. Pal.* 1943, I, 200), quels que soient les mobiles qui aient pu inciter l'agent à détourner la lettre (désir de se défendre contre la concurrence déloyale ; cf. Trib. corr. Draguignan, 4 avr. 1936, précité ; désir de renseigner les autorités — ou de nuire à un tiers — à propos de l'infraction que révèle la lettre interceptée : Trib. corr. Nantes, 15 févr. 1943, précité). A cet égard (mais peut-être nous le verrons, à cet égard seulement), il était donc indifférent que la femme ait agi pour essayer d'apporter la preuve du bien-fondé des soupçons qu'elle avait au sujet de la conduite de son mari.

b) Mais la Chambre criminelle réserve, dans son arrêt, la possibilité juridique d'ouvrir ou de supprimer une correspondance destinée à un autre : dans le motif concernant l'élément moral du délit, elle vise en effet la volonté d'ouvrir ou de supprimer « sans droit » la correspondance. La formule, exacte, évoque l'élément légal et l'élément injuste de l'infraction. L'on a d'ailleurs vu, en lisant l'arrêt, que la Chambre criminelle refusait d'admettre à ce sujet, au profit de l'époux, l'existence d'un droit de contrôle sur la correspondance de l'autre : ce point sera discuté plus loin. Mais le fait même que cela soit discuté n'aurait-il pu permettre à la femme d'invoquer l'erreur de droit, et plus précisément l'erreur sur la loi civile, excluant parfois, comme l'erreur de fait, l'intention coupable ? (Cpr. Trib. corr. Grasse, 18 oct. 1944 ; *Gaz. Pal.* 1944, 2, 138, qui, pour condamner, retient, parmi d'autres arguments, le fait que le prévenu a eu conscience de commettre un délit).

Il est vrai que la jurisprudence n'a pas toujours conféré à de semblables erreurs cet effet destructeur de l'intention ; l'erreur sur la loi civile n'est pas un obstacle, par exemple, à la répression de l'abandon de famille (*Crim.*, 27 juv. 1949 ; *Bull.* 31. — Contra : Montpellier, 14 juv. 1951 ; D. 1951, som. 58. — *Rappr. Crim.*, 15 juv. 1958 ; *J.C.P.* 1958, G, 1008, IV, p. 291. Il arrive même, du reste, que l'exacte application de la loi civile ne puisse faire entrave à la sanction pénale (cf. *Crim.*, 30 déc. 1943 ; *J.C.P.* 1944, II, 2631, note Gerraud, *Rev. Sc. crim.* 1946, p. 75, obs. Souzai. — 7 juil. 1944 ; *J.C.P.* 1947, II, 3410, note L.M. et R.A.).

Depuis, certaines décisions (émanant, il est vrai, de juridictions du fond) sont favorables à cet effet excusateur de l'erreur de droit civil (cf. pour le Trésor ; Paris, 2 déc. 1924 ; *Rec. dr. com.* 1925, 2, 359 ; pour l'adultère ; Trib. corr. Châteauneuf-Vivry, 12 déc. 1947 ; *Gaz. Pal.* 1948, I, 74 ; *Rev. Sc. crim.* 1948, p. 299, obs. L. Hugueney. — Trib. corr. Lunel, 9 juv. 1948 ; *J.C.P.* 1948, II, 4119, note Lhéroudel ; pour le bigamie ; Paris, 31 mai 1949 ; *J.C.P.* 1949, II, 8169, *Rev. Sc. crim.* 1950, p. 53, obs. L. Hugueney ; pour le licenciement d'un délégué du personnel ; Trib. corr. Moutiers, 19 mai 1954 ; *Gaz. Pal.* 1954, 2, 71. — V. Françon, *L'erreur en droit pénal, In « Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal », par Stéfani, spécial, p. 244 et s. —*

II. — JURISPRUDENCE (1958).

Constant, *Manuel de dr. pén. belge*, n° 398. — On rapprochera de ces décisions, la solution donnée par la Cour de Lyon, le 6 novembre 1932 : *Gez. Pal.* 1933, 1, 12; *D.* 1933, sous 22, admettant, à propos de l'application de l'article 70 du Code d'Instruction criminelle, qu'il est excusable de se tromper dans l'analyse juridique d'une convention complexe. Ne pourrait-on tolérer l'erreur de droit de la part du justiciable, lorsqu'il ne s'agit pas de l'ignorance de la loi au sens strict, mais de l'erreur sur pas de problème si difficile à résoudre — ou si controversé — que les spécialistes eux-mêmes sont embarrassés (cfr. L. Hugueney, *Rev. Sc. crim.* 1955, p. 53. — François, *op. cit.*, p. 346) au point de distinguer mal l'erreur de l'application exacte du droit — qui, ici, n'est pas clair ?

II. — De quelle nature peut être, en notre matière, le fait justificatif susceptible d'effacer le caractère délictueux de l'acte ?

1° Sans doute, l'existence de la légitime défense, par exemple, ne paraît-elle pas, loi, admettant admissibilité (cfr. CHAMUSSE, *op. cit.*, n° 28 et 67. — Trib. corr. Draguignan, 4 avril 1956, précité cit.). Il est vrai, de défense du patrimoine, ou de la réputation, ce qui ne change peut-être rien quant au principe, mais influe aisément sur l'appréciation d'admettre, dans un arrêt (Rev. 27 déc. 1975 : S. 1976, 1, 97, spec. Rezerchon, note Labbé), que la légitime défense pouvait être invoquée comme justification par celui qui avait violé une correspondance pour se défendre contre un reproche de séquestration arbitraire.

2° Du moins peut-on concevoir l'intervention justificative de l'ordre de la loi (cfr. CHAMUSSE, *op. cit.*, n° 39 à 51, et notes J.C.P. 1952, II, 7339 et J.C.P. 1953, II, 7444) — et de ses dérivés : autorisation de la loi, et de la coutume — qui, faute de pouvoir être source d'incrimination, retrouve, on le sait, un rôle important à travers la théorie de l'élément injuste de l'infraction (on pourrait-on à ce sujet rapprocher de la tolérance de l'usage l'habitude acquise par le Parquet, dans certains cas, de ne pas poursuivre ? Rapp. Rolland, J.C.P. 1957, I, 1342, n° 9 et 2. — Cfr. Le « fait justificatif archéologique ». *Petit Archéologie et droit pénal* : *Rev. Sc. crim.* 1955, p. 667).

Il reste que lorsque la violation de correspondance est commise par un particulier, il peut être dangereux d'étendre à l'excès le domaine de la justification par l'ordre de la loi, surtout à une heure où la multiplication des commandements du législateur risquerait de réduire à peu de choses le secret des correspondances : les conflits de devoirs entre l'acte répréhensible et l'omission coupable ne devraient-ils pas être résolus dans le sens du proverbe, assez juridique, qui conseille, dans le doute, de s'abstenir ? (cfr. CHAMUSSE, *op. cit.*, n° 62. — Notre note, J.C.P. 1951, II, 6195).

Il est vrai que l'autorisation de la loi civile (cfr. Merle, *Dr. pén. général*, p. 117) n'est pas toujours considérée comme suffisante par la Chambre criminelle — qui va parfois jusqu'à mettre en rude opposition droit civil et droit pénal. Ne pourrait-on cependant l'invoquer ici ?

On sait que le principe du secret des correspondances est largement neutralisé dans la procédure de divorce et de séparation de corps. La production en justice, par un époux, de la correspondance de l'autre, est possible, même à défaut du consentement du rédacteur et du destinataire de la lettre (cfr. BRETON et HÉBRAUD, *Répert. Dalloz Dr. civ.*, V° Divorce, n° 798 et s. — *Jaillet de la Morandière*, Cours doctorat 1945-1946, p. 152 et s.). Encore faut-il distinguer l'utilisation même de la correspondance des moyens employés pour se procurer les lettres que l'on veut produire : à cet égard, la jurisprudence du XIX^e siècle, fondant le principe de l'utilisation de la correspondance sur le droit de contrôle qui appartenait au mari, en vertu de la puissance maritale, sur la correspondance de sa femme, aboutissait à donner à ce dernier une situation prépondérante dans la procédure de séparation, en même temps qu'elle admettait à son profit l'existence d'un fait justificatif de la violation de la correspondance de sa femme (*Bordeaux*, 15 mars 1929 : S. 1929, 2, 118; *D.* 1930, 2, 139). Mais l'évolution fut telle — à partir de la fin du XIX^e siècle — que l'équilibre devait être presque rétabli entre l'époux, bien avant l'intervention du législateur (à la fin du droit de l'impulsion des lois) dont parlait Jean Crapet... : cfr. pour un problème différent, l'interprétation des art. 900 et 1172 C. civ. V., sur les étapes de cette évolution, le problème de la charge de la preuve et le critère : BRETON et HÉBRAUD, *op. cit.*, n° 819 à 828. — *Jaillet de la Morandière*, *op. cit.* loc. cit. — Desbois, note J.C.P. 1942, II, 1788) : les droits du mari furent limités, ceux de la femme augmentés, de telle sorte que l'égalité entre époux était bien près d'être obtenue à ce point de vue — le critère général étant en définitive l'abus de droit (cfr. JOSEPH, *De l'espèce des droits et de leur relativité*, n° 78. — BRETON et HÉBRAUD, *op. cit.*, n° 827).

Cette égalité a été généralisée par les lois de 1938 et 1942. Sans doute le mari est-il, en principe, chef de famille ; mais cette qualité ne suffit plus à maintenir, à son profit exclusif, un droit de contrôle sur la correspondance de sa femme, sans recourir (contra : Trib. civ. Leval, 26 fév. 1941 : J.C.P. 1942,

II, 1788, note Desbois ; *Gez. Pal.* 1941, 1, 432 ; *Rev. crim. dr. civ.* 1940-1941, p. 421, obs. Laparde. — Bastia, 23 juil. 1948 : S. 1948, 2, 154). Mais dans quel sens doit jouer cette égalité consacrée par les textes ? Deux solutions sont évidemment possibles, comme nous le rappellerons en commençant : suppression absolue, comme nous le proposons pour les deux époux, ou octroi d'un droit de contrôle à chacun d'eux — avec les conséquences que l'option entraîne sur la possibilité de produire la correspondance dans la procédure de séparation.

a) La Chambre civile de la Cour de Cassation a nettement marqué sa préférence pour la dernière de ces solutions. Dans l'arrêt du 28 avril 1949 (*Gez. Pal.* 1949, 2, 88 ; *Rev. crim. dr. civ.* 1949, p. 820, obs. Laparde), la Chambre civile approuve la décision qui énonce que le contrôle légitime exercé sur la correspondance de l'un des conjoints par l'autre permet de produire la lettre dans la procédure de séparation ; ce faisant, déclare la Chambre civile, l'arrêt affirme, non point à un droit de puissance maritale supprimé, mais la réciprocité et l'égalité de droits des époux en cette matière. Et la Chambre civile, reproduisant le principe de solution admis avant 1938 et 1942, révoque les cas où la possession de la lettre résulterait d'un acte coupable, d'une fraude ou d'un abus.

Le critère — qui n'est pas étranger au droit pénal, précisément sur le plan des faits justificatifs — laisse place, aujourd'hui comme auparavant, à une certaine marge d'incertitude d'aucun comme auparavant, à une certaine marge d'incertitude (cfr. Carbonnier, *Dr. civ.*, I, p. 346, n° 114), une fois admis comme certain que la preuve de l'abus est à la charge de celui qui veut écarter la lettre, et que, si la preuve est faite, la lettre doit être écartée des débats (sauf le problème de savoir si la preuve des faits relatés dans la correspondance ne peut alors être faite par le témoignage du tiers expéditeur ou destinataire : cfr. BRETON et HÉBRAUD, *op. cit.*, n° 842).

Mais l'on peut penser que la découverte d'une lettre par un époux, faite sans effraction ni soustraction, sans violence ni ruse, permet de considérer la possession de cette correspondance comme régulière : dans l'espèce à propos de laquelle a statué la Cour de Cassation en 1949, le mari avait trouvé la correspondance dans le lieu où résidait séparément la femme, et où il avait libre accès, en présence et du consentement de celle-ci. Dans l'espèce qui nous occupe, l'acquisition de la possession n'était donc pas incorrecte ; l'interception, il est vrai, peut résulter de l'erreur de la poste, ou, ce qui était pratiquement le cas ici, de l'absence du destinataire ; elle n'en devient pas pour autant nécessairement blâmable (BRETON et HÉBRAUD, *op. cit.*, n° 859), car d'autres éléments sont pris en considération par la jurisprudence — notamment les soupçons sérieux d'un époux sur la conduite de l'autre (BRETON et HÉBRAUD, *op. cit.*, n° 867 et s.) : la Chambre civile, en 1949, avait trouvé là une raison supplémentaire d'admettre le caractère régulier de l'appréhension de la lettre, et l'on n'a pas manqué, dans l'affaire jugée par la Chambre criminelle, d'utiliser l'argument, mais sans succès.

La Chambre civile devait d'ailleurs, par la suite, préciser tant le principe que ses limites. Dans un arrêt du 22 janvier 1952 (*D.* 1952, J. 321), elle reconnaissait à chaque époux ce que l'on a pu appeler un « droit de curiosité » (Carbonnier, *Dr. civ.*, I, p. 346, n° 114) en admettant la possibilité, pour la femme, d'utiliser une lettre trouvée par elle, dans un meuble du mari où les lettres de la femme de la maison avaient accès. Un exemple d'acquisition irrégulière de la correspondance devait être donné par un arrêt de la Chambre civile (3^e sect. civ.) du 28 mai 1954 (*D.* 1954, J. 587), rendu dans une affaire où le mari s'était introduit clandestinement dans la villa où habitait la femme, avait forcé la porte de l'armoire et fouillé dans un sac (p. quasi sur le principe, *Civ. 3^e*, 31 oct. 1956 : *Gez. Pal.* 1957, 1, 99, à propos du droit de contrôle dérivant de la puissance paternelle).

Les juridictions du fond s'inscrivent souvent de cette jurisprudence (cfr. Montpellier, 4 nov. 1955 : *Gez. Pal.* 1956, 1, 80, jugeant régulière l'utilisation par le mari d'une lettre trouvée par celui-ci, sans fraude ni abus, ni recherches spéciales, ni investigations abusives, dans le lieu où réside séparément la femme — alors pourtant que le mari avait dû exercer des violences contre la femme pour conserver la lettre qu'il venait de trouver. — Rapp. Trib. civ. Cholet, 10 fév. 1954 : *D.* 1954, J. 321, fondant sa décision sur ce que le caractère régulier de l'appréhension de la lettre n'était pas démenti — se ralliant par conséquent à la jurisprudence de la Chambre civile. — V. aussi : Trib. corr. Grasse, 18 oct. 1944 : *Gez. Pal.* 1944, 2, 138, qui — en dehors d'une procédure de divorce d'ailleurs — n'est hostile au contrôle de la correspondance que parce qu'en l'espèce le mari avait fracturé la boîte aux lettres de la femme, les époux étant séparés depuis plusieurs années).

b) La Chambre criminelle, elle, prend parti pour la suppression du droit de contrôle des correspondances — une mesure, en termes dépourvus d'ambiguïté : « Aucun des deux époux ne possède un droit de contrôle sur la correspondance de l'autre » (cfr. Garçon, Roussellet, Paris et Assoc., Code pénal annoté, art. 187, n° 91). Le mari, pour la Chambre criminelle, a donc

10580-10581

perdu son ancienne prérogative en même temps que la puissance maritale, sans que la femme, bien entendu, ait acquis de droit semblable (en ce sens : Chaussonne, *J.-Cl. Pénal*, art. 187, n° 72) : l'on en revient ainsi au principe du secret des correspondances confidentielles, même dans la procédure de divorce ou de séparation de corps. C'est dire, pratiquement, que, en pareille occurrence, la correspondance d'un époux avec un tiers ne pourra être utilisée par l'autre issu, peut-être, le cas de trouvaillée occulte, du contenu de la lettre, et le cas — théorique — où l'époux rédacteur ou destinataire de la lettre, et son correspondant, voudront bien remettre au conjoint la missive compromettante : cela évoque à ce point le divorce par consentement mutuel que les tribunaux hésiteraient alors, pour ce motif, à admettre la production de la lettre — mais ne pourraient évidemment, au pénal, condamner pour violation de correspondance).

On trouve pourtant d'autres décisions dans le sens de l'arrêt de la Chambre criminelle (s. *Trin. crim. Seine*, 9 janv. 1947 : *J.C.P. Ed. A.*, 1947, IV, -234, obs. *Madray*; *Rev. Trin. dr. crim.*, 1948, p. 56, obs. *Lagarde*. — Coen, 25 fév. 1950 : *D.*, 1951, J, 68).

Cette solution sera approuvée par ceux qui estiment que la qualité de chef de famille appartenant au mari ne saurait s'accommoder d'un contrôle de la correspondance de ce dernier par la femme (Chaussonne, *op. cit.*, n° 72) : on préfère alors, puisqu'il faut l'égalité, priver le mari de ce droit, plutôt que de devoir l'accorder à la femme.

Peut-être est-ce tourner par trop vers l'intérieur la fonction de chef de famille. Celle-ci n'est sans doute plus potestas, mais ne suffit-elle pas qu'elle soit fonction altruiste ? Doit-elle, en plus (on évoque l'évolution du sens, pour certains, des fonctions publiques), être protection du titulaire ?

On objectera à cela que l'intérêt de la famille n'est pas, précisément, de permettre ce contrôle réciproque à chacun des époux — source possible de difficultés à l'intérieur du ménage. Mais est-ce certain ? On peut rappeler, dans ces matières où la loi abstraite ne pénètre qu'avec difficulté, ce que la séparation de biens, parfois, fait du mariage. L'émancipation de la femme mariée et l'indépendance des époux qui paraît en être la conséquence, doivent-elles signifier la liberté totale, ou presque, du moins à cet égard, ou la communauté d'aspirations ? N'y aurait-il pas quelque volonté de stoïcisme dans la jurisprudence qui interdirait à un époux, conscient de l'infidélité de l'autre, de procéder au moindre contrôle sur la correspondance reçue, peut-être de manière suivie, par son conjoint ? Cette parfaite et froide loyauté répondant à la trahison de la foi conjugale évoquerait, sinon l'évangile, du moins, pour le pénaliste réaliste, le problème des moyens de lutte dont il est possible d'admettre l'utilisation par la police... (cf. *Blondet, J.C.P.*, 1958, I, 1419).

Certes, il s'agit ici d'un moment où la procédure de divorce ou de séparation de corps engagée révèle les lézards de l'édifice conjugal. Mais la séparation qu'annonce, au moins éventuellement, cette procédure, implique-t-elle séparatisme, et autonomie à l'intérieur du couple ?

Il est vrai que ce sont là, peut-être, vaines questions, car un autre autonomisme apparaît alors : la règle de droit la plus certaine, nous l'avons rappelé plus haut, ne suffit pas toujours à entraver le jeu de la justice répressive. Il est donc possible que la Chambre criminelle, même convaincue de l'existence, au profit de chaque époux, d'un droit de contrôle sur la correspondance de l'autre, entende ajouter un chapitre au livre déjà imposant de l'autonomie du droit pénal (cf. « *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal* », études publiées sous la direction de M. *Silfani*). Le mouvement n'est pas viable, et l'un a récemment montré d'autres aspects de cette évolution (*Grunier, La partie civile au procès pénal* : *Rev. Sc. crim.*, 1958, pages 1 et 2, spécial, p. 21), qui peut conduire le droit pénal à sa « déjuridisation » (*Mérel, Dr. pén., gén.*, p. 118), par la mise à l'écart des règles juridiques qu'elle implique (*Vouin et Léauté, Dr. pén. et criminel*, p. 130). Ceux qui pensent, avec nous, que le droit pénal doit tout de même rester — pour une partie au moins — la loi que l'on voudra — matière juridique (cf. *Mérel, note D.C.*, 1941, J, 6) s'interrogeront avec curiosité — et anxiété — pour savoir les limites de cette fuite devant le droit.

Jean LARGUEN,
Professeur à la Faculté de Droit
et de Sciences économiques de
l'Université de Grenoble.

Document 17

article 9 du Code Civil :
= Chacun a droit au respect de sa
vie privée (...)

Doc. 18

5 4 DES ATTEINTES AU SECRET DES CORRESPONDANCES

Art. 432-9 Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors des cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Art. 432-10 Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors des cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu. - Ch. 25.

Ordon. 14 mai 1993, n° 2296.

Comp. C. pén., anciens art. 186-1 et 187.

Doc - 19

N° 269

- 1° INSTRUCTION. - Nullités. - Actes annulables. - Participation simulée d'un fonctionnaire de police à une action illicite (non). - Conditions. - Absence de provocation commettre l'infraction.
- 2° INSTRUCTION. - Pouvoirs du juge. - Commission rogatoire. - Commission rogatoire ordonnant la captation, la transmission et l'enregistrement de conversations privées. - Validité. - Condition.

1° La participation simulée d'un fonctionnaire de police à une action illicite ne vicie pas la procédure, lorsqu'elle ne détermine pas la personne intéressée à commettre le délit.

Sont régulières l'enquête préliminaire et l'enquête sur commission rogatoire effectuées avec le concours d'un fonctionnaire de police ayant fait d'accepter des offres de sommes d'argent en échange de renseignements, dès lors que les investigations ont pour objet de recueillir les preuves d'un délit de corruption active préexistant (1).

(1) Cf. Crim., 27 février 1996, Bull. crim. 1996, n° 93, p. 273 (3) (rejet), et les arrêts cités.

A comparer : Crim., 5 juin 1997, Bull. crim. 1997, n° 229, p. 763 (rejet).

l'application des articles 81, alinéa premier, 151 et 152 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut prescrire par commission rogatoire, en vue de la constatation des infractions, la captation, la transmission et l'enregistrement de conversations privées, autres que celles des communications téléphoniques, pourvu que ces mesures aient lieu sous son contrôle et dans des conditions ne portant pas atteinte aux droits de la défense (2).

OBJET des pourvois formés par X..., Y..., Z..., contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 25 mars 1999, qui, dans l'information suivie contre eux du chef d'association de malfaiteurs et de corruption active, a rejeté leurs requêtes en annulation de pièces de la procédure.

3 novembre 1999.

N° 99-82.658.

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 31 juin 1999, joignant les pourvois et prescrivant leur examen ;
Vu les mémoires produits ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan en faveur de X..., et de Y..., près de la violation des articles 80, 81, 105, 151, 152 du Code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 432-11 et 433-1 du Code pénal, violation des droits de la défense, violation de l'article 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler l'ensemble des pièces de la procédure d'enquête préliminaire et notamment des auditions de A... et des types de l'information, notamment les commissions rogatoires délivrées par le juge d'instruction (D 190, D 191, D 211), les auditions de A..., les commissions rogatoires précédant l'enregistrement de ses conversations, les pièces d'exploitation de ces conversations, ainsi que l'ensemble de la procédure subséquente ; et aux motifs qu'il ressort des procès-verbaux d'enquête préliminaire que A... policier, s'est vu proposer de fournir des renseignements à des malfaiteurs afin d'assurer leur tranquillité contre rémunération ultérieure ; que ses supérieurs hiérarchiques lui ont demandé de simuler une exception des propositions et de pas de les provoquer ; que tous les contacts ont été pris par les mit en exécution et non par A... qui n'avait aucune maîtrise de la situation et n'a pas commis de provocation policière prohibée, le fait de faire semblant de ne pas accepter une proposition plusieurs fois répétée, en laissant l'initiative aux intéressés, qui seuls ont le rôle actif, n'étant pas illicite ;

« et alors que sont nuls tous les actes par lesquels, par simple artifice ou stratagème, une autorité judiciaire ou policière feint de se prêter à la commission d'une infraction en vue de la poursuite et de la répression ultérieure de cette

(2) A comparer : Crim., 2 avril 1997, Bull. crim. 1997, n° 131, p. 440 (rejet) ; Crim., 19 janvier 1999, Bull. crim. 1999, n° 9, p. 17 (rejet), et l'arrêt cité ; Crim., 14 avril 1999, Bull. crim. 1999, n° 82, p. 223 (rejet).

infraction : que confirme un tel stratagème, contraire aux droits de la défense, le fait, par un policier, de consentir à se laisser approcher à des fins de corruption éventuelle, de donner des renseignements (vrais ou faux) aux personnes qui le lui demandent et de recevoir en échange de l'argent, en donnant ainsi toutes les apparences de l'infraction de corruption passive de fonctionnaire ; que le stratagème résulte de cette feinte seule, et de la constitution apparente d'une infraction réprimée par la loi, nonobstant son prétendu caractère passif, le seul fait d'avoir accepté de conclure, du moins en apparence, des actes corruptifs, confirmant un stratagème prohibé ; qu'en refusant d'annuler l'ensemble des actes de la procédure, tant de l'enquête préliminaire que de l'information, tout en reconnaissant expressément qu'il y a eu "simulation" d'une acceptation de proposition et accord tacite du policier, c'est-à-dire participation de celui-ci à un pacte corruptif et prise par lui de la qualité du moins apparemment de corrompu, la cour d'appel a gravement violé les droits de la défense » ;

Sur le second moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan en faveur de X... et de Y..., pris de la violation des articles 80, 81, 105, 151, 152 du Code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 432-11 et 433-1 du Code pénal, violation des droits de la défense, violation de l'article 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de nullité des commissions rogatoires des 4 et 24 juin 1998 (D 190, D 181 et D 211) prescrivants l'entretènement des conversations du policier A... avec les interlocuteurs qu'il s'efforçait de convaincre de corruption ainsi que toute la procédure subséquente ;

« aux motifs que le procédé d'enregistrement est un mode de preuve admissible en procédure pénale ; que ces enregistrements ont eu lieu sur commission technique spéciale du juge d'instruction ; que l'administration de la preuve était faite sans provocation et le délit préexistant, le délit étant préalablement dénoncé par le fonctionnaire A... et conforté par les surveillances policières ;

« alors que la réunion des preuves d'une infraction, faite sur commissions rogatoires, est nulle dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction sont pour partie le fait des autorités policières ou judiciaires elles-mêmes, et que les constatations doivent porter sur ces éléments constitutifs émanant des autorités policières ; que la recherche de preuve, dans ces conditions, relève de l'arbitrage et du stratagème, et entache de nullité les commissions rogatoires qui ne sont que le moyen apparent de parvenir à la réunion de ces preuves ; qu'ainsi, la chambre d'accusation a méconnu le principe de la loyauté des preuves et des droits de la défense » ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez en faveur de Z..., pris de la violation des articles 6 de la CEDH, des articles 14 et 75 alinéa 1^{er}, 591 et 593 du Code de

procédure pénale, détournement de pouvoirs, violation des droits de la défense, défaut de réponse à conclusions, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler certains procès-verbaux de l'enquête préliminaire ;

« aux motifs que les demandes d'annulation portent sur les procès-verbaux de déposition de A... pour la première et pour la seconde sur, d'une part, le compte rendu au procureur de la République, par le commissaire principal chef de la DCRB, des révélations par A... à ses supérieurs hiérarchiques des propositions faites par Y... susceptibles de constituer, à les supposer établies, le délit de corruption active de fonctionnaire, d'autre part, sur le procès-verbal d'audition de A... relatant les diverses approches des mis en cause entre le 14 mai et le 20 mai 1998, audition effectuée sur instruction du procureur de la République ; qu'il ressort clairement desdits procès-verbaux que des propositions ont été faites à A... pour fournir des renseignements contre rémunération ultérieure à des malfaiteurs qui préparait une action criminelle, et ce, afin d'assurer leur tranquillité ; que ces propositions ont été formulées pour la première fois le 14 mai et que, dès le 15 mai, le policier ainsi contacté révélait ces faits à sa hiérarchie, qui lui demandait de stimuler une acceptation des propositions si elles lui étaient à nouveau formulées et non pas de les provoquer en prenant contact lui-même avec les suspects ; qu'ainsi, l'accord tacite formulé le 20 mai 1998 par A... après plusieurs contacts pris, toujours à l'initiative de Y... ou des autres mis en examen, toujours dans le même but et sans aucune initiative de A..., qui n'avait aucune maîtrise de la situation, ne saurait constituer une provocation à commettre le délit ; que le fait de faire semblant de ne pas rejeter une proposition plusieurs fois réitérée, en laissant l'initiative aux intéressés, qui seuls ont un rôle actif ne saurait être considéré comme illicite ; qu'en conséquence, les demandes d'annulation de ce chef seront rejetées ;

« alors que le gardien de la paix A..., qui affirmait avoir été contacté, après les collègues, en vue de le corrompre, mais dont certaines déclarations, reprises dans la requête de l'exposant étaient incohérentes par rapport au jour présumé où il aurait été approché pour la première fois (14 mai 1998), avait par ailleurs expressément reconnu avoir conformément aux instructions de sa hiérarchie pour révéler aux malfaiteurs une enquête en cours à laquelle il avait lui-même participé (cote D 56), ce dont il se déduisait que A... avait eu pour instruction d'amener les autres mis en examen à commettre la tentative de corruption qui leur était reprochée, de sorte que la Cour, qui a énoncé péremptoirement qu'il avait été demandé à A... de stimuler une acceptation et "non pas de provoquer des propositions en prenant contact lui-même avec les suspects... ce dont elle déduisait que A..., ne maîtrisant pas la situation, n'avait pris aucune initiative dans l'accord tacite formé le 20 mai, omettant de rechercher ainsi que Y... invitait le demandeur dans ses écritures, et le policier n'avait pas, au préalable, même sur ordre de sa hiérarchie, pris lui-même contact avec les requérants, a entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions, la privant de base légale ;

Sur le second moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Lyon-Caen, Fehliou et Thibiez en faveur de Z... pris de la violation des articles 6 et 8 de la CEDH, violation des droits de la défense, des articles 80, 81, 105, 151 et 152, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de réponse à conclusion, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler les procès-verbaux établis dans le cadre des commissions rogatoires des 4 et 24 juin 1998, relevant les entrecroisements énoncés par A... de propos tenus par le demandeur, ainsi que tous les actes ultérieurs de la procédure se référant à ces entrecroisements illicites ;

« aux motifs que les procès-verbaux des commissions rogatoires des 4 et 24 juin 1998, relevant les entrecroisements énoncés par A... de propos tenus par le demandeur, ainsi que tous les actes ultérieurs de la procédure se référant à ces entrecroisements illicites ; que l'arrêt du 16 décembre 1997 constate essentiellement une violation des droits de la défense dans la façon dont a été opérée l'enregistrement hors toute directive écrite et motivée du juge et de la défense... ; que, dans l'arrêt Imbert, également, la Cour sanctionne les conditions dans lesquelles l'opération a été effectuée, dénonçant le stratagème mis en place par le policier pour inciter le suspect à commettre l'infraction... ; que, dans l'arrêt soumise à la chambre d'accusation, l'enregistrement a été effectué dans des conditions totalement différentes, l'information étant ouverte du chef d'association de malfaiteurs en vue de commettre le délit de corruption, et ce à partir de révélations du fonctionnaire de police A... ; qu'il s'agit donc de vérifier le bien-fondé des allégations de ce fonctionnaire ; que les entrecroisements de conversations entre les suspects et le policier ont eu lieu non pas à l'initiative des enquêteurs dans le cadre d'une commission rogatoire technique spéciale du juge d'instruction, s'exprimant en ces termes (...) ; qu'il résulte des dispositions de l'article 427 du Code de procédure pénale que, "hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve" ; qu'aucune disposition légale n'exclut la preuve par magnétophone, qui a déjà été admise par la Cour de Cassation ; que, dès lors, la magistrat avait parfaitement le pouvoir de prescrire l'utilisation de ce mode de preuve dès lors qu'il le faisait dans des conditions garantissant les droits de la défense, et que l'administration de cette preuve était faite sans provocation et le délit préexistait... ; que les deux commissions rogatoires ont respecté les dispositions protectrices des articles 100 à 105-7 du Code de procédure pénale alors même qu'elles ne s'indiquaient pas en l'espèce... ; que ces deux commissions rogatoires sont donc parfaitement régulières, ayant pour but, par ailleurs de faire constater un délit préalablement dénoncé par le fonctionnaire A... et conforté par des surveillances policières ; que, sur les modalités d'exécution des commissions rogatoires, il ressort des pièces de la procédure que les policiers ont scrupuleusement respecté les indications du magistrat instructeur ; que le fonctionnaire n'a ditant sollicité n'avait en aucune façon la maîtrise de l'enregistrement ; qu'en fin, sur la prétendue liberté que se seraient attribués les officiers de police judiciaire dans l'exécution de leur mission... il sera constaté que les policiers ont procédé à des interruptions de processus d'écoute en raison de considérations purement techniques, s'agissant de l'autonomie limitée de la batterie permettant l'interception, ce qui ne saurait valablement être critiqué ; qu'en conséquence, les demandes d'annulation des deux commissions rogatoires des 4 et

28 juin 1998, de tous les actes qui s'en sont suivis ou s'y réfèrent et des procès-verbaux de retranscription des enregistrements seront rejetés (arrêt, p. 18 à 22) ;

« alors qu'un policier agissant dans le cadre de ses fonctions, sur enquête préliminaire ou sur commission rogatoire, ne peut recourir à des moyens de preuves illicites ; qu'en l'espèce, la Cour, qui, après s'être livrée à une expertise personnelle mais inopérante des écrits cités par le demandeur, a décidé d'une part que A... agissant dans l'exercice de ses fonctions et connaissant parfaitement le système d'interception à distance dont il était doté, pouvait valablement enregistrer de façon clandestine les conversations qu'il avait avec le demandeur, quel qu'autre part, a énoncé que le caractère trompé des retranscriptions, n'étant dû qu'à des considérations techniques, ne pouvait pas être opposé aux droits de la défense, et qu'il enfon, a prétendu justifier sa décision aux motifs que, de toutes façons, l'infraction était préexistante à ces interceptions illicites, a méconnu le principe de la présomption d'innocence et violé les droits de la défense enchaînant sa décision d'illicéité » ;

Les moyens étant réunis :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que A... agissant de la part du service régional de police judiciaire de Marseille, a révélé à ses supérieurs hiérarchiques le 15 mai 1998 avoir reçu de Y... et de X... des lettres de sommes d'argent s'il acceptait de les renseigner sur les procédures écartées ce dernier pouvait être l'objet ; qu'entendu par procès-verbal le 22 mai 1998, A... a précisé qu'à la suite d'une entrevue avec les deux hommes organisés le 14 mai 1998 par Y..., celui-ci lui avait proposé de lui remettre 50 000 francs s'il n'était rien arrivé à X... à la date du 15 juillet 1998, en lui faisant entendre qu'un "coup" devait avoir lieu avant cette date ; qu'il a indiqué avoir à nouveau rencontré le 20 mai 1998, dans des bars, d'abord Y... seul, qui lui avait renouvelé son offre de coopération, puis le même, X... et Z..., et leur avoir laissé croire qu'il acceptait les propositions de Y... ;

Qu'à la suite de l'ouverture d'une information, le juge d'instruction a délivré aux policiers du service régional de police judiciaire, le 28 mai 1998, une commission rogatoire générale en vue de rechercher les preuves de la corruption, puis, les 4 et 24 juin 1998, deux commissions rogatoires prescrites, pour une durée de 4 mois, la captation, la transmission et l'enregistrement des conversations entre A... et ses interlocuteurs, ainsi que la sonorisation de son véhicule administratif aux mêmes fins ;

Que l'exécution de ces commissions rogatoires a révélé que Y... a proposé le 28 mai 1998 à A... 1 000 francs "pour ses courses alimentaires", et qu'après une nouvelle rencontre, le 5 juin 1998, avec X... et Z..., il lui a remis, de la part de X..., deux sommes de 2 500 francs le même jour et de 5 000 francs le 5 juin 1998 ;

Que X... a été interpellé le 30 juin 1998, Z... et Y... le lendemain ;

Attendu que, pour écarter les requêtes en annulation de pièces de la procédure présentées par les personnes mises en examen, la chambre d'accusation relève, d'une part, que l'accord tacite donné à ses interlocuteurs par A..., sans aucune

initiative de sa part, après qu'il eut reçu des propositions pour fournir, contre rémunération, des renseignements à des malfaiteurs préparant une action criminelle, ne saurait constituer une provocation à commettre le délit de corruption ; qu'elle retient, d'autre part, que les commissions rogatoires ont eu pour objet de vérifier le bien-fondé des allégations du fonctionnaire de police quant à un délit préexistant et que le juge d'instruction a prescrit l'enregistrement des conversations dans des conditions garantissant les droits de la défense :

Que les juges ajoutent que les policiers ne peuvent être critiqués pour avoir « procédé à des interruptions du processus d'écoute », dès lors qu'ils ne l'ont fait que pour des raisons techniques tenant à l'autonomie limitée de la batterie permettant l'interception :

Attendu qu'en cet état, la chambre d'accusation, qui a répondu comme elle le devait aux articulations essentielles des mémoires dont elle était saisie, a justifié sa décision :

Qu'en effet, la participation simulée d'un fonctionnaire de police à une action illicite ne vicie pas la procédure lorsque elle ne détermine pas la personne inculquée à commettre le délit :

Que le juge d'instruction tient des articles 81, alinéa premier, 151 et 152 du Code de procédure pénale le pouvoir de prescrire, en vue de la constatation des infractions, tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité, y compris l'enregistrement de conversations privées, pourvu que, comme en l'espèce, ces mesures aient lieu sous son contrôle et dans des conditions ne portant pas atteinte aux droits de la défense :

D'où il suit que les moyens ne peuvent être admis :

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme :

REJETTE les pourvois.

Président : M. Gomez. — Rapporteur : M. Roman. — Avocat général : M. Cotté.
— Avocats : la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thierz, la SCP Waquet, Farge et Hazan.

Art. 226-1 Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :
1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; - V. Arr. 9 mai 1994, infra, II.
R 226-1.

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.
Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Document 20

N° 83

- 1° LOIS ET REGLEMENTS. - Loi nouvelle. - Dispositions législatives ou réglementaires antérieures non expressément abrogées. - Caractère compatible. - Portée.
- 2° PRESCRIPTION. - Action publique. - Interruption. - Délits en concours avec un crime. - Acte interruptif intervenu pour le crime. - Défaut d'incidence sur la prescription déjà accomplie des délits connexes.
- 3° ATTEINTE A LA VIE PRIVEE. - Enregistrement de paroles. - Action publique. - Prescription. - Délai. - Point de départ.
- 4° ATTEINTE A LA VIE PRIVEE. - Conservation de l'enregistrement de paroles. - Action publique. - Prescription. - Délai. - Point de départ.

1° La loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émise par la voie des télécommunications - qui a notamment complété le Code pénal par un article 186-1, devenu 432-9 - ne contient aucune disposition incompatible avec celles des lois du 17 juillet 1970 relative à la garantie des libertés individuelles et du 6 janvier 1978 sur l'information et les libertés, reprises respectivement aux articles 226-1 et 226-2 du Code pénal et 226-16 à 226-20 du même Code, qu'elle n'a dès lors abrogées ni explicitement ni implicitement (1).

(1) A comparer : Crim., 13 février 1986, Bull. crim. 1986, n° 59, p. 138 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité ; Crim., 10 mai 1989, Bull. crim. 1989, n° 187, p. 479 (cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi), et l'arrêt cité ; Crim., 21 mai 1992, Bull. crim. 1992, n° 203, p. 557 (rejet : arrêts n° 1, 2, 3, 4), et les arrêts cités.

2° L'interruption de la prescription décennale de l'action publique applicable à un crime est sans incidence sur la prescription propre aux délits, seraient-ils connexes, indivisibles ou en concours, qui auraient été commis plus de 3 ans avant l'acte initial de poursuite (1).

3° L'article 226-1 du Code pénal faisant de la clandestinité un élément constitutif essentiel du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, et la clandestinité étant inhérente, selon l'article 226-19, au délit constitué par la mise en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, de données nominatives protégées, ces 2 infractions ne peuvent être prescrites avant qu'elles aient pu être constatées en tous leurs éléments et que soit révélée aux victimes l'atteinte qui a pu être portée à leurs droits (2).

4° La conservation d'un enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, au sens de l'article 226-2 du Code pénal, ainsi que celle de données informatisées que réprime l'article 226-19, constituent des délits continus, à l'égard desquels la prescription de l'action publique ne commence à courir que lorsqu'ils ont cessé (3).

REJET des pourvois formés par Ménage Gilles, Prostou Christian, Gilleton Pierre-Yves, Schweitzer Louis, contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, en date du 30 septembre 1996, qui, dans l'information suivie contre eux pour atteintes à l'intimité de la vie privée, complicité et conservation en mémoire informatisée de données nominatives, a constaté l'abrogation du crime d'atteinte à la Constitution visé par les parties civiles, et ordonné la poursuite de l'information, sur l'ensemble des faits dont le magistrat instructeur est saisi, sous les seules qualifications d'atteinte à l'intimité de la vie privée et de mise et de conservation en mémoire informatisée de données nominatives faisant apparaître des opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

4 mars 1997.

N° 96-84.773.

LA COUR.

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 28 novembre 1996, joignant les pourvois en raison de leur connexité et prescrivant leur examen immédiat, en application des articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

(1) Cf. Crim., 13 novembre 1969, Bull. crim. 1969, n° 297, p. 707 (rejet, amnistie et cassation partielle), et l'arrêt cité.
(2) A comparer : Crim., 17 juin 1987, Bull. crim. 1987, n° 254, p. 691 (rejet) ; Crim., 23 mai 1991, Bull. crim. 1991, n° 218, p. 555 (cassation sans renvoi) ; Crim., 8 décembre 1992, Bull. crim. 1992, n° 406, p. 1151 (action publique éteinte).
(3) A comparer Crim., 17 juin 1987, Bull. crim. 1987, n° 254, p. 691 (rejet).

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la publication dans la presse, à partir du mois de novembre 1992, d'articles faisant état de placement sous écoutes téléphoniques, par la « cellule anti-terroriste de l'Elysée », en 1983, d'Antoine Comte, avocat de Michael Plunkert et Mary Reed, dits « les Triadals de Vincennes », puis, entre le 30 décembre 1985 et le 26 février 1986, d'Edwy Pienel, journaliste, ceux-ci se sont constitués parties civiles contre personne non dénommée, le 19 février et le 8 mars 1993, des chefs d'attentat à la liberté, atteinte à l'intimité de la vie privée et forfaiture ;

Que 2 informations ont été ouvertes le 19 mars 1993 contre personne non dénommée sur les faits tels que qualifiés par ces parties civiles ;

Que, par ordonnances des 30 avril 1993 et 5 décembre 1994, ces informations ont été jointes entre elles, ainsi qu'avec celles ouvertes sur les constitutions de plusieurs autres parties civiles se plaignant d'interceptions de leurs communications téléphoniques entre 1983 et 1986, sous les qualifications d'attentat à la liberté et à la Constitution, forfaiture, atteinte à l'intimité de la vie privée ;

Que, selon les plaignes et les investigations du juge d'instruction, de 1983 au mois de mars 1986, la « mission de coordination, d'information et d'action contre le terrorisme », dite « cellule antiterroriste », créée par décret du 17 août 1982, composée de militaires de la gendarmerie, de fonctionnaires de la direction de la surveillance du territoire et de policiers des renseignements généraux, et dirigée par Christian Proustou, officier de gendarmerie et conseiller technique du Président de la République, aurait exercé, sur les instructions de Gilles Ménage, directeur adjoint, puis directeur du cabinet du Président de la République, la surveillance habituelle d'une vingtaine de lignes téléphoniques, prélevées sur le contingent attribué par le groupement interministériel de contrôle (GIC) à la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), et ainsi intercepté les entretiens téléphoniques d'une centaine de « cibles » ;

Que l'expertise judiciaire de 5 disquettes informatiques, déposées par une personne non identifiée, le 12 janvier 1995, au tribunal de grande instance de Paris, tend à établir que la « cellule antiterroriste » aurait procédé ou fait procéder au traitement automatisé d'informations nominatives concernant les personnes dont les lignes téléphoniques ont été surveillées, ainsi que plus d'un millier de leurs interlocuteurs ; que 26 fichiers informatiques auraient été constitués, dont 23 consacrés à la synthèse des écoutes ; que la sauvegarde du contenu des disquettes ainsi expertisées aurait été effectuée le 15 février 1988 ;

Qu'à la suite de nouvelles révélations par voie de presse d'autres plaintes avec constitution de partie civile ont été déposées, entre le 27 février et le 4 septembre 1995, par 17 personnes, pour atteinte à l'intimité de la vie privée, atteinte à la liberté, atteintes aux droits de la personne résultant de fichiers ou de traitements informatiques et interceptions illégales de communications ;

Qu'au vu de ces éléments Gilles Ménage, Christian Proustou, Jean-Loup Esquivé et Pierre-Yves Gillieron ont été mis en examen, le 2 décembre 1994, pour atteinte à l'intimité de la vie privée ; que les 2 derniers ont été inculpés supplémentivement, les 29 novembre et 5 décembre 1995, de conservation en mémoire informatisée de données nominatives concernant les parties civiles ;

que Louis Schweitzer, ancien directeur du cabinet du Premier ministre, a été mis en examen pour complicité d'atteintes à la vie privée de l'un des plaignants, Jean Eiders-Hallier ;

Attendu qu'à compter du 8 septembre 1995, sur les plaintes de François d'Aubert, Jean Eiders-Hallier, Paul-Loup Sultitzer, Michel Cardoze, Jacques Baccelon, Jean Picoche, le ministre public a requis qu'il se soit informé que des chefs d'attentat à la vie privée et, en ce qui concerne François d'Aubert, de conservation de données faisant apparaître des informations politiques. A l'exception d'articles d'attentat à la liberté ou d'attentat à la Constitution et de traitement illicite informatisé de données nominatives, aux motifs, d'une part, que « l'article 432-4 du Code pénal ne réprime plus - depuis le 1^{er} mars 1994 - que les atteintes à la liberté d'aller et venir », d'autre part, que « les infractions imputées prévues et réprimées par les articles 226-16 à 226-22 du Code pénal sont couvertes par la prescription » ;

Que, l'ensemble des informations ayant été coufites au même juge d'instruction, celui-ci a, par ordonnances en date des 27 septembre et 26 octobre 1995, joint à la procédure suivie contre Gilles Ménage et autres les informations ouvertes sur ces nouvelles constitutions de partie civile ; que ce magistrat a déclaré qu'il y avait lieu d'informer sur les faits d'interception des communications téléphoniques dénoncés et sur la conservation des traitements automatisés des données informatiques qui en ont été la suite, « sous les qualifications d'attentat à la liberté, d'atteinte à l'intimité de la vie privée et de conservation en mémoire informatisée de données nominatives faisant apparaître des options » ; qu'il a précisé dans la seconde ordonnance que les faits « d'atteinte aux droits de la personne résultant de fichiers ou de traitements informatiques, à les supposer établis, étant prescrits », il n'y avait lieu d'informer de ce chef ;

Attendu qu'après avoir constaté l'irrecevabilité des appels formés par les personnes mises en examen contre ces ordonnances, la chambre d'accusation, sur l'appel du ministère public, a rendu l'arrêt attaqué ;

En cet état :

Sur l'exception d'irrecevabilité des pourvois, soulevée en défense par la société civile professionnelle Guy Lessorat ;

Attendu que, s'il résulte des articles 185 à 186-1 du Code de procédure pénale que seuls le procureur de la République et le procureur général sont recevables à interjeter appel d'une ordonnance du juge d'instruction passante outre à des réquisitions qui invoquent la prescription de l'action publique, aucune disposition de la loi n'interdit, en revanche, aux personnes mises en examen de se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre d'accusation qui leur fait grief au sens de l'article 567 du même Code, et qui entre dans les prévisions de son article 571. 7^o alinéa ;

Que, tel étant le cas, les pourvois sont recevables ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Alain Monod pour Gilles Ménage et pris de la violation des

articles 114 et 186-1 de l'ancien Code pénal, 112-1 du nouveau Code pénal, 86, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué dit y avoir lieu d'informer des chefs d'atteinte à la vie privée et de conservation en mémoire informatisée de données nominatives faisant apparaître des opinions, après avoir relevé que les faits dénoncés sont de nature à recevoir la qualification criminelle d'acte attentatoire à la Constitution, dont la prescription a été interrompue et a été lors valablement interrompue celle relative au délit d'atteinte à la vie privée ;

« aux motifs que les faits dénoncés dans la présente procédure sont de nature à constituer non seulement une atteinte à l'intimité de la vie privée de particuliers, pris chacun dans leur individualité, mais également une atteinte à la Constitution, en raison de l'institutionnalisation du système et de l'ampleur des écoutes, de surcroît réalisées par une cellule constituée par les plus hautes autorités de l'État, et commises au préjudice de très nombreuses personnes à raison de leur profession, notamment de journalistes, d'avocats et hommes politiques, écrivains, etc. ;

« que l'atteinte à la Constitution, en tant que telle, résulte également du fait que de tels actes sont susceptibles d'avoir porté atteinte à de nombreuses libertés publiques constitutionnellement reconnues, telles les libertés d'opinion, de communication, d'expression, de la presse, le respect des droits de la défense, l'inviolabilité du domicile, ainsi qu'à l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789 disposant que la force publique est instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée (p. 23 de l'arrêt) ;

« alors que, d'une part, les faits dénoncés sont insusceptibles de constituer une atteinte à la Constitution au sens de l'article 114 de l'ancien Code pénal, qui est d'interprétation stricte ; que chacune des libertés visées par l'arrêt fait l'objet d'une protection pénale particulière, et les faits dénoncés ne constituent pas un manquement délibéré à des dispositions constitutionnelles positives de droit public, l'acte attentatoire à la Constitution ne pouvait être caractérisé ;

« alors que, d'autre part, et en toute hypothèse, les faits dénoncés en 1993 ne pouvaient entrer que dans les prévisions de la loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications, laquelle n'envisage de tels faits que sous une qualification délictuelle » ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour Gilles Ménage et pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 114 et 368 de l'ancien Code pénal, 226-1 du nouveau Code pénal, 6, 7, 8, 86, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué constate que le crime d'atteinte à la Constitution, qui était prévu et réprimé par l'article 114 de l'ancien Code pénal, a été abrogé à compter du 1^{er} mars 1994 ; constate que la prescription de l'action publique a été interrompue à l'égard du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée ; confirme, dans ces conditions, les ordonnances dans leurs dispositions disant y avoir lieu d'informer des chefs d'atteinte à l'intimité de la vie privée et de

conservation en mémoire informatisée de données nominatives faisant apparaître des opinions ;

« aux motifs que, lors des dépôts des premières plaintes avec constitution de partie civile, survenus en février et mars 1993, les faits dénoncés étant susceptibles de revêtir une qualification criminelle cumulativement avec une qualification correctionnelle, il y a lieu de constater que la prescription de l'action publique, applicable selon la qualification la plus haute, a été valablement interrompue, à l'égard non seulement des faits dénoncés mais à l'égard de l'ensemble des faits connexes non encore dénoncés, dans la mesure où ceux-ci révélaient alors, également, la double qualification (p. 26) ;

« alors qu'en cas d'infractions connexes l'acte interruptif concernant l'une d'elles ne peut profiter à l'autre que si la prescription concernant cette dernière n'est pas acquise à la date où l'acte interruptif intervient ; qu'en l'espèce, l'action publique relative aux derniers faits dénoncés (mars 1986) était prescrite, dans leur prétendue qualification délictuelle, lorsque les premières plaintes (février 1993) sont venues interrompre la prescription criminelle, à supposer que ces faits aient pu alors recevoir cette autre qualification ; que, dès lors, la prescription de l'infraction prétendument délictuelle était nécessairement acquise à la date de la première plainte ; qu'ainsi la chambre d'accusation a violé les textes susvisés » ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour Gilles Ménage et pris de la violation des articles 368 de l'ancien Code pénal, 226-1 du nouveau Code pénal, 86, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué retient que les faits dénoncés sont susceptibles de recevoir la qualification d'atteinte à la vie privée et dit y avoir lieu d'informer de ce chef :

« aux motifs qu'« il apparaît à l'évidence que le fait d'écouter une personne à son insu et contre sa volonté constitue une atteinte à l'intimité de sa vie privée » (p. 21) ;

« alors qu'en se bornant à formuler une appréciation générale et abstraite sans rechercher si, au cas d'espèce, la nature et l'objet de ces écoutes étaient susceptibles de donner aux faits litigieux la qualification délictuelle d'atteinte à la vie privée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par M^{re} de Nervo pour Christian Prouteau et pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 114, 186-1, 198, 368 et suivants de l'ancien Code pénal, des articles 111-2 à 111-4, 112-1 à 112-4, 286-1, 432-9 du Code pénal, des articles 7, 591 à 593 du Code de procédure pénale, du principe de la légalité des peines et du principe « specialia generalibus derogant » :

« en ce que l'arrêt attaqué a constaté que la prescription de l'action publique avait été interrompue et a dit y avoir lieu d'informer de ce chef :

« aux motifs qu'il convenait de s'interroger sur la question de savoir si les faits dénoncés relevaient des qualifications prévues par l'article 114 du Code pénal, en vigueur au moment des faits et du dépôt des plaintes ;

* que ce texte était très vague et très large ; qu'il avait été édifié pour lutter contre tout arbitraire émanant des autorités publiques ; que les « actes attentatoires à la Constitution » recouvraient toutes les atteintes aux libertés en général, pourvu qu'elles soient garanties par la Constitution ; que l'analyse de la doctrine et de la jurisprudence permettait de confirmer cette analyse ;

* que les captations illicites de communications téléphoniques pouvaient constituer, suivant leurs mobiles, leur contenu et la profession des victimes, la violation de libertés protégées par la Constitution et revêtaient alors la qualification d'atteintes à la Constitution prévue par l'article 114 ;

* que l'article 186-1 de l'ancien Code pénal, entré en vigueur en 1991, ne comportait pas les dispositions de l'article 114 du Code pénal, qui était toujours en vigueur en 1991 ;

* que les faits reprochés aux mis en examen étaient susceptibles de constituer non seulement une atteinte à l'intimité de la vie privée de particuliers, mais également une atteinte à la Constitution, en raison de l'institutionnalisation du système et de l'ampleur des écoutes, réalisées par une cellule constituée par les plus hautes autorités de l'Etat ;

* que les faits reprochés aux mis en examen étaient donc susceptibles de recevoir cumulativement la qualification criminelle d'atteinte à la Constitution et la qualification correctionnelle spécifique d'atteinte à l'intimité de la vie privée ;

* qu'il convenait de constater que les dispositions de l'article 114 de l'ancien Code pénal abrogé n'avaient pas été reprises par le nouveau Code pénal ;

* que les faits dénoncés étaient, en revanche, susceptibles de recevoir la qualification correctionnelle prévue par l'article 226-1 du Code pénal ;

* que, lors des dépôts des premières plaintes avec constitution de partie civile, survenus en février et mars 1993, les faits dénoncés étant susceptibles de recevoir une qualification criminelle cumulativement avec une qualification correctionnelle, il y avait lieu de constater que la prescription de l'action publique, applicable selon la qualification la plus haute, avait été volontairement interrompue, à l'égard non seulement des faits dénoncés, mais à l'égard de l'ensemble des faits connexes non encore dénoncés, dans la mesure où ceux-ci revêtaient alors également une double qualification ;

* qu'en conséquence lorsque sont intervenues, en 1995, de nouvelles plaintes avec constitution de partie civile, les faits dénoncés n'étaient pas atteints par la prescription ;

* que l'abrogation par le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} mars 1994, du texte criminel prévoyant la répression des atteintes à la Constitution était sans influence sur l'interruption de la prescription antérieurement intervenue ;

* 1^o alors qu'il résulte de l'article 7, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme qu'une infraction doit être clairement et précisément définie par la loi ; que la chambre d'accusation ne pouvait donc, après avoir elle-même déploré le caractère vague et incertain de la définition du crime d'atteinte à la Constitution prévu par l'article 114 de l'ancien Code pénal,

considérer que, dans certains cas, les écoutes téléphoniques étaient susceptibles de constituer ce crime, "suivant leurs mobiles", leur contenu et "la profession des victimes" ;

* 2^o alors que, à supposer même que l'atteinte à la Constitution ait constitué une incrimination suffisamment précise, elle ne pouvait, en tout état de cause, concerner des agissements réprimés par une disposition répressive particulière et plus précise, à savoir l'article 368 du Code pénal (ancien) réprimant l'atteinte à la vie privée ;

* 3^o alors que, de toute manière, le crime d'atteinte à la Constitution n'a pas été correctionnalisé, mais a tout simplement disparu, comme l'a expressément constaté l'arrêt attaqué ; que, selon l'article 8 du Code de procédure pénale, qui ne prévoit pas d'exception à la règle qu'il édicte, en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; que la chambre d'accusation ne pouvait déroger à ce principe d'ordre public sous prétexte que le délit reproché aux mis en examen aurait pu recevoir également, sous l'empire d'un texte aujourd'hui abrogé, une qualification criminelle ;

* et 4^o alors que, à tout le moins, les plaintes intervenues en 1995, soit postérieurement à l'abrogation de l'article 114 de l'ancien Code pénal, n'avaient pu avoir pour effet d'int interrompre la prescription de l'action publique ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé par M^{re} Foussard pour Pierre-Yves Guilleron et pris de la violation des articles 114, 166 et 368 du Code pénal, tels qu'ils étaient en vigueur à l'époque des faits, des articles 111-4, 112-1, 112-2, 226-1, 226-16 et 432-4 du Code pénal, des articles 3 et suivants de la loi n^o 91-646 du 10 juillet 1991, des articles 41 et 42 de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978, des articles 1^{er}, 6, 8, 591 et 593 du Code de procédure pénale, manque de base légale :

* en ce que l'arrêt attaqué a dit que l'action publique n'était pas prescrite du chef du délit de mise en mémoire informatisée de données nominatives d'une personne faisant apparaître ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses et a dit y avoir lieu de informer des chefs d'atteinte à l'intimité de la vie privée et de conservation en mémoire informatisée de données nominatives faisant apparaître des opinions ;

* aux motifs que le fait d'écouter une personne à son insu et contre sa volonté constitue une atteinte à l'intimité de la vie privée ; que les articles 368 et suivants du Code pénal réprimaient quiconque avait porté atteinte à l'intimité d'autrui, notamment en écoutant, en enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne sans le consentement de celle-ci, ces infractions étant aggravées par l'article 198 lorsque les faits étaient commis par un fonctionnaire public ; que la loi du 10 juillet 1991 organisant les écoutes administratives édictait l'article 186-1 du Code pénal réprimant le fait d'ordonner de telles interceptions hors des cas prévus par la loi ; que le nouveau Code pénal réprime dans son article 226-1 les atteintes à l'intimité de la vie privée définies par l'ancien article 368, et dans son article 432-9, alinéa 2, les écoutes administratives ordonnées par la loi ; que l'article 114 du Code pénal était en vigueur en 1991 et n'a pas été correctionnalisé par la loi du 10 juillet 1991 ; que

L'article 186-1 ne saurait s'appliquer aux faits commis avant son entrée en vigueur ; qu'avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal les dispositions des articles 368, 198 et 114 se trouvaient en concours ; qu'il convient d'appliquer la qualification la plus haute et, par voie de conséquence, les règles de prescription qui s'y attachent ; que les infractions en concours incriminent plusieurs éléments moraux et la violation d'intérêts individuels ou collectifs différents ; que le fait d'écouter et d'enregistrer les propos d'une seule personne ne lèse qu'un intérêt juridique, l'intérêt particulier de la victime, et sera réprimé par des textes spécifiques aux infractions résultant de cette action ; qu'en revanche les faits dénoncés dans la présente procédure sont de nature à constituer une atteinte à l'intimité de la vie privée de particuliers et une atteinte à la Constitution, en raison de l'instrumentalisation du système et de l'emploi des écoutes, de surcroît réalisées par une cellule constituée par les plus hautes autorités de l'Etat et consultée au préjudice de très nombreuses personnes en raison de leur profession, notamment des journalistes, des avocats, des hommes politiques ou des écrivains ; qu'en outre ces faits ont porté atteinte à de nombreuses libertés publiques constitutionnellement reconnues, telles les libertés d'opinion, de communication, d'expression de la presse, le respect des droits de la défense, l'inviolabilité du domicile, ainsi qu'à l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789 disposant que la force publique est instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ; qu'étaient les faits dénoncés pouvaient cumulativement recevoir la qualification criminelle d'atteinte à la Constitution et la qualification correctionnelle spécifique d'atteinte à l'intimité de la vie privée ; que l'article 114 du Code pénal, incriminant les atteintes à la Constitution, a été abrogé par l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal ; que les faits dénoncés sont, en revanche, susceptibles de recevoir la qualification correctionnelle prévue par l'article 226-1 du Code pénal ; que, s'agissant de la prescription de l'action publique, lors des dépôts des premières plaintes avec constitution de partie civile, survenues en février et mars 1993, les faits dénoncés étant susceptibles de revêtir une qualification criminelle cumulativement avec une qualification correctionnelle, il y a lieu de constater que la prescription de l'action publique applicable selon la qualification la plus haute a été valablement interrompue, à l'égard non seulement des faits dénoncés mais à l'égard de l'ensemble des faits connexes non encore dénoncés, dans la mesure où ceux-ci revêtaient alors, également, la double qualification ; que, lorsque sont intervenues en 1995 de nouvelles plaintes avec constitution de partie civile, les faits dénoncés n'étaient pas atteints par la prescription ; que l'abrogation, par le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} mars 1994, du texte criminel prévoyant la répression des atteintes à la Constitution est sans influence sur l'interruption de la prescription antérieurement intervenue ; qu'enfin s'agissant du délit de conservation de données nominatives d'une personne, le délit prévu par l'article 42 de la loi du 6 janvier 1978 et repris par les articles 226-19 et 226-20 du Code pénal n'est pas prescrit dans la mesure où cette conservation a eu lieu jusqu'en janvier 1995 ;

* alors que, premièrement, l'abrogation implicite de la loi pénale résulte d'une loi nouvelle dont les dispositions sont incompatibles avec les textes

antérieurs, même si ultérieurement un nouveau texte définit des incriminations équivalentes à celles abrogées ; que les articles 3 et suivants de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 instaurent, sous certaines conditions, des interceptions de sécurité de communications téléphoniques et la conservation de ces données ; que ce nouveau dispositif législatif a abrogé, à compter de cette date, toute incrimination relative à la captation administrative de communications téléphoniques et à la conservation en mémoire informatique de ces données, puisqu'avant cette loi de tels faits étaient purement et simplement prohibés ; qu'à cet égard l'action publique a été éteinte, même si certaines dispositions du nouveau Code pénal incriminaient différemment certaines captations de communications téléphoniques ; que, faite de l'avoir constaté, l'arrêt attaqué a violé les textes susvisés ;

* alors que, deuxièmement, l'interruption de la prescription de l'action publique à l'égard d'un crime n'a aucun effet à l'égard de délits connexes déjà prescrits ; que les faits de l'espèce se sont déroulés de 1983 à 1986 ; que la plainte avec constitution de partie civile de Edwy Plenel du 8 mars 1993 a éventuellement pu interrompre la prescription de l'action publique du crime d'atteinte à la Constitution, abrogé par le nouveau Code pénal, mais est restée sans effet en ce qui concerne les délits connexes d'atteinte à l'intimité de la vie privée et à la conservation en mémoire informatique de données nominatives ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les principes susvisés ;

* alors que, troisièmement, et en toute hypothèse, la chambre d'accusation n'a pas examiné, ou même décrit sommairement, les données nominatives conservées ; qu'elle a ordonné la poursuite de l'information, sans avoir constaté que lesdites données entrèrent dans les prévisions restrictives de l'article 226-19 du Code pénal ; qu'à cet égard l'arrêt manque de base légale » ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Pwma et Moliné pour Louis Schweitzer, et pris de la violation des articles 114, 198, 368 anciens du Code pénal, 6, § 3 a, et 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 8 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, 111-3 et 111-4 du Code pénal, défaut de motif, manque de base légale :

* en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que les faits de captation illicite de conversations téléphoniques prétendument réalisés en 1983 par les députés de l'autorité publique pouvaient constituer, à l'époque de leur commission, des actes attentatoires à la Constitution au sens de l'ancien article 114 du Code pénal ;

* aux motifs que l'article 114 de l'ancien Code pénal visait à garantir aux citoyens la jouissance des libertés inscrites dans les textes constitutionnels ; que font partie des libertés publiques constitutionnellement reconnues le respect de la vie privée, les droits de la défense, la liberté d'opinion, la libre communication des pensées, des opinions, des informations, la liberté d'expression et la liberté de la presse ; que les captations illicites de communications téléphoniques peuvent constituer, suivant leurs modalités, leur contenu, la profession des victimes, la violation de certaines de ces libertés et revêtent alors la

qualification d'atteinte à la Constitution prévue par l'article 114 ; que certaines parties civiles, après avoir visé l'infraction d'atteinte à l'intimité de la vie privée, ont considéré qu'il y avait eu atteinte à la liberté de la presse, à la liberté d'expression et au secret des journalistes en ce qui concerne les journalistes d'une part, et atteinte aux droits de la défense en ce qui concerne les avocats d'autre part ; que l'examen de la question ne pourra être effectué que sur le plan général des principes, seules des investigations complémentaires permettront de déterminer si, dans les faits, telle ou telle liberté publique a été atteinte ;

* 1^o alors que toute infraction doit être définie en termes clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre au prévenu de connaître exactement les comportements prohibés ; que l'article 114 ancien du Code pénal, qui punissait de la peine de la dégradation civique tout acte attentatoire à la Constitution commis par un fonctionnaire, ne détermine ni l'agissement, ni les dispositions de la Constitution méconvenues par ce crime ; que dès lors l'article 114 du Code pénal ne saurait en raison de son imprécision, lorsqu'il vise les actes attentatoires à la Constitution, être retenu pour justifier le caractère décerné de la prescription de l'action publique ;

* 2^o alors que, selon les dispositions de l'article 111-4 du Code pénal, la loi pénale est d'interprétation stricte ; que le crime d'atteinte à la Constitution prévu par l'ancien article 114 du Code pénal ne saurait être étendu à des agissements qui, à défaut d'incrimination particulière, auraient directement porté atteinte au fonctionnement de la Constitution ; que dès lors le crime d'atteinte à la Constitution ne pourrait s'appliquer à la violation des libertés publiques garanties par les textes constitutionnels ;

* 3^o alors qu'en tout état de cause, à supposer que l'article 114 précité ait pu sanctionner la violation des libertés publiques prévues par des textes constitutionnels, la règle "spéciale généralibus derogant" interdirait d'appliquer cette disposition générale en présence d'une incrimination spécifique destinée à garantir la liberté publique concernée ; que seule la qualification délictuelle d'atteinte à l'intimité de la vie privée prévue par l'ancien article 368 du Code pénal, et aggravée par la circonstance visée à l'article 198 ancien de ce même Code, pourrait s'appliquer à la captation illicite de communications téléphoniques réalisée par des fonctionnaires publics exerçant leur activité au sein d'une cellule antiterroriste organisée au plus haut degré de l'Etat ;

* 4^o alors qu'en surplus la poursuite d'un fait unique sous 2 qualifications pénales distinctes n'est admise que si le comportement de l'auteur porte atteinte à 2 valeurs sociales distinctes ; que tel n'est pas le cas de la captation illicite de communications téléphoniques effectuée par un agent de l'autorité publique, cet agissement réalisé en dehors de toute autorisation légale ayant pour unique effet de violer l'intimité de la vie privée de la personne concernée, et ce quels que soient les mobiles qui aient inspiré leur auteur, la multiplicité des écoutes et la profession des personnes écoutées ; que, dès lors, la qualification d'atteinte à la Constitution prévue par l'ancien article 114 du Code pénal ne pourrait être retenue cumulativement avec le délit d'atteinte à la vie privée spécifiquement prévu par l'ancien article 368 du Code pénal, aggravé selon les dispositions de l'article 198 ancien du même Code, sans violer le principe susvisé ;

* 5^o alors qu'enfin la qualification d'actes attentatoires à la Constitution, en vertu de laquelle la prescription criminelle a été retenue, ne peut être caractérisée par les mobiles qui ont inspiré leurs auteurs, la profession des victimes et le contenu des conversations téléphoniques, sauf à admettre que le crime prévu par l'ancien article 114 du Code pénal est constitué par des éléments étrangers à l'agissement matériel ; qu'en déclarant que les captations illicites de communications téléphoniques pouvaient revêtir la qualification d'atteinte à la Constitution au vu de ces motifs inopérants, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen de cassation proposé pour Louis Schwelizer et pris de la violation des articles 7, 8 et 593 du Code de procédure pénale, 368 ancien du Code pénal, 226-16 à 226-22 du Code pénal, violation de la loi, manque de base légale :

* en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la prescription de l'action publique relative aux faits de nature correctionnelle avait été régulièrement interrompue ;

* aux motifs que, s'agissant de faits connexes, l'interruption de la prescription décernable visant le crime de l'ancien article 114 du Code pénal, réalisée par les contributions de parties civiles datées de février 1993, avait produit son effet à l'égard de l'ensemble des faits d'interception y compris ceux pris sous la qualification correctionnelle ;

* alors que la prescription de l'action publique en matière de délit est de 3 années rétroactives ; que l'interruption de la prescription décernable ne peut avoir d'effet, en raison de la connexité, qu'à l'égard de faits de nature correctionnelle antérieurs de moins de 3 années ; qu'en l'espèce les faits d'interception de communications téléphoniques prétendument commis de 1983 à 1986, appréhendés sous la qualification délictuelle d'atteinte à l'intimité de la vie privée et de mise en mémoire informatisée de données nominatives d'une personne, étaient prescrits à la date du 1^{er} janvier 1990 ; que, dès lors, les plaintes avec constitution de partie civile datées de février et mars 1993 n'ont pu interrompre une prescription déjà acquise de sorte que l'arrêt attaqué n'est pas légalement justifié ;

Les moyens étant réunis :

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour Gilles Ménage et le moyen unique de cassation proposé pour Pierre-Yves Gillieron, pris en sa troisième branche :

Attendu que les griefs allégués, mélangés de fait, sont étrangers aux exceptions d'extinction de l'action publique, par la prescription ou l'abrogation de la loi pénale, seules soumises à l'examen de la chambre d'accusation ; qu'ils sont irrecevables devant la Cour de Cassation ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour Pierre-Yves Gillieron, pris en sa première branche :

Attendu que la loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émis par la voie des télécommunications - qui a notamment complété le Code

pénal par un article 186-1, devenu article 432-9, inapplicable aux faits commis avant son entrée en vigueur - ne contient aucune disposition incompatible avec celles des lois du 17 juillet 1970 relative à la garantie des libertés individuelles et du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés, reprises respectivement aux articles 368 et 369 devenus 226-1 et 226-2 du Code pénal, et 226-16 à 226-20 du même Code ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à affirmer une telle incompatibilité pour prétendre à l'abrogation implicite de ces derniers textes, est inopérant et doit être écarté ;

Sur les autres moyens :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les faits de captation illicite de communications téléphoniques, tels que dénoncés, étaient de nature, avant le 1^{er} mars 1994, à recevoir cumulativement la qualification criminelle d'attentat à la Constitution, au sens de l'article 114 du Code pénal alors en vigueur, ainsi que les qualifications correctionnelles d'atteintes à la vie privée et d'atteintes aux droits de la personne par traitements informatiques ; qu'ainsi les premières constitutions de parties civiles, régularisées le 19 février 1993, auraient eu pour effet d'interrompre la prescription décennale de l'action publique, « applicable selon la qualification la plus haute », à l'égard tant du crime que des délits visés par la prévention, commis entre l'année 1983 et le mois de mars 1986 ; que, précise l'arrêt, en dépit de l'abrogation du crime d'attentat à la Constitution, le 1^{er} mars 1994, les faits poursuivis, qu'ils aient été dénoncés avant ou après cette date, et dans la mesure où ils revêtaient la double qualification lorsque ils ont été commis, ne sont pas atteints par la prescription ;

Attendu que ces motifs sont justement critiqués par les demandeurs dès lors que, si la prescription du crime prévu par l'article 114 du Code pénal a pu être valablement interrompue en 1993 - à supposer ce texte applicable à l'espèce, avant son abrogation, malgré l'existence d'incriminations spéciales définies par les lois des 17 juillet 1970 et 6 janvier 1978 -, cette circonstance est sans incidence sur les modalités de la prescription propre aux délits, seraient-ils connexes, indivisibles ou en concours, qui auraient été commis plus de 3 ans avant l'acte initial de poursuite ;

Attendu, cependant, que l'erreur de droit ainsi commise par la chambre d'accusation ne saurait entraîner la censure de l'arrêt ;

Qu'en effet, d'une part, les articles 368 anciens et 226-1 nouveau du Code pénal font de la clandestinité un élément constitutif essentiel du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, qui a'est caractérisé que lorsque la personne, dont les paroles ont été enregistrées sans son consentement est informée de leur captation ou de leur transmission, et qui, selon l'article 226-6, ne peut être poursuivi que sur la plainte de la victime ou de ses ayants droit ;

Que la clandestinité est, de même, inhérente au délit, repris de la loi du 6 janvier 1978 dans l'article 226-19, constitué par la mise en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, de données nominatives faisant apparaître, notamment, ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses ;

Qu'ainsi, sauf à retirer son effectivité à la loi, ces 2 infractions ne peuvent être prescrites avant qu'elles aient pu être constatées en tous leurs éléments et que soit révélée, aux victimes, l'atteinte qui a pu être portée à leurs droits ; que tel aurait été le cas, en l'espèce, au plus tôt au mois de novembre 1992 ;

Que, d'autre part, la conservation d'un enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, au sens de l'article 226-2 du Code pénal, ainsi que celle de données informatisées que réprime l'article 226-19 constituent des délits continus, à l'égard desquels la prescription de l'action publique ne commence à courir que lorsqu'ils ont cessé ; qu'il en serait ainsi, selon les juges, à compter du 12 janvier 1995, date de la remise, au magistrat instructeur, des 5 disquettes informatiques déposées par une personne non identifiée ;

Attendu que, par ces motifs de pur droit, substitués à ceux de la chambre d'accusation, l'arrêt attaqué, qui ordonne la poursuite de l'information sur l'ensemble des faits dénoncés en exceptant, à bon droit, l'application de l'article 432-4 du Code pénal, se trouve justifié ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Le Guehrec. - Rapporteur : M. Blondet. - Avocat général : M. de Gouttes. - Avocats : la SCP Mosod, la SCP Lesourd, la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thieriez, la SCP Pivalea et Molinié, la SCP Waquet, Farge et Hazan, MM. Foussard, de Nervo.

Document 21

<http://www.juriscom.net/pro/1/priv19990810.htm>

La surveillance des courriers électroniques par l'employeur

Par Jean-Claude Patin
Responsable Internet de Juritel

email : info@juritel.com

La surveillance des salariés par les employeurs est une vieille marotte qui alimente de façon régulière les contentieux devant les conseil de prud'hommes et autres chambres sociales. Contrairement à beaucoup d'idées reçues, il n'existe pas d'interdiction absolue ou, à l'inverse, de droit absolu dans ce domaine. L'article 9 du Code civil pose le principe selon lequel " *Chacun a droit au respect de sa vie privée* ", l'application de ce principe n'étant pas diminuée par le lieu où s'exerce cette vie privée. Le salarié bénéficie de la protection de l'article 9. Toutefois l'employeur, qui est le cocontractant du salarié, doit pouvoir contrôler la bonne exécution du travail confié. De ce conflit d'intérêt naît l'obligation de définir précisément ce qui relève de la vie privée et ce qui est contrôlable par l'employeur.

La vie privée est constituée d'un ensemble de faits et relations qui contribuent à définir la personnalité des individus. On recensera notamment la vie sentimentale, la maternité, l'état de santé, les pratiques et convictions religieuses, l'état civil, le domicile, etc. Ces domaines ne doivent pas faire l'objet d'une interception, *a fortiori* d'un contrôle, par un tiers non autorisé.

Il se dégage donc deux notions : le contenu du message et l'autorisation d'accès au message. La jurisprudence s'est déjà prononcée sur les nombreux supports de contrôle tels que les bandes vidéo, les bandes son ou encore l'emploi de détectives privés. Qu'en est-il pour les *e-mail* ? Il se trouve à la croisée des chemins puisqu'il constitue selon certains auteurs un courrier et qu'à ce titre il doit bénéficier de la protection de la loi n°91-846 du 10 juillet 1991 sur le secret des correspondances par voie de télécommunication. Il semble que ce parti pris soit confirmé par la jurisprudence qui considère que des messages transmis dans le cadre d'un service télématique ont un caractère privé (TGI Nice, 5^{ème} Chambre, 28 Novembre 1991, n°5508/91). L'employeur lisant les messages électroniques intercepterait ni plus ni moins les courriers personnels de ses employés. Il se placerait alors dans une situation délicate au regard des dispositions légales du secret de la correspondance. Cette rapide conclusion n'est pas exacte et mérite d'être précisée puisqu'elle aboutirait tout simplement à priver l'employeur de son droit de contrôle. L'article 9 du code civil et la loi du 10 juillet 1991 sur le secret de la correspondance ne s'applique qu'aux messages ayant un caractère privé et secret.

L'*e-mail* envoyé et/ou reçu sur le lieu de travail est-il privé et secret ? S'il est privé mais que le destinataire le rend public, le droit de contrôle pourra s'exercer sans difficulté. On ne pourra reprocher à l'employeur d'utiliser un message, fut-il personnel, rendu public par l'intéressé pour vérifier le bon accomplissement du contrat de travail et le cas échéant prendre des sanctions. La difficulté surgit lorsque le message reste confidentiel et secret. Compte tenu de la technique de stockage (sur disque dur, en réseau, sur serveur dédié) du mail, peut-il être par destination un message secret ? Il semble que cette caractéristique soit le produit de la volonté de l'auteur du mail. Le courrier électronique est présumé être message secret et privé. Selon le conseil d'Etat, il semble qu'il perde ces caractères dès lors qu'il fait l'objet d'une absence de personnalisation et qu'il est diffusé en grand nombre. Le Conseil d'Etat assimile ce type d'envoi à de la publicité. On peut en déduire que l'employeur peut intercepter et lire ce genre de message électronique sans pour autant risquer de voir son salarié lui intenter un procès pour violation de la correspondance. Toutefois, en pratique cette situation ne se présentera pas facilement.

Comment savoir à l'avance ce qu'il y aura dans le courrier avant de l'avoir ouvert ? Le risque de détourner une correspondance vraiment privée n'est pas nul avec les conséquences judiciaires que l'on connaît. Le Code du travail et la jurisprudence propose plusieurs solutions pour faire cohabiter le contrôle de l'employeur et le respect de la vie privée du salarié. Le Code du travail, tout d'abord, précise en son article L. 121-8 " *qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à l'emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi*". Par un raisonnement a contrario, on peut en déduire la volonté du législateur de permettre, moyennant certaines précautions, à l'employeur de collecter des informations personnelles sur le salarié. La chambre sociale de la Cour de cassation a affirmé ce principe (Cass. Soc., 22 mai 1995, cité par Valérie SÉDALLIAN, " L'utilisation d'Internet dans l'entreprise", *La Lettre de l'Internet Juridique*, janvier 1998) en considérant que " *...si l'employeur a le droit de contrôler et surveiller l'activité de son personnel durant le temps de travail, il ne peut mettre en œuvre un dispositif de contrôle qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance des salariés*".

L'employeur peut donc surveiller son salarié à condition de l'avoir préalablement averti. Dans le cas où l'entreprise dispose d'organe(s) représentatif(s) du personnel, il conviendra également d'employer ce canal afin d'être assuré de la parfaite information des salariés (pour le comité d'entreprise, l'article L. 432-2-1 du Code du travail rend son information obligatoire). Il ne faut pas en déduire pour autant que le seul respect de l'information préalable du salarié autorise l'employeur à recourir à tous les moyens. Le conflit demeure toujours entre le pouvoir de contrôle et le respect du secret de la correspondance. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a déjà considéré que le secret de la correspondance ne s'appliquait pas aux courriers professionnels (Cass. crim., 16 Janvier 1992, cité par Valérie SEDALLIAN, *Op. Cit.*). D'autres décisions ont été rendues concernant les communications téléphoniques en application de l'article 226-1 du Code pénal. Néanmoins, l'application de cet article ne semble pas possible dans le domaine de l'e-mail puisqu'il vise la parole. Seul demeure le principe général du secret de la correspondance et du droit au respect de la vie privée. Il ne semble pas que la jurisprudence se soit prononcée sur l'e-mail et son contrôle par l'employeur dans le cadre du travail et le débat est encore théorique.

Il convient cependant de rappeler certaines évidences. Le courrier électronique est stocké sur un disque dur et peut souvent être consulté à l'insu de celui qui l'a reçu. En outre, le salarié utilise le matériel de l'employeur (informatique et abonnement à une messagerie) et on peut raisonnablement considérer que le salarié ne doit pas utiliser ce matériel à des fins personnelles. Partant de ce parti pris raisonnable, l'employeur qui aura préalablement informé ses salariés des conditions d'utilisation du matériel et de son intention de contrôler le contenu des mails limitera les risques de contentieux liés aux problèmes de respect de la vie privée évoqués plus haut. Il y a là un partage des responsabilités juridiques entre le salarié et l'employeur qu'il faut souhaiter. L'employeur qui n'aura pas pris les soins de se plier au respect de ces principes pourra se voir opposer par les magistrats saisis la non validité du document qu'il aura surpris lors de sa surveillance. Ce risque est déjà certain en ce qui concerne les enregistrements vidéo réalisés à l'insu des salariés (voir Cass. Soc., 20 Novembre 1991, cité par Valérie SEDALLIAN, *Op. Cit.*). Enfin, il faut rappeler à l'employeur qu'en cas de contrôle par utilisation de fichiers, il doit demander préalablement l'autorisation à la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) et, là encore, informer les personnes figurant dans le fichier de leur droit à l'accès et à la rectification des informations les concernant.

En conclusion, le mail dans l'entreprise n'a pas encore fait parler de lui devant les juridictions civiles ou pénales. Le droit de contrôle de l'employeur sur les mails de ses salariés reste pour l'heure assis sur un compromis entre la vie privée du salarié et les prérogatives de l'employeur. Le devoir de loyauté l'un envers l'autre doit permettre de limiter, voire de rendre impossible, toute controverse sur le contenu des messages électroniques. S'il veut éviter toute atteinte à sa vie privée, le salarié veillera à conserver un caractère strictement professionnel à ses e-mail tandis que l'employeur prendra toutes les dispositions pour que son personnel soit préalablement informé de la surveillance et du contrôle possible du contenu des messageries électroniques. En attendant que la jurisprudence se détermine plus précisément sur la question lorsque le salarié ou l'employeur aura franchi la ligne rouge.

J.-C. P.

Article publié sur Juritel en juillet 1999

Document 22

<http://www.netpme.fr/travail-entreprise/134-secret-correspondances-electroniques-privées-envoyées-recues-sur-lieu-travail.html>:

Le secret des correspondances électroniques privées envoyées et reçues sur le lieu de travail

Par un arrêt rendu le 2 octobre 2001 (arrêt NIKON FRANCE c/ ONOF, pourvoi n° 99-42.942), la Cour de Cassation a rappelé, au visa de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de l'article 9 du Code civil et de l'article 120-2 du Code du travail, que "le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; que celle-ci implique en particulier le secret des correspondances; que l'employeur ne peut, dès lors sans violation de cette liberté fondamentale, prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non-professionnelle de l'ordinateur".

Par cette décision, la Cour de Cassation réaffirme un principe déjà bien établi, à savoir celui selon lequel même sur le lieu de travail le salarié dispose d'un droit au respect de l'intimité de sa vie privée. Droit qui s'oppose, par exemple, à ce que l'employeur contrôle les correspondances électroniques de ses salariés à son insu, dans la mesure où, ainsi que le rappelle la CNIL, le lien de subordination qui caractérise le contrat de travail ne permet pas d'ignorer le respect à la vie privée dont doit jouir le salarié notamment lorsqu'il utilise la messagerie électronique sur son lieu de travail (rapport de la CNIL, mars 2001).

Par ailleurs, le Tribunal Correctionnel de PARIS avait décidé, le 2 novembre 2000, que le courrier électronique devait être qualifié, juridiquement, de "correspondance privée" de sorte qu'il devait être soumis, sur le plan pénal, au régime de la confidentialité des correspondances.

En d'autres termes, l'arrêt qui a été rendu par la Cour de Cassation le 2 octobre 2001 est conforme aux règles de droit européennes et françaises, telles qu'interprétées antérieurement par les autorités administratives indépendantes et les juridictions saisies.

Le caractère novateur de la décision provient de ce que la Cour de Cassation a affirmé, sans l'ombre d'une hésitation, que l'interdiction d'utiliser un matériel professionnel à des fins personnelles n'est pas de nature à écarter la règle du secret des correspondances qui constitue, comme le rappelle la Cour de Cassation, une "liberté fondamentale". De sorte que l'employeur ne peut, même lorsque l'utilisation personnelle du matériel informatique a été interdite contractuellement, "prendre connaissance" de la correspondance électronique d'un salarié même s'il souhaite se ménager une preuve de l'utilisation personnelle du matériel.

Mais que l'on ne se méprenne pas : la Cour de Cassation n'a nullement reconnu le droit, pour chaque salarié, d'utiliser les matériels et les logiciels mis par les employeurs à leur disposition à des fins personnelles, notamment pour accomplir des actes de concurrence, comme c'était le cas en l'espèce.

L'utilisation personnelle - au-delà d'une certaine tolérance appréciée souverainement par les juridictions du fond - du matériel professionnel mis à la disposition d'un salarié pour qu'il accomplisse la mission qui lui a été confiée et en contrepartie de laquelle il perçoit une rémunération continue de constituer, même après l'arrêt commenté, au manquement au devoir de loyauté qui s'impose au salarié. Ce devoir de loyauté lui interdit, notamment, de se consacrer à une autre activité professionnelle (concurrente ou non) pendant son temps de travail.

La Cour de Cassation a censuré la décision rendue par la Cour d'Appel de PARIS qui avait accueilli les demandes de l'employeur. Celui-ci invoquait l'existence d'une faute grave résultant de l'utilisation personnelle (activité professionnelle concurrente) du matériel informatique.

Mais la juridiction suprême a insisté essentiellement sur l'illicéité de la méthode utilisée par l'employeur pour prendre connaissance des faits litigieux.

Il s'agit certes d'une décision favorable aux salariés en ce qu'elle affirme clairement que, pour vérifier le contenu des messages électroniques envoyés et reçus par un salarié, l'employeur doit demander son accord et ne jamais le faire à son insu.

Mais la Cour de Cassation n'a aucunement affirmé, de manière générale, un droit qui serait celui de se constituer un "vestiaire virtuel" auquel l'employeur ne pourrait avoir accès.

Certes, si le salarié s'oppose à ce que les messages soient ouverts par son employeur, même en sa présence, une véritable difficulté se ferait jour.

La décision ne remet pas en cause, toutefois, le droit, pour les employeurs, de contrôler l'activité des salariés. Elle rend plus délicate, en revanche, les modalités d'application de ce droit.

Tant le contenu des chartes d'utilisation de la messagerie électronique de l'entreprise que les fonctionnalités des logiciels contrôlant les messages envoyés et reçus par les salariés doivent désormais être soigneusement examinés.

Pascal ALIX

Avocat au barreau de Paris

VirtuaLegis, partenaire de contenu de NetPME

Cet article a été publié sur le site [RHinfo](#)



FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE
EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A. – Session 2007



Epreuve : DROIT DES OBLIGATIONS

Durée de l'épreuve :

5 heures avec la matière au choix de procédure civile, procédure pénale ou procédure administrative et contentieuse

Sujet :

Le juge et le contrat



FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE
EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A. – Session 2007



Epreuve : PROCEDURE CIVILE

Durée de l'épreuve :
5 heures avec la matière « droit des obligations »

Cour de Cassation
Chambre civile 1
Audience publique du 6 mars 2007

Rejet

N° de pourvoi : 05-20869

Publié au bulletin

Président : M. ANCEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu que se conformant à la procédure prescrite par le titre II de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, la société belge Fortis banque a sollicité l'exequatur en France d'un arrêt contradictoire rendu le 21 mars 2001 par la cour d'appel de Mons (Belgique) qui a condamné les époux X... domiciliés en France à lui payer une certaine somme d'argent ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Amiens, 30 juin 2005) d'avoir accordé l'exequatur à cette décision alors, selon le moyen, qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui imposait le respect du contradictoire en vertu du droit à un procès équitable et dont les stipulations devaient l'emporter sur les stipulations contraires d'une convention internationale ;

Mais attendu que les dispositions de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 instituant une procédure sur requête non contradictoire pour obtenir l'exequatur en France d'une décision rendue dans un autre Etat contractant ne sont pas contraires à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que cette procédure rapide instituée pour permettre la libre circulation des décisions de justice dans l'Union européenne et assurer leur effectivité, accorde à l'autre partie dans l'exercice des voies de recours toutes les garanties qu'impose le respect du principe de la contradiction et du procès équitable ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les époux X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette la demande des époux X... et les condamne à payer à la société Fortis banque la somme de 2 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du six mars deux mille sept.

Décision attaquée : cour d'appel d'Amiens (1re chambre, section 1) 2005-06-30



FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE
EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A. – Session 2007



Epreuve : PROCEDURE PENALE

Durée de l'épreuve :
5 heures avec la matière « droit des obligations »

Commentez l'arrêt rendu par la Cour de cassation, Chambre criminelle, le 9 août 2006 :

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le neuf août deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

(...)

Statuant sur le pourvoi formé par B... contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 2^e section, en date du 7 avril 2006, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de vols, tentatives de vols aggravés et recel de vol, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 427 et 593 du code de procédure pénale, du principe de la loyauté des preuves, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs et manque de base légale ;

Vu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procédure pénale, ensemble le principe de loyauté des preuves ;

Attendu que porte atteinte au principe de loyauté des preuves et au droit à un procès équitable, la provocation à la commission d'une infraction par un agent de l'autorité publique ou par son intermédiaire ; que la déloyauté d'un tel procédé rend irrecevables en justice les éléments de preuve ainsi obtenus ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 1^{er} février 2005, dans le quatorzième arrondissement de Paris, Mohamed B... et Abdelsatar E..., tous deux mineurs, ont été interpellés par des policiers alors qu'ils venaient de commettre un vol dans une automobile Renault twingo garée sur la voie publique ; que, depuis le mois de novembre 2004, de nombreux vols à la roulotte avaient été constatés dans le même quartier de l'arrondissement ; qu'Abdelsatar E... avait été interpellé en flagrant délit, à deux reprises, le 22 janvier et le 1^{er} février, à 3 heures, le jour même de son interpellation, à 18 heures 30, en même temps que Mohamed B... ; qu'il est apparu, à la suite de déclarations d'Abdelsatar E... au juge d'instruction, confirmées pour l'essentiel par le principal enquêteur, que l'interpellation des deux mineurs en flagrant délit, le 1^{er} février 2005, à 18 heures 30, avait été provoquée par une mise en scène policière ; que l'officier de police judiciaire, qui avait interrogé Abdelsatar E... le 22 janvier puis dans la matinée du 1^{er} février, lui avait proposé de faire stationner, près de l'endroit où les jeunes gens se réunissaient, une Renault twingo, dans laquelle seraient disposés en évidence un téléphone portable et une sacoche d'ordinateur ; qu'Abdelsatar E... a précisé que l'officier de police judiciaire lui avait remis 7 euros pour qu'il puisse offrir une pizza à ses camarades, afin de les attirer à proximité du véhicule, et que lui-même, censé faire le guet, savait que les policiers observaient Mohamed B... occupé à forcer la portière de la Renault twingo ;

Attendu que l'arrêt, faisant droit à la requête présentée par Abdelsatar E..., annule les procès-verbaux relatifs à son interpellation du 1er février, à 18 heures 30, et à son placement en garde à vue, en relevant qu'il avait été incité par un fonctionnaire de police à commettre l'infraction ;

Attendu qu'en revanche, pour rejeter la requête en annulation présentée par Mohamed B..., l'arrêt, par les motifs reproduits au moyen, retient qu'il a commis le vol de sa propre initiative et que le but de la mise en scène policière n'était pas de le provoquer à l'infraction mais seulement d'établir la preuve de son implication dans les faits préalablement dénoncés par Abdelsatar E... ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, tout en relevant que Mohamed B... et Abdelsatar E... avaient été interpellés alors qu'ils perpétraient de concert un délit que le second avait été provoqué à commettre par un fonctionnaire de police, la chambre de l'instruction, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

~~CASSE~~ et ANNULE, en ses seules dispositions relatives à Mohamed B..., l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 7 avril 2006 (...).



FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE
EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A. – Session 2007



**Epreuve : PROCEDURE ADMINISTRATIVE
CONTENTIEUSE**

- Durée de l'épreuve : 5 heures avec la matière « droit des obligations »
- Documents autorisés : le code de justice administrative
- Avertissement : une attention particulière sera portée sur la lisibilité, la rédaction et la pertinence des réponses

Sujet :

Madame Payet, agent titulaire de la direction départementale de l'équipement de La Réunion, affectée au chef-lieu de l'île intense, vient d'être sanctionnée par le ministre de l'équipement, dans un arrêté du 1er octobre 2007 prononçant une exclusion temporaire de 3 mois, et dont elle a reçu notification le 3 octobre suivant. La légalité de cette sanction lui paraît plus que douteuse dès lors que, non seulement aucun manquement professionnel ne peut lui être reproché, mais encore le ministre a statué sur avis d'une commission de discipline composée de manière irrégulière. Connaissant de réputation vos talents de juriste, elle vous demande de saisir la justice en vue d'obtenir le rétablissement de sa situation dans les meilleurs délais. L'exécution de cette sanction la prive en effet de traitement pendant trois mois et la place dans une situation très délicate du point de vue financier. Après un examen sommaire de l'affaire, vous êtes rapidement convaincu(e) de l'existence d'un vice de procédure tenant à la mauvaise composition du conseil de discipline. Vous la confortez par conséquent de son intention de saisir la justice. Quel(s) recours contentieux lui proposez-vous d'introduire ? Votre réponse prend la forme d'une consultation écrite détaillée et datée de ce jour.



FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE
EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A. – Session 2007



**Epreuve : DROIT DES PERSONNES ET DE LA
FAMILLE**

Durée de l'épreuve : 3 heures

Cour de Cassation - Chambre civile 1
Audience publique du 13 mars 2007
N° de pourvoi : 06-17869

Cassation partielle

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique pris en ses diverses branches :

Vu l'article 3-1 de la Convention de New-York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, ensemble l'article 373-2 du code civil ;

Attendu que selon le premier de ces textes, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; que selon le second, en cas de désaccord des parents lorsque le changement de résidence de l'un d'eux modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant ;

Attendu que pour fixer la résidence de l'enfant, Laëtitia, chez sa mère et autoriser cette dernière à quitter, avec sa fille, le territoire français pour résider au Canada, l'arrêt énonce que M. X..., qui s'est investi tardivement dans sa paternité, après avoir consenti au départ de sa fille, s'y est opposé pour des raisons peu claires, semblant vouloir punir la mère qui, ayant favorisé les liens affectifs du père avec sa fille, ne pouvait être soupçonnée de vouloir faire obstacle à leurs relations ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs sans rapport avec l'intérêt de l'enfant considéré comme primordial, ce qu'elle n'a pas recherché, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé la résidence de l'enfant au domicile de Mme Y..., l'a autorisée à quitter le territoire français avec sa fille pour résider au Canada et dit n'y avoir lieu à inscription d'une interdiction de sortie du territoire, l'arrêt rendu le 4 juillet 2006 par la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion, remet en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion.



**Epreuve : DROIT PENAL GENERAL ET
SPECIAL**

Durée de l'épreuve : 3 heures

Cour de Cassation - Chambre criminelle
Audience publique du 13 février 2007
N° de pourvoi : 06-82202

Rejet

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-1, 121-3, 221-6, 221-8, 221-10 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

En ce que l'arrêt infirmatif attaqué a retenu le docteur Y... dans les liens de la prévention du chef d'homicide involontaire, l'a condamnée à la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et, statuant sur l'action civile, l'a condamnée, solidairement avec le docteur Z..., à payer aux époux A..., tant en leur nom personnel qu'ès qualités de représentants légaux de leurs enfants mineurs, les sommes de 6 992,80 euros au titre du préjudice matériel, de 22 000 euros, à chacun d'eux, au titre de leur préjudice moral, et 7 500 euros, à chacun de leurs deux enfants, au titre de leur préjudice moral ; aux motifs que, "sur le suivi opératoire insuffisant, le docteur Y... est restée à la clinique après la seconde intervention ; qu'elle a consulté l'enfant en chambre à 17 heures, puis informé, avant son départ, le chirurgien de l'état clinique de la patiente et de ses prescriptions ; que si les experts relèvent que son attitude consistant à faire un bilan sanguin, à mettre en place une voie veineuse, à pratiquer un remplissage, a été correcte et appropriée, ils lui reprochent de ne pas avoir donné d'instructions précises aux infirmières pour surveiller l'évolution de la patiente ; qu'ils n'ont retrouvé aucune trace de pression artérielle, de fréquence cardiaque, de surveillance de diurèse et de surveillance de l'état clinique et estiment que cette surveillance est clairement insuffisante ; que sur la sous-évaluation de l'ampleur de l'hémorragie, si une erreur de diagnostic ne peut pas être reprochée pénalement à un médecin qui n'est tenu qu'à une obligation de moyens, l'insuffisance de précautions qu'il a prises pour l'établir, et qui entraîne cette erreur, constitue une faute susceptible de caractériser une faute pénale ; que le premier rapport d'expertise précise qu'un saignement après amygdalectomie se manifeste par l'extériorisation de vomissements sanglants qui ne sont apparus qu'à 19 heures et que la spoliation sanguine déjà apparente dès 16 heures 30 avait une traduction par l'état apparent de l'enfant constaté par l'anesthésiste, lequel a déclaré aux experts qu'elle était blanche, dodelinante, extrêmement pâle et au juge d'instruction "j'ai quitté la clinique vers 17 heures, après avoir pris le pouls de l'enfant et testé sa vigilance, elle me semblait hémodynamiquement correcte mais néanmoins très pâle" ; que les experts en déduisent que, dans un contexte de surveillance "clairement insuffisante" - puisque les feuilles de surveillance jusqu'à 16 heures 30 ne laissent apparaître qu'un chiffre de fréquence cardiaque, aucune prise de tension artérielle, et ultérieurement à partir de 18 heures 30, trois chiffres de fréquence cardiaque sans aucune prise de pression artérielle - la mauvaise évaluation de l'enfant par l'anesthésiste "n'est pas totalement surprenante" ; que la documentation technique médicale produite par la prévenue pour

s'opposer aux conclusions expertales sur l'interprétation des résultats sanguins, la pression artérielle et l'opportunité d'une transfusion ne permet pas de les remettre en cause, dès lors qu'elle a été entendue par les experts, qu'elle a été en mesure de leur fournir toutes explications techniques, qu'elle a sollicité et obtenu une contre-expertise, à laquelle elle a participé et que le dernier rapport a été déposé le 9 décembre 2003, soit postérieurement à la date de la conférence de consensus en réanimation et médecine d'urgence, dont elle fait état et qui s'est déroulée le 23 octobre 2003 ; qu'elle a déclaré aux seconds experts qu'en absence de protocole établi, l'infirmier faisait appel soit au chirurgien, soit à l'anesthésiste ; qu'elle avait donc la charge et la responsabilité de la surveillance en l'absence du chirurgien ; qu'il ressort des conclusions d'expertise que cette surveillance, qui a été "clairement insuffisante" en l'absence des prescriptions susvisées, est à l'origine de la mauvaise évaluation faite par l'anesthésiste sur l'état de santé de l'enfant ; qu'il s'en suit que la prévenue a commis une faute caractérisée, en s'abstenant de prescrire les instructions nécessaires à la surveillance de l'état clinique de la patiente, qui a concouru à une mauvaise évaluation de sa part de l'ampleur de l'hémorragie et au décès de celle-ci, ce qu'elle ne pouvait ignorer en sa qualité d'anesthésiste expérimentée ; qu'il convient d'infirmier le jugement entrepris sur le renvoi des fins de la poursuite et de déclarer la prévenue coupable de l'infraction qui lui est reprochée" ;

1) alors que, d'une part, nul n'est responsable que de son propre fait ; que le rôle du médecin anesthésiste consiste exclusivement à endormir le patient et à surveiller le comportement de celui-ci durant l'intervention chirurgicale et jusqu'à ce que perdurent les effets de l'anesthésie ; qu'en présence d'une complication chirurgicale, apparue postérieurement à l'intervention et sans lien aucun avec l'anesthésie, justifiant le suivi du patient non plus dans le secteur ambulatoire mais dans le secteur hospitalisation, dont le chirurgien est le seul responsable, il ne peut être reproché au médecin anesthésiste, qui a parfaitement rempli son rôle, d'avoir effectué, aux lieu et place du chirurgien absent, un suivi opératoire insuffisant et d'avoir sousévalué l'ampleur de l'hémorragie, qui nécessitait une intervention chirurgicale en urgence ne relevant pas de sa compétence ;

2) alors qu'en tout état de cause, pour imputer au docteur Y... un suivi opératoire insuffisant et une sous-évaluation de l'ampleur de l'hémorragie, de 11 heures à 19 heures 45, la cour d'appel ne pouvait se fonder sur le caractère prétendument concordant des deux rapports d'expertise, sans dénaturer le second rapport qui se contentait de reprocher au médecin anesthésiste de ne pas avoir envisagé une transfusion avant l'induction anesthésique lors de la troisième intervention, réalisée à 20 heures, à l'initiative du chirurgien, après examen du patient ;

3) alors qu'enfin une faute d'imprudence et de négligence ne peut entraîner la responsabilité de son auteur qu'à la condition qu'elle ait été la cause certaine du décès de la victime ; que le seul fait d'avoir fait perdre à la victime une chance d'éviter le décès est exclusif du délit d'homicide involontaire ; qu'ainsi, la cour d'appel ne pouvait affirmer de façon péremptoire que les prétendues négligences du docteur Y... avaient conduit au décès du patient, quand il ne ressortait ni des propres constatations de l'arrêt ni des rapports d'expertise et surtout du second rapport, qui se contentait de reprocher au médecin anesthésiste de ne pas avoir envisagé une transfusion, avant l'induction anesthésique lors de la troisième intervention, qu'une telle transfusion aurait permis de sauver de façon certaine Axelle A..." ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 11 janvier 2001 à 9 heures 30, la jeune Axelle A..., âgée de trois ans, a subi dans une clinique privée de Denain une amygdalectomie réalisée par Martin Z..., chirurgien, sous une anesthésie générale

pratiquée par Françoise Y..., médecin anesthésiste-réanimateur ; qu'à 10 heures 50, il a été procédé par le même praticien à l'hémostase d'une loge amygdalienne pour remédier à des saignements importants ; qu'après le départ du chirurgien, la surveillance post-interventionnelle a été assurée dans le service d'hospitalisation par l'anesthésiste ; que celle-ci, vers 17 heures, a examiné l'enfant après que les infirmières lui eurent signalé des vomissements noirâtres ; que l'ayant trouvée très pâle et atonique, elle l'a fait placer sous perfusion glucosée, a ordonné un examen biologique et, avant de quitter elle-même la clinique, a informé de la situation le chirurgien, qui a fait savoir qu'il passerait voir la jeune patiente après ses consultations ; que les résultats de l'analyse sanguine qui ont été communiqués à Françoise Y... à 18 heures lui ont paru faire ressortir un taux d'hémoglobine rassurant ; que de nouveaux vomissements de sang noir et la présence de sang rouge dans la bouche de l'enfant ont été constatés par les infirmières vers 19 heures, et signalés à 19 heures 45 à l'anesthésiste, laquelle a annoncé la venue du chirurgien ; que celui-ci a examiné la jeune patiente à 20 heures et a décidé son transfert au centre hospitalier et la réalisation immédiate d'une hémostase ; que, cinq minutes après l'injection par Françoise Y... du produit anesthésiant, l'enfant a présenté une bradycardie suivie d'un arrêt cardiaque récupéré après 17 minutes ; que les culots globulaires commandés à 21 heures 25 ont été livrés à 22 heures 45 juste avant l'arrivée du SAMU, l'enfant ayant fait entre-temps deux arrêts cardiaques ; qu'en dépit de la ligature des piliers de l'amygdale réalisée à l'hôpital, et des soins de réanimation qui lui ont été prodigués, Axelle A... est décédée le jour suivant à 3 heures 15 ; que le chirurgien et l'anesthésiste ont été condamnés pour homicide involontaire ;

Attendu que, pour déclarer Françoise Y... coupable de cette infraction, l'arrêt retient qu'elle n'a pas donné instruction aux infirmières de contrôler régulièrement la tension artérielle et la fréquence cardiaque de l'enfant et que cette insuffisance de surveillance, constitutive d'une faute caractérisée, dont la prévenue, en sa qualité d'anesthésiste expérimentée ne pouvait ignorer qu'elle faisait courir à la patiente un risque d'une particulière gravité, a concouru à la sous-évaluation de l'ampleur de l'hémorragie et au décès de la jeune Axelle ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des faits et circonstances de la cause, la cour d'appel, qui a caractérisé en tous ses éléments l'infraction dont elle a déclaré la prévenue coupable, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.



FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE
EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A. – Session 2007



Epreuve : DROIT FISCAL DES AFFAIRES

Durée de l'épreuve : 3 heures

TVA

Première partie : option pour la TVA en matière de location d'immeuble

Monsieur Dupont est propriétaire d'un petit immeuble de trois étages situé en centre ville qu'il envisage de donner en location après quelques travaux de rénovation.

Les locataires pressentis seraient les suivants :

- rez-de-chaussée : un médecin + un prestataire de services informatiques
- 1^{er} étage : une association à but non lucratif, non soumise aux impôts commerciaux
- 2^e étage : le ministère de l'Éducation nationale (antenne régionale)
- 3^e étage : un architecte

Questions

Quel serait l'intérêt éventuel pour Monsieur Dupont d'une option pour la TVA au titre de ces locations ?

Quelles objections les locataires pourraient-ils élever contre ce projet ?

Quelles sont les modalités pratiques de formalisation de l'option ?

Le propriétaire peut-il renoncer à son option, et si oui, dans quelles conditions ?

TRAVAIL A FAIRE

Dégager les éléments de réponse essentiels.

Deuxième partie : régime des redevables partiels/calcul du prorata

La société RUN INDUSTRIE fabrique dans ses usines et vend, en France comme à l'étranger, des matériels industriels destinés à l'équipement des entreprises qui exploitent des unités de transformation du bois et de l'acier. Elle dispose de filiales tant en France qu'à l'étranger et possède un service de recherche réputé.

Les données suivantes relatives à l'exercice 2006 sont les suivantes.

• Ventes en France	160 000 000
• Ventes à l'exportation	36 000 000
• Redevances sur brevets concédés à des filiales françaises	1 000 000
• Redevances sur brevets concédés à des filiales étrangères	1 600 000
• Cession de matériel faisant partie de l'actif immobilisé	270 000
• Location nue d'immeubles d'habitation	2 100 000
• Travaux d'études effectués pour l'équipement d'une usine en Iran	550 000
• Livraison à soi-même d'une machine nécessaire à la fabrication	200 000
• Indemnité d'assurance perçue suite à l'inondation d'un atelier	100 000
• Subvention d'équipement destinée au financement partiel d'un nouvel atelier	400 000
• Produit des ventes de métaux usagés sous forme de tournures et rognures (déchets provenant des fabrications)	130 000
• Produits financiers : dividendes	40 000

nota : les montants ci-dessus sont stipulés hors TVA.

TRAVAIL À FAIRE

Calculer le prorata de déduction applicable pour 2006.



FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE
EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A. – Session 2007



Epreuve : DROIT PATRIMONIAL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Cour de Cassation
Chambre civile 3
Audience publique du 27 mars 2002

Cassation.

Sur le moyen unique :

Vu les articles 551 et 555 du Code civil ;

Attendu que tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire ; que lorsque des constructions ont été faites par un tiers avec des matériaux appartenant à ce dernier, le propriétaire a le droit d'en conserver la propriété, sauf à indemniser le tiers évincé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 mai 2000), qu'intervenant par un dire dans la procédure de saisie immobilière engagée par le receveur principal de Colombes à l'encontre de M. René Geslin pour le recouvrement d'un arriéré de taxes, portant sur deux immeubles sis à la Ferté-sous-Jouarre, lieu-dit " Les Partelaines " (lot n° 1) et lieu-dit " La Justice " (lot n° 2), Mme Marie-Odile Gervais, épouse séparée de biens de M. René Geslin, prétendant être propriétaire du pavillon composant le lot n° 1 construit à ses frais et sur ses instructions en 1968 sur un terrain appartenant alors à la mère de son époux et attribué par la suite à ce dernier à titre de donation-partage, a requis la distraction de ce bien de la saisie ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt retient qu'à défaut pour M. René Geslin d'avoir exercé le droit d'accession prévu par l'article 555 du Code civil sur le pavillon construit par son épouse séparée de biens, ou pour le receveur principal des Impôts d'avoir agi à cette même fin par la voie oblique, M. Geslin n'est pas devenu propriétaire de l'immeuble, lequel dès lors ne peut être saisi ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, sauf convention contraire, l'accession opère de plein droit et que l'acquisition de la propriété des constructions n'est pas subordonnée à l'action du propriétaire du sol ou à celle du créancier poursuivant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 mai 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.



FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE
EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A. – Session 2007



Epreuve : DROIT ADMINISTRATIF
Durée de l'épreuve : 3 heures

ARRÊTS

(1^{re} espèce)

Conseil d'Etat, 26 octobre 2005

M. Stirn, prés. - M. Musitelli, rapp. - M. Keller, c. du g.

M. Gollnisch - n° 275512

(sera publié au Lebon)

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes du 1^{er} de l'article 7 du décret du 31 juillet 1985 : « En cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux définis à l'article 1^{er}, les autorités responsables désignées à cet article en informent immédiatement le recteur chancelier ». Dans les cas mentionnés au premier alinéa : « 1. Les mêmes autorités peuvent interdire à toute personne et, notamment, à des membres du personnel et à des usagers de l'établissement ou d'autres services ou organismes qui y sont installés, l'accès de ces enceintes et locaux. Cette interdiction ne peut être décidée pour une durée supérieure à trente jours. Toutefois, au cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées, elle peut être prolongée jusqu'à la décision définitive de la juridiction saisie » ;

Considérant que pour décider par l'arrêté du 2 décembre 2004, pris sur le fondement des dispositions précitées, d'interdire à M. Gollnisch, professeur à l'université Jean-Moulin Lyon III, l'accès aux locaux de cette université où il exerce ses enseignements, le président de l'université s'est fondé sur l'existence de nouvelles menaces de désordre dans l'enceinte universitaire corroborées par diverses déclarations et courriers ; que, si le président de l'université produit, à l'appui de cette appréciation, des articles de presse rapportant des propos à connotation négationniste tenus par M. Gollnisch et rendant compte de l'émotion qu'ils ont suscitée, des correspondances qui lui ont été adressées pour dénoncer ou soutenir leur auteur, une lettre de l'intéressé dénonçant l'intrusion d'étudiants extérieurs à son cours et une dépêche d'agence du 2 décembre 2004 diffusant l'appel lancé par trois associations étudiantes à un rassemblement devant les locaux où enseigne M. Gollnisch afin de protester contre la reprise de ses enseignements après une période de suspension, il ne ressort de l'ensemble des pièces du dossier ni que soit établie l'existence d'une menace de désordre au sens des dispositions précitées, ni qu'en tout état de cause les autorités universitaires n'aient pas disposé des moyens de maintenir l'ordre dans l'établissement ; qu'ainsi les risques de désordre invoqués n'étaient pas tels qu'ils justifient la mesure d'interdiction d'accès aux locaux de l'université infligée à M. Gollnisch ; que, par suite, M. Gollnisch est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

[...]

Décide :

Art. 1^{er} : L'arrêté du 2 décembre 2004 du président de l'université Jean-Moulin Lyon III est annulé.

(2^e espèce)

Conseil d'Etat, 26 octobre 2005

M. Stirn, prés. - M. Musitelli, rapp. - M. Keller, c. du g.

M. Gollnisch - n° 279189

(sera publié au Lebon)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 951-4 du code de l'éducation : « Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prononcer la suspension d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur pour un temps qui n'excède pas un an, sans privation de traitement ; que cette mesure de suspension est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service et ne constitue pas une sanction disciplinaire ; que, dès lors, elle n'est pas au nombre des mesures pour lesquelles le fonctionnaire concerné doit être mis à même de consulter son dossier par application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 » ;

Considérant que, si M. Gollnisch soutient que l'arrêté du 3 février 2005 par lequel le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche l'a suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service est une sanction déguisée ainsi qu'une mesure prise en considération de la personne, il ressort des pièces du dossier que la reprise par M. Gollnisch de ses enseignements à l'université Jean-Moulin Lyon III, le 2 février 2005, s'étant accompagnée de désordres, la décision de suspension qui avait pour objet de restaurer et préserver, dans l'intérêt de l'ensemble des étudiants et du corps enseignant, la sérénité nécessaire au déroulement des cours et à la sécurité des personnes et des biens, constitue une mesure prise dans le seul intérêt du bon fonctionnement du service public universitaire ; qu'il s'ensuit que M. Gollnisch n'est pas fondé à se prévaloir de l'absence de consultation de son dossier pour soutenir que la décision attaquée est entachée de vice de procédure ;

Considérant que la mesure de suspension prévue par les dispositions de l'article L. 951-4 du code de l'éducation est indépendante de la procédure disciplinaire mise en œuvre à l'encontre de M. Gollnisch par la décision du président de l'université Jean-Moulin Lyon III du 22 octobre 2004 de saisir la section disciplinaire du conseil d'administration de l'établissement des propos à connotation négationniste tenus en public par M. Gollnisch le 11 octobre précédent ; que, dès lors, M. Gollnisch n'est pas fondé à soutenir que ces deux décisions devaient être prises concomitamment ;

Considérant que la décision attaquée, prise, comme il a été dit ci-dessus, en considération d'éléments nouveaux apparus au moment de la reprise des cours de M. Gollnisch, n'avait pas pour objet, et n'a pas eu pour effet, de faire obstacle à la décision de justice par laquelle le juge des référés du Conseil d'Etat a ordonné, le 14 janvier 2005, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 2 décembre 2004 du président de l'université interdisant à M. Gollnisch l'accès aux locaux de l'université ; qu'ainsi M. Gollnisch n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'un détournement de procédure ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué par M. Gollnisch n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Gollnisch n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

[...]

Décide :

Art. 1^{er} : La requête de M. Gollnisch est rejetée.



Epreuve : DROIT DU TRAVAIL
Durée de l'épreuve : 3 heures

Commentaire d'arrêt

Cour de Cassation Chambre sociale
Audience publique du 9 mai 2007

Rejet

N° de pourvoi : 05-40315 Publié au bulletin Président : Mme COLLOMP

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 17 novembre 2004), que M. X... a été engagé par la société Lacour le 1er juillet 1996 en qualité de soudeur ; que par lettre du 20 septembre 1999 il a démissionné "pour convenances personnelles", indiquant : "en attendant le solde de tout compte sachez que vous me devez à ce jour mes trois années de repos compensateur sur 741 heures supplémentaires, 60 heures de trajet payables à 25 % et 17 heures supplémentaires sur avril 1999" ; que le 13 septembre 2000, il a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement de diverses sommes et la requalification de sa démission en licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

(...)

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir dit que la démission du salarié s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et de l'avoir condamné en conséquence alors, selon le moyen :

1 / que le seul fait que l'employeur reste redevable de certaines sommes envers son salarié ne suffit pas à la requalification en licenciement d'une lettre dans laquelle le salarié indique expressément qu'il démissionne pour convenances personnelles, en sollicitant la remise du solde de tout compte et en signalant les sommes encore dues sans justifier par cette dette ladite rupture ; qu'en requalifiant la démission en licenciement au seul motif qu'il était fait mention dans la lettre de sommes restant dues, la cour d'appel a privé sa décision de base légale qu'il y a eu sur le regard des articles L. 122-4, L. 122-13 et L. 122-14-4 du code du travail ;

(...)

Mais attendu que la démission est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail ; que lorsque le salarié, sans invoquer un vice du consentement de nature à entraîner l'annulation de sa démission, remet en cause celle-ci en raison de faits ou manquements imputables à son employeur, le juge doit, s'il résulte de circonstances antérieures ou contemporaines de la démission qu'à la date à laquelle elle a été donnée, celle-ci était équivoque, l'analyser en une prise d'acte de la rupture qui produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient ou dans le cas contraire d'une démission ;

Et attendu qu'ayant relevé que la lettre de démission était accompagnée d'un décompte des sommes que le salarié prétendait lui être dues au titre de ses heures supplémentaires et repos compensateur, la cour d'appel qui a déduit de ces circonstances que la volonté de démissionner du salarié était équivoque a statué à bon droit ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;



FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE
EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A. – Session 2007



**Epreuve : DROIT COMMUNAUTAIRE ET
EUROPEEN**

Durée de l'épreuve : 3 heures

Avertissement : une attention particulière sera portée à la lisibilité, la rédaction, l'orthographe et la syntaxe, ainsi qu'à la logique juridique, la pertinence des réponses et à la capacité à traiter le sujet dans toutes ses dimensions.

Sujet :

L'avocat et les directives communautaires.